



**Convention de Stockholm
sur les polluants organiques
persistants**

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les
polluants organiques persistants**
Quatrième réunion
Genève, 4-8 mai 2009

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants sur les travaux de sa
quatrième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants s'est tenue au Centre international de conférence de Genève du 4 au 8 mai 2009.
2. La réunion a commencé le lundi 4 mai 2009 à 10 h 15 par des déclarations liminaires de M. Donald Cooper, Secrétaire exécutif de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants; de M. Bakary Kante, Directeur de la Division du droit de l'environnement et des conventions environnementales, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui a donné lecture d'une déclaration de M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE; et de M. Cheikh Ndiaye Sylla (Sénégal), remplaçant M. Djibo Leïty Kâ, Président sortant de la Conférence, qui avait lui-même remplacé le Président élu à la troisième réunion de la Conférence, M. Thierno Lo (Sénégal).
3. Dans sa déclaration, le Secrétaire exécutif a loué les efforts faits par le Gouvernement pour mettre en œuvre la Convention depuis son entrée en vigueur et a prié instamment les pays qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de la ratifier. La réunion en cours ouvrait un nouveau chapitre dans l'histoire de la Convention puisque la Conférence des Parties devrait, pour la première fois, envisager l'inscription de nouvelles substances chimiques aux Annexes de la Convention, montrant ainsi que les Parties utilisaient activement la Convention et en comprenaient l'importance tant au plan international que national. Il a déclaré que les partenariats réunissant une grande diversité d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux étaient essentiels à son succès, et il a mis en avant la coopération croissante entre la Convention et le PNUE, ainsi qu'avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Le secrétariat se tiendrait prêt à appliquer rapidement toute décision sur les synergies qui serait prise lors de la réunion en cours. S'agissant du projet de programme de travail pour 2010-2011, il a indiqué que même si celui-ci était ambitieux, il pourrait sans nul doute être mené à bien car, à ce jour, tous les fonds nécessaires à l'exécution du programme de travail dans son intégralité avaient été mobilisés dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires; par ailleurs, le PNUE avait donné au secrétariat l'assurance de son soutien pour la mobilisation de ressources et des discussions étaient en cours avec plusieurs donateurs clés.

4. Intervenant au nom de M. Steiner, M. Kante a mis en avant l'importance du programme ambitieux de la Conférence, faisant observer que les délibérations des Parties, notamment sur l'inscription éventuelle de neuf nouvelles substances chimiques aux Annexes de la Convention, seraient capitales pour atteindre les objectifs de la Convention à long terme et pour parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques, contribuant ainsi de manière significative à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Il a souligné que les polluants organiques persistants ne connaissent pas de frontières, c'est-à-dire que les dangers qu'ils posaient, surtout les incidences des substances perturbatrices du système endocrinien, augmenteraient si les Parties ne saisissaient pas pleinement les possibilités offertes par la Convention. Le PNUE était déterminé à contribuer aux efforts déployés pour mobiliser les ressources nécessaires au financement du projet de programme de travail par le biais du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires, et il ne doutait pas que ces efforts seraient couronnés de succès grâce aux initiatives conjointes du PNUE et du secrétariat de la Convention. Dans le cadre de ces activités et d'autres, il était important de continuer de s'employer à accroître la sensibilisation aux problèmes inhérents aux substances chimiques, ainsi qu'au défi posé par l'élimination totale des polluants organiques persistants à l'avenir. S'agissant des synergies entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, il a déclaré qu'elles étaient un exemple remarquable de coopération et de collaboration qui se renforçaient mutuellement.

5. M. Sylla, rappelant les décisions importantes prises lors de la troisième réunion de la Conférence des Parties, s'est dit convaincu que le même esprit constructif qui avait présidé lors de cette réunion contribuerait aux futurs travaux de la Conférence en vue de garantir l'application de la Convention. La Conférence était saisie de nombreuses questions pour examen, y compris de la nécessité d'une assistance technique et financière, d'un renforcement des capacités, du transfert de technologies et de la mise en service des centres régionaux et sous-régionaux. Il était indispensable que le secrétariat coopère avec d'autres secrétariats de conventions ainsi qu'avec tous les pays concernés dans l'intérêt de la communauté internationale. Il a souligné que la Convention devrait viser un plus grand nombre de substances que les 12 déjà inscrites à ses Annexes et que la Conférence des Parties devrait continuer d'évaluer de nouvelles substances au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances scientifiques. La Conférence pourrait ainsi contribuer de manière significative à renforcer l'application de la Convention, et il a exprimé l'espoir que des progrès importants seraient accomplis au cours de la réunion en cours, y compris pour ce qui est du budget, lequel devrait permettre de financer tous les domaines du programme de travail.

II. Questions d'organisation

A. Participation

6. Les représentants des Parties ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (Etat plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

7. En outre, les représentants des pays ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Albanie, Arabie saoudite, Burundi, Cameroun, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Libéria, Malawi, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Nigéria, Pérou, République dominicaine, Rwanda, Serbie, Tchad, Turquie, Yémen, Zimbabwe.

8. Le représentant de la Palestine a assisté à la réunion en qualité d'observateur.

9. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Banque mondiale, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui au projet, Fonds pour l'environnement mondial, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation météorologique mondiale, Organisation mondiale du commerce, Organisation mondiale de la santé, Programme des Nations Unies pour le développement, Université des Nations Unies,

10. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Centre d'activité régional pour une production plus propre, Centre de coordination de la Convention de Bâle pour l'Asie et le Pacifique, Centre régional de la Convention de Bâle au Sénégal, Centro de Investigación e Información de Medicamentos y Tóxicos, Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC), Ligue des Etats arabes, Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique,

11. Plusieurs organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Les noms de ces organisations figurent dans la liste des participants (UNEP/POPS/COP.4/INF/34/Rev.1).

B. Election du Bureau

12. La Conférence a élu M. Alireza Moaiyer (République islamique d'Iran) Président de la Conférence, conformément à l'article 22 du règlement intérieur.

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur, les Vice-Présidents élus par la Conférence des Parties à sa troisième réunion ont été reconduits dans leurs fonctions pour la réunion en cours, à savoir :

Mme Katerina Šebková (République tchèque)

M. Atle Berndt Fretheim (Norvège)

Mme Liudmila Marduhaeva (République de Moldova)

M. John Roberts (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. Fernando Lugris (Uruguay)

14. Deux des Vice-Présidents élus à la troisième réunion de la Conférence, M. Yue Ruisheng (Chine) et M. Edward Zulu (Zambie), n'ont pu achever leur mandat. Par suite, M. Xia Yingxian (Chine) a été élu pour remplacer M. Yue et M. David Kapindula (Zambie) a été élu pour remplacer M. Zulu. Un autre Vice-Président élu à la troisième réunion, M. Linroy Christian (Antigua et Barbuda), n'a pu assister à la réunion. Par suite M. Jeffrey Headley (Barbade) a été élu pour remplacer M. Christian. M. Sylla a été élu Vice-Président jusqu'à la clôture de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

15. Conformément à l'article 22, M. Kapindula a également fait office de Rapporteur.

16. La Conférence a élu les personnes suivantes aux postes de vice-présidents, pour un mandat commençant à la clôture de la quatrième réunion des Parties et se terminant à la clôture de la cinquième réunion des Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du règlement intérieur :

M. Karel Blaha (République tchèque)

Mme Liudmila Mardhuaeva (République de Moldova)

Mme Caroline Njoki Wamai (Kenya)

M. Hubert Binga (Gabon)

M. Rajiv Gauba (Inde)

M. Jeffrey Headley (Barbade)

M. Carlos Villón (Equateur)

M. Franz Perrez (Suisse)

M. François Lengrand (France)

C. Adoption de l'ordre du jour

17. La Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire par sous la cote UNEP/POPS/COP.4/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux.
3. Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
4. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
5. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :
 - a) Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles :
 - i) DDT;
 - ii) Dérogations;
 - iii) Evaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3;
 - iv) Biphényles polychlorés;
 - b) Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle :
 - i) Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales;
 - ii) Identification et quantification des rejets;
 - c) Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets provenant de déchets;
 - d) Plans de mise en œuvre;
 - e) Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention;
 - f) Echange d'informations;
 - g) Assistance technique;
 - h) Ressources financières;
 - i) Rapports à soumettre;
 - j) Evaluation de l'efficacité;
 - k) Non-respect;
 - l) Synergies.
6. Activités du secrétariat et adoption du budget.
7. Segment de haut niveau.
8. Lieu et dates de la cinquième réunion de la Conférence des Parties.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport.
11. Clôture de la réunion.

18. Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'Argentine, s'exprimant au nom des Etats Parties à la Convention relevant de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes a fait une déclaration, en demandant qu'elle soit consignée dans le présent rapport, concernant les espoirs que la région fondait sur la réunion en cours et ses priorités. Les priorités, a-t-il dit, étaient l'assistance financière et technique aux pays en développement, le transfert de technologie, le renforcement des capacités locales et régionales, la formation et la sensibilisation. Il a déclaré que la région était favorable à l'inscription de nouvelles substances chimiques aux Annexes à la Convention et loué les travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants, réclamant une assistance financière pour permettre aux pays en développement Parties à la Convention de participer aux travaux du Comité en tant qu'observateurs. Il a également demandé une assistance pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, ajoutant qu'une telle assistance devait autant que possible être fournie directement aux Parties; si des intermédiaires tels que des consultants étaient indispensables, ils devraient provenir des régions où ils seraient appelés à servir et devraient maîtriser parfaitement la langue des pays concernés. La surveillance des concentrations des polluants organiques persistants posait un problème particulier pour la région et exigeait une stratégie coordonnée et cohérente, un degré élevé d'interaction entre les gouvernements de la région, ainsi qu'une assistance financière et des ressources humaines pour permettre aux Parties de développer leurs capacités en matière de surveillance et d'analyse des données collectées. Il a invité les Parties à adopter la recommandation du Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et prié instamment le Directeur exécutif du PNUE d'en assurer une mise en œuvre rapide dès qu'elle serait adoptée. En clôturant son intervention, il s'est déclaré confiant que la réunion en cours assurerait la poursuite des progrès vers la réalisation de l'objectif de la Convention, à savoir protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs des polluants organiques persistants.

D. Organisation des travaux

19. Dans le cadre de ses travaux, la Conférence était saisie de documents de travail et d'information relatifs aux divers points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. La liste de ces documents, classée selon les points de l'ordre du jour correspondants, figure dans l'annexe II au présent rapport.

20. La Conférence a décidé de travailler en plénière avec un segment de haut niveau qui se tiendrait les jeudi 7 mai et vendredi 8 mai, et de créer les groupes de contact et de rédaction qu'elle jugerait nécessaires.

III. Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

21. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a indiqué que la Conférence devrait examiner la question de savoir s'il fallait ou non adopter la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 du règlement intérieur figurant en annexe à la décision SC-1/1 relative à l'adoption des décisions sur les questions de fond par consensus ou par un vote à la majorité des deux tiers. A sa première réunion, la Conférence avait décidé d'adopter le règlement intérieur dans son intégralité, à l'exception de cette phrase, qui avait été placée entre crochets pour indiquer qu'elle n'avait pas été adoptée. A ses deuxième et troisième réunions, la Conférence s'était penchée sur la même question et avait alors décidé de différer la prise d'une décision officielle.

22. La Conférence est convenue qu'elle ne prendrait pas de décision officielle sur ce point à la réunion en cours, que les crochets qui entouraient la deuxième phrase du paragraphe 45 subsisteraient et que, jusqu'à ce qu'elle en décide autrement, elle continuerait de se prononcer sur les questions de fond par consensus.

IV. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la quatrième réunion de la Conférence des Parties

23. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que conformément à l'article 20 du règlement intérieur, le Bureau examinerait les pouvoirs des représentants participant à la réunion et qu'il soumettrait à la Conférence un rapport sur les résultats de son examen en cours. Il a également rappelé qu'à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, le Bureau avait noté avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'avaient pas soumis de pouvoirs en bonne et due forme et qu'il avait invité instamment toutes les Parties à suivre, à l'avenir, la procédure établie pour

soumettre leurs pouvoirs et avait recommandé que le Bureau de la troisième réunion de la Conférence des Parties envisage une méthode différente pour examiner les pouvoirs en s'inspirant de la procédure suivie par les organes directeurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en vertu de laquelle les Parties qui ne présentaient pas des pouvoirs en bonne et due forme ne pouvaient participer à la réunion qu'en qualité d'observateurs.

24. Au titre de ce point, le représentant du secrétariat a également présenté l'état des ratifications de la Convention, indiquant que 162 Parties avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Dépositaire de la Convention de Stockholm avant la date limite fixée pour pouvoir participer en tant que Partie à la réunion en cours. Un pays, le Malawi, avait déposé son instrument moins de trois mois avant la date de la réunion et n'était par conséquent habilité à participer aux travaux qu'en qualité d'observateur.

25. Le vendredi 8 mai dans la matinée, le Bureau a fait savoir qu'il avait examiné les pouvoirs des représentants des 142 Parties qui s'étaient inscrits à la réunion, et que 125 de ces pouvoirs avaient été jugés en bonne et due forme et 17 rejetés. La Conférence a convenu, en conséquence, qu'il serait consigné dans le rapport de la réunion que les 17 Parties concernées n'y avaient participé qu'en qualité d'observateurs. Le rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentants figure dans l'annexe III au présent rapport.

V. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision

A. Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles

1. DDT

26. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que la Conférence devait examiner trois questions découlant de la décision SC-3/2 : le rapport de la deuxième réunion du groupe d'experts sur le DDT; la préparation d'un plan d'activité pour promouvoir un partenariat mondial sur la mise au point et le déploiement de solutions de remplacement du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes; un rapport sur la situation mondiale en matière de mise en œuvre de la gestion intégrée des vecteurs.

27. La Conférence s'est félicitée des travaux du groupe d'experts sur le DDT et de la préparation d'un plan d'activité par le secrétariat; le sentiment général était que le secrétariat devrait s'efforcer surtout de faciliter la constitution d'une alliance mondiale pour la mise au point de solutions de remplacement du DDT. Tous se sont accordés sur la nécessité d'éliminer l'utilisation du DDT; cependant, plusieurs représentants ont signalé que leur pays continuait d'utiliser cette substance pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, faute de solutions de remplacement disponibles et d'un coût abordable. Plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait intensifier la recherche de solutions de remplacement, notamment en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en prenant dûment en considération les questions de coût et d'efficacité. Un représentant a souligné que, en l'absence de solutions de remplacement pratiques du DDT, la volonté politique de la Conférence des Parties d'éliminer l'utilisation de cette substance serait dépourvue de sens. Un représentant a signalé que certains pays continuaient d'autoriser l'utilisation du DDT, alors que les pays voisins en avaient interdit l'usage, et que cet état de fait pourrait faciliter le trafic illicite; ce pourquoi il préconisait que l'on fixe un délai pour l'interdiction du DDT dans tous les pays du monde.

28. Plusieurs représentants ont demandé une assistance technique dans divers domaines, en particulier pour la collecte de données, la recherche et la surveillance. Un représentant a annoncé que son pays avait mis au point des solutions de remplacement du DDT pour la lutte contre les vecteurs; il a demandé un financement pour pouvoir procéder à des essais sur le terrain. Un autre a préconisé que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'autres donateurs fournissent les ressources nécessaires pour financer l'alliance mondiale.

29. Plusieurs représentants de pays libérés du paludisme ont reconnu que les pays où cette maladie continuait d'être endémique n'avaient pas d'autres choix que de continuer de recourir au DDT en l'absence de solutions de remplacement et ils sont tombés d'accord sur la nécessité de poursuivre les travaux pour mettre au point des solutions de remplacement. Le représentant d'un pays donateur a signalé que son pays accordait la priorité aux initiatives ne faisant pas appel au DDT.

30. Un représentant a déclaré qu'il ne fallait pas omettre, lorsque l'on mentionnait l'utilisation du DDT pour la lutte contre le paludisme, de mentionner également la leishmaniose viscérale, car la lutte contre les vecteurs de cette maladie, endémique dans certaines parties de son pays, exigeait également le recours au DDT.

31. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur les mesures à prendre eu égard à la nécessité de continuer d'utiliser du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes et pour mettre en œuvre l'alliance mondiale, à lui soumettre pour examen.

32. La décision SC-4/2 sur le DDT est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

2. Dérogations

33. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a signalé que cinq Parties avaient obtenu des dérogations pour trois des neuf substances chimiques inscrites à l'Annexe A de la Convention. Aucune Partie n'avait demandé une prolongation de sa dérogation et deux avaient notifié au secrétariat leur intention d'annuler leurs dérogations. Ainsi, l'Annexe A ne contiendrait plus aucune dérogation pour aucune substance chimique. Quant à l'Annexe B, l'Inde avait demandé une prolongation de sa dérogation pour le DDT comme intermédiaire dans la fabrication de dicofol en système ouvert. L'Inde avait toutefois signalé au secrétariat qu'elle continuait de produire et d'utiliser du DDT comme intermédiaire en système clos, pour la fabrication de dicofol dans des sites bien déterminés.

34. A la demande du Président, le représentant de l'Inde a précisé que, conformément au paragraphe 3 de l'Annexe B, ce pays était autorisé à utiliser du DDT comme intermédiaire en système clos pour la fabrication sur certains sites de dicofol, et ce jusqu'en 2014, et que sa demande de dérogation spécifique n'était donc plus nécessaire et avait été retirée.

35. Le Président a fait observer que la procédure de demande de dérogation allait elle-même venir à expiration et qu'il pourrait être prudent de la prolonger jusqu'en 2015; la Conférence des Parties pourrait alors revoir la question à sa septième réunion avant que l'ajout de nouvelles substances chimiques aux Annexes à la Convention ne prenne effet.

36. Un représentant, prenant la parole au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, s'est félicité du fait qu'aucune Partie ne demandait de prolongation. Il espérait que les demandes de dérogation pour les substances chimiques nouvellement ajoutées aux Annexes à la Convention, s'il y en avait, se limiteraient aux utilisations critiques.

37. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision consignant le fait qu'aucune Partie n'avait présenté de demandes de prolongation de dérogation.

38. La décision SC-4/3 sur les dérogations est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

3. Evaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3

39. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a rappelé qu'en vertu du paragraphe 7 de l'article 19 de la Convention, la Conférence avait été priée d'évaluer à sa troisième réunion la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3 de la Convention, notamment du point de vue de son efficacité. Toutefois, la Conférence avait conclu qu'elle n'avait pas suffisamment d'expérience de la procédure d'exportation et donc qu'elle n'avait pas assez d'informations pour pouvoir évaluer la nécessité de maintenir ou non la procédure. Comme suite à la décision SC-3/4, le secrétariat avait établi un rapport reposant sur les rapports communiqués par les Parties en application de l'article 15, les certifications des Parties exportatrices conformément au paragraphe 2 b) iii), et d'autres informations pertinentes, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa quatrième réunion; il ressortait de ce rapport que les rapports communiqués par les Parties ne constituaient pas actuellement une bonne base pour bien évaluer la nécessité de maintenir ou non la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3 de la Convention de Stockholm.

40. Un représentant a déclaré qu'il était nécessaire de prévoir des synergies, dans le souci d'éviter des efforts redondants. A la suite de cette observation, la Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3, à lui soumettre pour examen.

41. La décision SC-4/4 sur l'évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3 est reproduite, telle qu'adoptée par Conférence, dans l'annexe I présent rapport.

4. Biphényles polychlorés

42. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente, signalant que le secrétariat proposait la création d'un « Club pour l'élimination des PCB » qui impliquerait tous les secteurs concernés, en vue d'améliorer la coordination et la collaboration pour une gestion écologiquement rationnelle des PCB, afin de promouvoir et d'encourager une gestion et une élimination écologiquement rationnelles de ces substances pour atteindre les objectifs prévus par la Convention pour 2025 et 2028.

43. Le représentant de la Norvège a annoncé que son pays apporterait un soutien financier à ce club et fournirait également des experts pour participer à ses travaux.

44. De nombreux représentants ont cité les problèmes auxquels leur pays se trouvait confronté à propos des PCB, soulignant le besoin d'un soutien financier et d'une assistance supplémentaire pour que leur pays puisse s'en débarrasser. En conséquence, la proposition tendant à créer un club a recueilli un large soutien, les représentants notant que son existence serait bénéfique en termes de fourniture d'une assistance technique, formation, renforcement des capacités, partage des connaissances et échange d'informations, notamment. Un représentant a estimé que les allocations budgétaires destinées au Club étaient insuffisantes et il a demandé aux pays développés d'y apporter une plus grande contribution. Un autre a proposé que le Club ne limite pas ses travaux aux PCB exclusivement, mais les étende à tous les déchets dangereux. Plusieurs représentants ont souligné que le Club fournirait une assistance additionnelle en termes de capacités d'analyse, tandis qu'un autre a rappelé que l'éducation en matière d'environnement était cruciale.

45. Un certain nombre de représentants ont toutefois exprimé des réserves, et soulevé des questions concernant la composition du Club, l'imposition d'un nouveau fardeau aux Parties à la Convention, l'impact sur le budget de la Convention, les éventuels doubles emplois avec les travaux d'autres conventions qui iraient à l'encontre de la création de synergies et le nom du groupe lui-même dans la mesure où le terme « club » impliquait un accès restreint, comme à un cercle fermé. Un représentant a préconisé que l'on prenne le temps d'examiner la question dans un cadre multilatéral.

46. Répondant aux préoccupations exprimées, le représentant du secrétariat a précisé que la création du club proposé n'aurait aucune incidence immédiate sur le Fonds général d'affectation spéciale de la Convention, puisque les fonds nécessaires à la création du club proviendraient du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires, à supposer que la communauté des donateurs mette à disposition les fonds nécessaires. Il a souligné que le Club serait un partenariat impliquant d'autres secteurs que la Convention et qu'aucune nouvelle obligation ne serait imposée aux Parties, puis que celles-ci n'étaient pas tenues d'en devenir membres. Il a souligné que le Club s'appuierait sur le mécanisme de centre d'échange, puisque le but visé était d'intensifier l'échange d'informations. S'agissant de la demande de formation évoquée par un représentant, il a précisé que le FEM continuerait d'assumer ses responsabilités en fournissant un appui financier aux Parties en matière d'assistance technique, ajoutant que le Club n'avait pas vocation à remplacer ou concurrencer ce mécanisme de financement.

47. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur les PCB, à lui soumettre pour examen, compte dûment tenu des observations formulées par certaines Parties.

48. La décision SC-4/5 sur les PCB est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

B. Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

1. Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales

49. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que, dans sa décision SC-3/5, la Conférence des Parties avait invité les Parties et autres intéressés à faire part de leurs observations compte tenu de leur expérience de l'application des directives sur les meilleures techniques disponibles et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales adoptées par cette même décision; la Conférence des Parties avait en outre invité la Convention de Bâle à examiner les sections de ces directives et de ces orientations consacrées aux déchets. Elle a ensuite donné un aperçu des activités entreprises par le secrétariat pour donner suite à la décision SC-3/5, ajoutant que la Conférence pourrait souhaiter envisager de réviser de nouveau ces directives et ces orientations. Répondant à une demande d'éclaircissements, elle a confirmé que les Parties et autres intéressés pouvaient continuer de faire part de leurs observations, dont il serait tenu compte dans une version

actualisée des directives et des orientations que le secrétariat mettrait au point, comme la Conférence en avait exprimé le vœu.

50. Plusieurs représentants ont approuvé les directives et orientations, ajoutant cependant qu'elles devraient être périodiquement mises à jour pour tenir compte de l'expertise des Parties et des progrès de la technologie; cette actualisation pourrait se faire par le biais d'échanges ciblés entre experts, portant sur des sujets particuliers, d'une manière analogue à la procédure suivie pour actualiser l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes. Ils ont ajouté que des experts spécialisés dans le domaine des déchets devraient participer à l'élaboration des directives et orientations produites par la Convention de Stockholm, qu'une formation à l'utilisation de ces directives et orientations était cruciale, et enfin que les compétences nationales dans le domaine des déchets avaient besoin d'être améliorées. Un autre représentant, tout en se félicitant des directives et orientations, a dit qu'elles pourraient être améliorées, notamment en étant présentées comme un instrument de prévention, donnant davantage de visibilité aux mesures de prévention ainsi qu'aux procédés et approches novateurs.

51. Répondant à un représentant, qui se demandait pourquoi l'une des versions linguistiques des directives et orientations n'était toujours pas disponible, le secrétariat a donné l'assurance que tous les efforts seraient faits pour obtenir les fonds nécessaires afin d'entreprendre la traduction dès que possible.

52. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision concernant les directives sur les meilleures techniques disponibles et les orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales, à lui soumettre pour examen.

53. La décision SC-4/6 sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

2. Identification et quantification des rejets

54. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que, par sa décision SC-3/6, la Conférence avait, entre autres, adopté le processus d'examen et de mise à jour continus de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes présenté dans l'annexe à cette décision et qu'elle avait prié le secrétariat de mettre en œuvre ce processus dans la limite des ressources disponibles et de faire rapport à la Conférence à sa quatrième réunion sur les progrès accomplis. Elle a décrit les travaux entrepris par le secrétariat à cet égard et expliqué que les experts qui s'occupaient de cet outil avaient, à leur plus récente réunion, conclu que ce processus était adéquat et devait être maintenu.

55. Au cours du débat qui a suivi, le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique s'est félicité du processus engagé et a invité les Parties à économie en transition à se joindre aux pays en développement. Il a convié toutes les parties prenantes à produire les données nécessaires, en application de la Convention, pour faciliter ce processus.

56. De nombreux représentants se sont déclarés favorables à la démarche de la Conférence. Ils ont relevé que, selon la compilation des éléments aux fins d'une évaluation de l'efficacité, établie par le secrétariat, l'Afrique était la principale source d'émissions provenant de l'incinération à ciel ouvert des déchets et de la biomasse. Il fallait donc, selon eux, mettre un financement à disposition pour améliorer les coefficients d'émissions pour le brûlage à ciel ouvert, actuellement considérés comme étant très élevés. Ils ont également demandé que les directives sur l'identification des sources de dioxines et de furanes soient améliorées, y compris sur les sources qui n'étaient pas spécifiquement mentionnées dans l'Outil. Ils ont également réclamé une formation à l'usage de l'Outil.

57. Répondant à ces observations, la représentante du secrétariat a expliqué que deux projets étaient en cours pour étudier la question du brûlage incontrôlé de déchets et de la biomasse. Cette question serait examinée plus avant lors de la prochaine réunion des experts de l'Outil, prévue pour décembre 2009; il serait décidé, à ce moment là, si les facteurs d'émissions actuels devraient être maintenus ou revus.

58. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'identification et la quantification des rejets, à lui soumettre pour examen.

59. La décision SC-4/7 sur l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

C. Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets provenant de déchets

60. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente et décrit les travaux entrepris par le secrétariat depuis la troisième réunion de la Conférence.

61. Plusieurs Parties, y compris le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, s'est félicité de l'intensification de la coopération entre les secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm sur les mesures visant à réduire voire éliminer les émissions provenant des déchets. Elles ont également loué le secrétariat pour ses efforts pour mettre au point des outils de formation et convoquer des ateliers sur les Directives techniques actualisées adoptées par la Convention de Bâle pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, contenant de ces polluants ou contaminés par eux, ainsi que quatre autres directives techniques concernant plus spécifiquement certains polluants organiques persistants.

62. De nombreux représentants se sont déclarés préoccupés par la définition de la « faible teneur » en polluants organiques persistants. La limite, ont-ils dit, restait trop élevée, permettant que des déchets de polluants organiques persistants soient déversés en Afrique. Plusieurs représentants ont souligné que de nombreux pays en développement Parties à la Convention avaient repéré des déchets de polluants organiques persistants mais que, faute de ressources financières, ils n'avaient pas pu entreprendre les projets nécessaires pour les gérer ou les détruire de manière écologiquement rationnelle, ajoutant qu'un tel financement devrait être fourni. Un représentant, dont le gouvernement avait découvert 900 tonnes de déchets de polluants organiques persistants dangereux, sans pour autant avoir reçu les fonds nécessaires pour pouvoir les éliminer, a été d'avis que l'absence d'un financement représentait, de la part des pays développés Parties à la Convention, une infraction à l'égard de l'article 13 de la Convention.

63. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur les mesures à prendre par la Conférence s'agissant des mesures visant à réduire voire éliminer les rejets provenant de déchets, à lui soumettre pour examen.

64. La décision SC-4/8 sur les déchets est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

D. Plans de mise en œuvre

65. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente, et décrit les mesures prises jusque-là pour donner suite aux décisions SC-1/12, SC-2/7 et SC-3/8, présentant la liste des Parties qui avaient, à ce jour, communiqué leurs plans de mise en œuvre au secrétariat.

66. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont signalé que leurs pays avaient bel et bien soumis leurs plans, même si leurs noms n'apparaissaient pas sur la liste. D'autres ont signalé que leurs plans n'avaient pas pu être achevés à temps en raison de diverses difficultés, mais qu'ils seraient soumis dans les prochaines semaines.

67. Quelques représentants ont exprimé leur gratitude pour les ressources fournies pour les aider à préparer leurs plans. D'autres ont demandé si des fonds seraient mis à disposition pour actualiser ces plans, au cas où neuf nouvelles substances chimiques seraient ajoutées aux Annexes de la Convention. On a également exprimé l'espoir que des ressources seraient disponibles pour l'exécution effective de ces plans. Selon certains représentants, faute de ressources additionnelles, les activités prévues seraient à l'arrêt.

68. Un représentant a exprimé sa reconnaissance pour les ressources fournies à son pays pour l'aider à revoir et affiner son plan et il a offert de faire part de l'expérience de son pays à cet égard. Plusieurs ont souligné l'importance d'une assistance technique pour l'exécution des plans nationaux de mise en œuvre, en sus de l'aide financière fournie pour en faciliter la préparation. Un représentant a rappelé que de nombreux représentants de pays développés avaient annoncé la fourniture d'un soutien technique aux plans nationaux de mise en œuvre, mais que cette assistance n'avait toujours pas été reçue. Il a exhorté toutes les Parties à faire tous les efforts possibles pour aider les pays à préparer et à exécuter leurs plans.

69. Le Président a suggéré que les représentants des pays qui éprouvaient des difficultés à préparer leurs plans s'entretiennent directement avec le secrétariat. Le représentant du secrétariat a souligné que le secrétariat accordait la plus haute importance aux plans nationaux de mise en œuvre mais qu'il ne pouvait accepter que ceux qui étaient transmis par les voies officielles, à savoir les correspondants officiels ou les ministères des affaires étrangères.

70. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur les mesures à prendre par la Conférence à l'égard des plans nationaux de mise en œuvre des Parties, à lui soumettre pour examen.

71. La décision SC-4/9 sur les plans nationaux de mise en œuvre est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

E. Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention

72. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a passé en revue les activités entreprises par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui avait tenu ses troisième et quatrième réunions en novembre 2007 et en octobre 2008 respectivement. Elle a signalé une erreur dans le document UNEP/POPS/COP.4/18, à l'alinéa c) du paragraphe 1, qui devait faire référence au chlordécone et non au chlordane. Notant que le mandat de 17 membres du Comité expirerait en mai 2010, entre les quatrième et cinquième réunions de la Conférence des Parties, elle a invité les groupes régionaux à désigner des membres pour leur succéder.

73. M. Reiner Arndt (Allemagne), Président du Comité, a présenté un rapport sur les travaux du Comité, passant en revue l'examen des neuf substances chimiques proposées pour inscription et des différentes phases du processus, en expliquant notamment la différence entre l'étape de sélection et celle du descriptif des risques. Il a noté que même si le Comité s'efforçait toujours de prendre ses décisions par consensus, il avait été nécessaire de recourir à un vote pour décider si l'endosulfan répondait aux critères de sélection énoncés à l'Annexe D de la Convention.

74. Le représentant d'une Partie a déclaré que la procédure de prise de décisions du Comité d'étude des polluants organiques persistants devait être régie par l'article 45 du règlement intérieur applicable aux réunions de la Conférence des Parties et que ses décisions sur les questions de fond devaient être prises par consensus conformément au paragraphe 1 de cet article. Cette Partie était d'avis que lorsque le Comité avait voté sur certaines questions lors des réunions qu'il avait tenues depuis la dernière réunion de la Conférence des Parties il avait enfreint cet article et que de tels vices de procédure dans les travaux du Comité pourraient compromettre l'intégrité. Les représentants de plusieurs Parties ont manifesté leur désaccord à cet égard soulignant que l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 9 de la Convention régissait la procédure de prise de décisions du Comité, y compris les décisions qu'il prenait lors des différentes étapes du processus nécessaire à la formulation de ses recommandations. Il ne faisait aucun doute que le Comité avait agi conformément à la Convention ainsi qu'au règlement intérieur tel qu'il s'appliquait au Comité et que l'intégrité de ses travaux ne pouvait être mise en cause.

75. A la suite de ces observations, la Conférence a décidé d'examiner le sous-point en deux parties, tout d'abord en procédant à l'examen des neuf substances chimiques proposées pour inscription à la Convention puis en se saisissant des questions relatives au fonctionnement du Comité.

1. Inscription de nouvelles substances chimiques

76. Plusieurs représentants ont fait des déclarations générales sur l'inscription de nouvelles substances chimiques à la Convention. On a fait observer que de telles inscriptions feraient ressortir le caractère dynamique de la Convention et appelleraient l'attention sur son objectif, qui était d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Bien que l'on se soit félicité des travaux menés par le Comité, on a également rappelé qu'il fallait veiller à ce que le Comité travaille de manière indépendante en recourant à des méthodes scientifiques rigoureuses pour examiner les faits qui lui étaient soumis. Un représentant a estimé qu'il fallait donner plus de visibilité aux travaux du Comité. Un représentant, appuyé par d'autres, a déclaré que, bien que les substances chimiques soient examinées séparément, il convenait d'avoir une vision globale en ce qui concernait l'assistance technique et financière dont avaient besoin les Parties pour s'acquitter des nouvelles obligations imposées par l'ajout de nouvelles substances chimiques aux Annexes de la Convention.

77. Lors du débat sur chacune des substances chimiques, quelques représentants ont souligné les implications, pour les pays en développement et les pays à économie en transition, de l'inscription de nouvelles substances à la Convention. Faisant observer que certains de ces pays rencontraient déjà des difficultés pour mettre en œuvre la Convention, ils ont souligné que l'ajout de neuf substances chimiques poserait de nouveaux défis financiers et techniques. Un représentant a ajouté que l'assistance technique et financière fournie s'était révélée insuffisante pour assurer le renforcement des capacités qui devait permettre à ces pays de s'acquitter des obligations imposées par la Convention; l'ajout de nouvelles substances ne ferait qu'alourdir une charge déjà pesante. Un autre représentant a estimé que l'assistance financière et technique devrait être globale, appropriée et prévisible pour aider les pays en développement à gérer les stocks et les déchets et à remettre en état les sites contaminés.

78. Faisant remarquer que certaines des substances chimiques proposées pour inscription continuaient à être utilisées ou produites dans les pays en développement, plusieurs représentants ont signalé que des substituts n'étaient pas toujours disponibles ou rentables pour ces pays. Un représentant a préconisé une approche graduée, suggérant de mettre d'abord l'accent sur les substances chimiques déjà inscrites à la Convention et de n'ajouter de nouvelles substances chimiques que lorsque des produits de remplacement peu onéreux seraient disponibles. Un autre représentant a demandé des précisions sur ce qu'il convenait de faire lorsqu'il n'existait pas de produits de remplacement, ajoutant qu'il ne faudrait pas remplacer un polluant organique persistant par un autre. Il a également demandé des éclaircissements sur la raison pour laquelle certains isomères d'une substance avaient été examinés pour inscription et pas d'autres.

a) Chlordécone

79. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'inscription du chlordécone à la Convention, à lui soumettre pour examen.

80. La décision SC-4/12 sur l'inscription du chlordécone aux Annexes à la Convention est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

b) Hexabromobiphényle

81. Quelques représentants ont demandé de nouveaux éclaircissements sur les implications de l'inscription de l'hexabromobiphényle à la Convention, notamment quant à savoir si des produits de remplacement respectueux de l'environnement étaient disponibles.

82. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'inscription de l'hexabromobiphényle à la Convention, en consultation avec les Parties intéressées, à lui soumettre pour examen.

83. La décision SC-4/13 sur l'inscription de l'hexabromobiphényle aux Annexes à la Convention est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

c) Pentachlorobenzène

84. Quelques représentants ont demandé des éclaircissements supplémentaires sur les implications de l'inscription du pentachlorobenzène à la Convention, se demandant en particulier s'il conviendrait de l'inscrire à l'Annexe A ou à l'Annexe C et si les activités prévues pour les dioxines et les furanes à l'Annexe C ne couvriraient pas déjà la plupart des exigences requises pour le pentachlorobenzène en tant que sous-produit. Des précisions sur les divers aspects techniques des émissions ont également été demandées. Un représentant a signalé que l'établissement d'inventaires fiables concernant le pentachlorobenzène au titre de l'article 5 de la Convention pourrait poser des difficultés d'ordre technique.

85. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'inscription du pentachlorobenzène à la Convention, en consultation avec les Parties intéressées, à lui soumettre pour examen.

86. La décision SC-4/16 sur l'inscription du pentachlorobenzène aux Annexes à la Convention est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

d) Lindane

87. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par les implications, pour la santé publique, de l'inscription du lindane à la Convention, sachant que cette substance continuait d'être utilisée dans les traitements contre les poux et la gale. Certains représentants ont estimé que des dérogations spécifiques devraient être accordées pour des utilisations médicales. Un autre a mis en garde contre le recours à une dérogation comme moyen de disposer librement du lindane. Un autre a suggéré qu'une dérogation soit accordée pour le traitement des semences. Deux représentants ont appuyé l'inscription du lindane sans dérogation, l'un notant que des produits de remplacement existaient bel et bien et que l'on pouvait à cet égard consulter l'Organisation mondiale de la santé. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a signalé que la production de lindane entraînait des sous-produits toxiques et il a rappelé que le lindane était utilisé surtout chez les petits enfants, ce qui constituait un danger pour les populations vulnérables.

88. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'inscription du lindane à la Convention, en consultation avec les Parties intéressées, à lui soumettre pour examen.

89. La décision SC-4/15 sur l'inscription du lindane aux Annexes à la Convention est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

e) Alpha-hexachlorocyclohexane

90. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'inscription de l'alpha hexachlorocyclohexane à la Convention, à lui soumettre pour examen.

91. La décision SC-4/14 sur l'inscription de l'alpha-hexachlorocyclohexane aux Annexes à la Convention est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

f) Bêta-hexachlorocyclohexane

92. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'inscription du bêta-hexachlorocyclohexane à la Convention, à lui soumettre pour examen.

93. La décision SC-4/11 sur l'inscription du bêta-hexachlorocyclohexane aux Annexes à la Convention est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

g) Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther (pentabromodiphényléther commercial)

94. Un représentant a demandé des éclaircissements supplémentaires, avant de donner son accord à l'inscription du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther aux Annexes à la Convention, étant donné que certains pays avaient encore des questions sur l'élimination et le recyclage de cette substance. Un autre représentant s'est inquiété de la manière dont les mélanges de produits chimiques étaient actuellement examinés par le Comité d'étude des polluants organiques persistants. Un autre représentant a signalé que ces substances chimiques restaient une composante essentielle des mousses ignifuges.

95. La Conférence a convenu de créer un groupe de contact, présidé par M. John Roberts (Royaume-Uni), pour examiner le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther et élaborer un projet de décision sur l'inscription de ces substances à la Convention, pour examen par la Conférence.

96. La décision SC-4/8 sur l'inscription du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther aux Annexes à la Convention est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

h) Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther (octabromodiphényléther commercial)

97. Quelques représentants ont demandé des éclaircissements supplémentaires au sujet de l'inscription de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther à la Convention.

98. La Conférence a convenu que le groupe de contact créé au titre de l'alinéa g) ci-dessus examinerait également l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther et élaborerait un projet de décision sur l'inscription de ces substances à la Convention, pour examen par la Conférence.

99. La décision SC-4/14 sur l'inscription de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther aux Annexes à la Convention est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

i) Acide perfluorooctanesulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle

100. Lors du débat sur cette substance, on a mentionné qu'aucun produit de remplacement sans danger pour l'environnement n'était disponible pour certaines de ses utilisations et que, par conséquent, il serait nécessaire d'octroyer des dérogations assorties de délais spécifiques. Cette substance chimique jouait également un rôle essentiel dans les semi-conducteurs et dans les mousses ignifuges. Un représentant a indiqué que son pays était réticent à l'inscription de cette substance chimique aux Annexes de la Convention. Un représentant s'est déclaré préoccupé par la production pétrolière à base de produits chimiques.

101. La Conférence a convenu que le groupe de contact créé au titre de l'alinéa g) ci-dessus examinerait également l'acide perfluorooctanesulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle et élaborerait un projet de décision sur l'inscription de ces substances à la Convention, pour examen par la Conférence.

102. La décision SC-4/17 sur l'inscription de l'acide perfluorooctanesulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle aux Annexes à la Convention est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

2. Respect des obligations concernant le SPFO et autres substances chimiques récemment inscrites aux Annexes à la Convention

103. A la lumière de la discussion sur l'inscription de nouvelles substances chimiques aux Annexes à la Convention, en particulier les difficultés que rencontreraient les pays en développement et Parties et pays à économie en transition Parties à la Convention pour exécuter leurs obligations au titre de la Convention concernant ces substances chimiques, la Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision présentant un programme de travail visant à aider ces Parties à respecter leurs obligations, à lui soumettre pour examen.

104. La décision SC-4/19 contenant les éléments indicatifs d'un programme de travail visant à faciliter l'élimination des bromodiphényléthers inscrits à la Convention et à restreindre voire éliminer d'autres substances chimiques inscrites aux Annexes A et/ou B de la Convention à la réunion en cours est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

3. Fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants

a) Mandat et méthodes de travail du Comité d'étude des polluants organiques persistants

105. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que, conformément au paragraphe 34 de la décision SC-1/7, le Comité avait, à sa quatrième réunion, décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager de réviser le mandat du Comité. Les révisions proposées figuraient à l'annexe II de la note du secrétariat sur le Comité et les éléments nouveaux à prendre en considération par la Conférence des Parties pour suite à donner (UNEP/POPS/COP.4/16).

106. La question de savoir si les décisions du Comité devaient être prises par consensus ou si, tous les efforts pour parvenir à un consensus ayant été épuisés, elles pouvaient être mises aux voix, a suscité un vaste débat sur l'autorité relative du règlement intérieur de la Convention, d'une part, et le texte de la Convention proprement dite, d'autre part.

107. Etant donné qu'un représentant avait exprimé des convictions particulièrement fortes sur cette question, le Président a suggéré que, lorsqu'il élaborerait un projet de décision sur les divers aspects des travaux du Comité, le secrétariat consulte ce représentant pour prendre en compte ses préoccupations. Le Juriste hors classe du PNUE, agissant en tant que Conseiller juridique auprès de la Conférence des Parties, ainsi qu'un « ami du Président » qui n'avait pas encore été désigné, seraient également impliqués.

b) Conflits d'intérêts

108. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé qu'au paragraphe 15 de la décision SC-1/7 sur les méthodes de travail du Comité d'étude des polluants organiques persistants, la Conférence des Parties avait décidé de revoir après cinq ans le formulaire de déclaration de conflits d'intérêt des membres. Il avait été noté que tous les membres du Comité avaient rempli et soumis le formulaire, qui dans certains cas comportait de légères erreurs dues peut-être à l'imprécision des instructions. Le formulaire avait été légèrement révisé et la nouvelle version figurait à l'annexe IV du document UNEP/POPS/COP.4/16. La Conférence a approuvé les révisions apportées au formulaire.

c) Composition

109. Présentant ce point, le Président a signalé, que conformément aux paragraphes 7 à 9 du mandat du Comité, le mandat de 17 de ses membres venait à expiration et que la Conférence allait devoir sélectionner les Parties qui seraient appelées à désigner leurs successeurs.

110. La Conférence des Parties a approuvé les autres membres du Comité, dont les mandats avaient commencé en mai 2008.

111. Conformément à la décision SC-4/20 (voir la section e) ci-dessous), les experts ci-après ont été désignés comme membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants, pour un mandat commençant le 5 mai 2010, par les Parties énumérées à l'annexe III de la décision SC-4/20 :

Groupe des Etats d'Afrique : M. Mohammed Ismail el Sehamy (Egypte);
Mme Stella Mojekwu (Nigéria); M. Samuel Banda (Zambie)

Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique : M. Mohammed Khashashneh (Jordanie);
M. Jarupong Boon-Long (Thaïlande)

Groupe des Etats d'Europe centrale et orientale : M. Ivan Holoubek (République tchèque);
Mme Svitlana Sukhorebra (Ukraine)

Groupe des Etats d'Amérique

latine et des Caraïbes : Mme Norma Sbarbati Nudelman (Argentine);
M. José Álvaro Rodríguez (Colombie);
Mme Floria Roa Gutiérrez (Costa Rica)

Groupe des Etats d'Europe

occidentale et autres Etats : M. Robert Chénier (Canada); M. Timo Seppälä (Finlande);
M. Reiner Arndt (Allemagne); M. Peter Alistair Dawson
(Nouvelle-Zélande)

La Conférence a convenu que M. Arndt continuerait d'exercer les fonctions de Président du Comité. Le Groupe africain a convenu que la République-Unie de Tanzanie désignerait un expert pour faire partie du Comité. Toutefois, le nom de cet expert n'avait toujours pas été communiqué à la clôture de la réunion en cours.

d) Fourniture d'un soutien pour une participation effective aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants

112. Plusieurs représentants de pays en développement se sont déclarés satisfaits de l'assistance reçue des pays développés pour participer aux travaux du Comité et ont demandé un soutien supplémentaire pour être mieux à même de contribuer à ces travaux et de renforcer leurs capacités d'échange d'informations. Notant l'importante contribution que les pays en développement pourraient apporter aux travaux du Comité, plusieurs représentants ont suggéré qu'un financement soit dégagé pour permettre aux représentants de ces pays de prendre part aux réunions du Comité à titre d'observateurs.

113. La Conférence des Parties s'est félicitée des efforts faits par le Comité, et l'a encouragé à poursuivre ses travaux comme à l'accoutumée, de manière constructive et efficace.

e) Décision concernant le Comité d'étude des polluants organiques persistants

114. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur les questions dont il avait été débattu au sujet du Comité d'étude des polluants organiques persistants

115. La décision SC-4/20 sur les méthodes de travail du Comité d'étude des polluants organiques persistants est reproduite, telles qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

F. Echange d'informations

116. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a ébauché les activités du secrétariat en matière d'échange d'informations, en particulier s'agissant de la création d'un centre d'échange sur les polluants organiques persistants.

117. Lors du débat qui a suivi, les participants ont d'une manière générale appuyé les travaux menés à ce jour sur le centre d'échange, étant donné l'importance que revêtait l'échange d'informations pour la mise en œuvre de la Convention et le renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement. Un représentant a estimé qu'il fallait revoir le plan de travail établi par le secrétariat pour mettre en place le centre d'échange, en étroite coopération avec les secrétariats des conventions de Bâle et de Rotterdam, et que les centres d'échange des trois conventions devraient faire l'objet d'un examen lors des réunions extraordinaires simultanées prévues des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour maximiser les synergies.

118. Plusieurs représentants ont demandé s'il y avait un lien entre le projet de « Club pour l'élimination des PCB » et le centre d'échange. Un représentant a suggéré que des directives pour l'établissement des nœuds régionaux du centre d'échange soient élaborées après la tenue des réunions extraordinaires simultanées susmentionnées, pour être soumises à la Conférence à sa cinquième réunion. De nombreux représentants ont salué une éventuelle implication dans le centre d'échange et souligné qu'il importait que les activités relatives au centre d'échange soient entreprises dans la limite des ressources disponibles et selon les priorités des pays. Bon nombre de représentants ont souligné que les registres des rejets et transferts de polluants constituaient un précieux outil d'échange d'informations et plusieurs représentants ont également mis en exergue l'importance du Réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques du PNUE ainsi que le rôle qu'il pourrait jouer dans le cadre du centre d'échange. De nombreux représentants ont attiré l'attention sur la nécessité d'assurer la compatibilité entre le centre d'échange et les initiatives et outils nationaux.

119. Le Président a lancé un appel à la Conférence afin que des ressources supplémentaires soient mises à disposition pour les activités en matière d'échange d'informations, qui étaient financées dans leur intégralité au moyen de contributions volontaires.

120. Répondant aux questions soulevées, le représentant du secrétariat a précisé que le projet de « Club pour l'élimination des PCB » était l'une des nombreuses entités qui devaient tirer parti de la création d'un centre d'échange. Il a indiqué que si la Conférence en décidait ainsi, le secrétariat pourrait revoir le plan de travail et élaborer, en coopération avec les secrétariats des conventions de Bâle et de Rotterdam, un plan de travail conjoint, qui serait examiné lors des réunions extraordinaires simultanées des trois conférences des Parties. Il a également dit qu'en entreprenant ses travaux sur le centre d'échange, le secrétariat consulterait les Parties intéressées pour veiller à ce que les initiatives nationales soient prises en compte.

121. Un autre représentant du secrétariat a suggéré que, par souci d'efficacité, le secrétariat commence à rédiger les directives pour la création de nœuds régionaux du centre d'échange avant les réunions extraordinaires simultanées des trois conférences des Parties, pour qu'elles puissent les examiner; après quoi, compte tenu des observations faites, elles seraient soumises à la Conférence à sa cinquième réunion pour approbation définitive.

122. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'échange d'informations, en tenant compte du débat sur ce sous-point, à lui soumettre.

123. La décision SC-4/21 sur l'échange d'informations, telle qu'adoptée par la Conférence, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

G. Assistance technique

124. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation correspondante, qui couvrait deux grands thèmes : les directives sur l'assistance technique; et les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies écologiquement rationnelles dans le cadre de la Convention. S'agissant des directives, elle a rappelé que dans la décision SC-3/11, la Conférence des Parties avait invité les Parties à faire part de leur expérience concernant l'application des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, figurant dans l'annexe à la décision SC-1/15. Le secrétariat n'avait toutefois pas reçu suffisamment d'informations pour être en mesure de présenter un rapport à la Conférence sur ces expériences, comme demandé dans la décision SC-3/11. S'agissant des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm, elle a noté qu'après application des critères régissant la sélection des centres régionaux, énoncés dans la décision SC-3/12, 12 institutions avaient été désignées par l'intermédiaire des représentants régionaux au sein du Bureau et qu'elles avaient toutes soumis les renseignements demandés, faisant apparaître le statut et les éléments définis dans la décision SC-2/9 et dans l'annexe à cette décision, en s'aidant du formulaire fourni par le secrétariat.

125. La représentante du secrétariat a également signalé que quatre autres institutions avaient manifesté au secrétariat leur intérêt à faire office de centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm. Conformément à la décision SC-3/12, elles avaient toutes été invitées à réexprimer leur intérêt par l'intermédiaire de leurs représentants régionaux au sein du Bureau.

126. La Conférence a convenu d'examiner séparément les directives et les centres régionaux.

1. Directives

127. Lors du débat qui a suivi la présentation du secrétariat, les représentants ont souligné l'importance du transfert de technologies, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition, accueilli avec satisfaction les informations ayant trait aux ateliers sur le renforcement des capacités qui s'étaient tenus en 2009 et demandé des informations analogues pour la prochaine période biennale. Un représentant a signalé que les pays n'avaient pas communiqué d'informations et que, de ce fait, le secrétariat n'avait pas pu évaluer la fourniture de l'assistance technique et la mise en œuvre des directives, ce qui aurait permis d'améliorer ces activités. De nombreux représentants ont félicité le secrétariat pour les efforts qu'il déployait dans le domaine du renforcement des capacités et de l'assistance technique. Plusieurs représentants ont dit qu'il fallait améliorer et rendre effective la collaboration entre pays développés et en développement, particulièrement s'il fallait bientôt inscrire de nouvelles substances chimiques aux Annexes de la Convention.

128. Le représentant de la Norvège a annoncé une contribution financière supplémentaire au titre du renforcement des capacités, qui venait en sus du montant de plus de 400 000 dollars que son pays avait déjà octroyé.

129. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'assistance technique, à lui soumettre.

130. La décision SC-4/22 sur l'assistance technique est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

2. Centres régionaux désignés de la Convention de Stockholm

131. Les participants ont d'une manière générale appuyé le rôle clé que jouaient les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention, en particulier s'agissant du renforcement des capacités et du transfert de technologies. De nombreux représentants ont opté pour la sélection de centres ayant des liens avec d'autres institutions s'occupant de produits chimiques, tels que les centres régionaux de la Convention de Bâle, mais l'un d'entre eux s'est demandé s'il serait bénéfique d'avoir un centre régional de la Convention de Bâle qui ferait également fonction de centre régional de la Convention de Stockholm. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique et ses Etats membres, soutenu par d'autres, a estimé que le nombre global des centres au niveau mondial devrait être examiné, tout comme le statut des pays hôtes potentiels à l'égard de la Convention. De nombreux représentants ont déclaré que l'appui des pays et du secrétariat aux centres régionaux était important. A cet égard, un représentant a demandé que le secrétariat appuie les centres en aidant les pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre. Un représentant, rejoint par un autre, a relevé qu'il importait d'intensifier la coopération avec les centres existants. Un autre a déclaré que l'aptitude des divers centres à répondre aux besoins des différents pays devrait être prise en compte.

132. Plusieurs représentants se sont inquiétés de ce qu'ils considéraient comme un déséquilibre géographique entre les institutions désignées, certains faisant par exemple remarquer qu'il n'y avait que deux centres situés en Afrique et que leur emplacement ne convenait guère aux pays africains anglophones. Le Président a rappelé que, conformément à la décision SC-3/12, les régions avaient désigné les centres par l'intermédiaire de leurs représentants régionaux au sein du Bureau et avaient le droit de changer les centres actuels ou d'en désigner de nouveaux.

133. Un certain nombre de représentants ont fait observer que le processus de vérification pour savoir si les centres répondaient aux critères établis était complexe et laborieux et que certains des centres n'avaient pas soumis de plan de travail dans les délais prescrits. Un représentant, appuyé par un autre, a rappelé que les centres devraient soumettre au secrétariat, dans un délai de six mois, une description de leurs fonctions ainsi que des plans synergiques afin d'établir des spécialisations thématiques.

134. Un certain nombre de représentants ont demandé que des ressources supplémentaires soient mises à disposition pour financer les activités des centres, étant donné le rôle qu'ils jouaient notamment dans le renforcement des capacités et la fourniture d'une assistance technique.

135. La Conférence a convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par M. Jozef Buys (Belgique) et M. Mohammed Khashashneh (Jordanie), pour envisager la confirmation et l'approbation des centres désignés de la Convention de Stockholm.

136. La décision SC-4/23 sur les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies est reproduit, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

H. Ressources financières

137. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a exposé dans les grandes lignes la documentation correspondante, notant qu'elle couvrait quatre questions liées aux articles 13 et 14 de la Convention : l'efficacité de la mise en œuvre du memorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM; le rapport du FEM à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion; la deuxième étude du mécanisme de financement prévu au paragraphe 6 de l'article 13; la mobilisation des ressources; et l'évaluation des besoins de financement des Parties qui étaient des pays en développement ou des pays à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention durant la période 2010-2014.

138. Le représentant du FEM a présenté le rapport du Fonds (UNEP/POPS/COP.4/25) qui exposait, entre autres, les activités pertinentes menées par le FEM entre le 29 janvier 2007 et le 31 octobre 2008; l'abandon tout récent du financement de l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre au profit du financement des projets de mise en œuvre; les questions présentant un intérêt pour le débat sur la cinquième reconstitution du FEM; et les chiffres existants sur les projets financés, les ressources dépensées et le cofinancement levé. Le responsable de l'équipe d'experts qui avait établi le rapport sur l'évaluation des besoins a présenté ce rapport (UNEP/POPS/COP.4/27) en précisant les méthodologies utilisées par l'équipe, les questions pertinentes pour la série de données examinées dans

l'étude, les premiers résultats de l'étude, et les observations et recommandations possibles présentant un intérêt pour les futures études.

139. A l'issue des présentations, la Conférence a examiné séparément chacune des quatre questions exposées dans la documentation.

1. Efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM et rapport du FEM à la Conférence des Parties

140. De nombreux représentants ont salué les progrès accomplis par le FEM, notamment l'amélioration des relations de travail entre son secrétariat et celui de la Convention de Stockholm, la simplification du cycle des projets du FEM, les efforts faits pour limiter les exigences en matière de documentation, le passage au financement des projets de mise en œuvre, le nombre de projets financés, le montant total des fonds alloués et l'accroissement des niveaux de cofinancement. Plusieurs ont proposé que toutes les directives données au FEM par la Conférence à la réunion en cours soient regroupées sous une seule décision. Plusieurs représentants ont indiqué qu'il serait utile de combiner toutes les directives pertinentes données au FEM dans un seul document qui pourrait ensuite être actualisé si nécessaire lors des futures réunions de la Conférence.

141. Plusieurs représentants ont exprimé leur gratitude au FEM pour les fonds que leur pays ou région avaient reçus pour élaborer des plans nationaux de mise en œuvre et des projets de mise en œuvre. Certains ont toutefois estimé que les procédures du FEM demeuraient fastidieuses, pesantes et rigides, en particulier les exigences en matière de cofinancement, ajoutant que l'absence de souplesse entravait la fourniture de l'assistance aux pays en développement en temps utile. Plusieurs représentants ont indiqué que leur pays attendait des ressources ou des réponses du FEM et que les retards ainsi occasionnés différaient la planification et la mise en œuvre des projets. Un représentant s'est inquiété de la disparité apparente des projets d'investissement dans certains endroits dans la région Asie-Pacifique. Un autre a relevé que le mécanisme de financement avait jusqu'à présent été un succès mais que les ressources actuellement disponibles étaient insuffisantes pour mettre en œuvre toutes les activités prévues dans le cadre de la Convention; les Parties devaient donc augmenter le volume des ressources disponibles.

2. Deuxième étude du mécanisme de financement prévu au paragraphe 6 de l'article 13 et mobilisation des ressources

142. De nombreux représentants se sont félicités du rapport largement positif, selon eux, sur la deuxième étude du mécanisme de financement, notamment le passage très net au financement de la mise en œuvre des projets; les efforts visant à simplifier et accélérer l'approbation des projets et autres opérations; et l'interaction plus intense entre le secrétariat de la Convention et les parties prenantes. Les participants ont dans l'ensemble souscrit à une troisième étude du mécanisme de financement à la sixième réunion de la Conférence, mais ont également estimé que cette étude devrait inclure des apports d'un plus grand nombre de pays bénéficiaires et d'autres parties prenantes. De nombreux représentants ont appuyé la proposition tendant à ce que la Conférence fournisse à la réunion en cours des directives plus détaillées, ciblées, stratégiques et opportunes au FEM sur un certain nombre de questions.

143. De nombreux représentants ont préconisé que le FEM continue d'être l'entité principale chargée du fonctionnement du mécanisme de financement définitif; un représentant a même déclaré qu'il devrait être le seul mécanisme de financement de la Convention. De nombreux représentants ont également appuyé les recommandations du Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm concernant le FEM, ainsi que les efforts déployés par le FEM pour renforcer les capacités afin d'assurer une meilleure gestion des produits chimiques dans tous les domaines d'activité.

144. De nombreux représentants ont invité les Parties à mobiliser un plus grand financement pour les projets relatifs aux polluants organiques persistants dans le cadre de la cinquième reconstitution du FEM. Certains ont pressé le FEM de rechercher d'autres sources de cofinancement. Rappelant l'article 13 de la Convention, plusieurs représentants ont fait observer que le fossé apparent entre les ressources disponibles pour l'assistance financière et technique et le besoin de ce type de ressources empêchait certains pays en développement de se conformer aux dispositions de la Convention. Les niveaux de financement étaient une préoccupation majeure pour de nombreuses délégations et le FEM a été prié de fournir davantage d'informations sur les domaines dans lesquels des déficits étaient observés. Le cofinancement posait également des problèmes dans certains pays en développement et le FEM avait été prié de se pencher sur la question et de cibler des pays et des régions spécifiques pour s'assurer que leurs projets bénéficient à temps du financement approprié. Un représentant a dit que dans le souci d'améliorer l'assistance financière offerte dans le cadre de la Convention, il conviendrait

de tirer des leçons de l'expérience positive du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Mobilisation des ressources

145. S'agissant de la poursuite des activités axées sur la mobilisation de ressources, le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres a indiqué que le secrétariat gagnerait à rassembler des informations pertinentes à partir des études actuelles ou envisagées, notamment celles effectuées dans le cadre de la Convention de Rotterdam et dans le contexte de la cinquième reconstitution du FEM. A son avis, la proposition visant à élaborer un mécanisme et une stratégie conjoints de mobilisation des ressources dans le cadre du renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm constituait une approche constructive pour aborder cette question. Il était favorable à un projet de décision qui demanderait aux Parties, aux institutions financières et autres organismes de soumettre des informations sur la manière dont ils pouvaient au mieux soutenir la Convention.

4. Evaluation des besoins de financement des pays en développement et des pays à économie en transition Parties pour appliquer les dispositions de la Convention durant la période 2010-2014

146. De nombreux représentants se sont félicités des travaux menés par le groupe d'experts chargé d'évaluer les besoins de financement des pays en développement et des pays à économie en transition Parties. De nombreux représentants ont également souligné que les lacunes au niveau des données avaient influé sur la fiabilité et l'applicabilité de l'évaluation. Ils ont estimé que ces lacunes devaient être clairement signalées au FEM ou aux autres entités qui pourraient examiner le rapport. Les observations ressortant du rapport, selon lesquelles il fallait obtenir des données plus complètes, cohérentes et comparables pour les rapports futurs, ainsi que d'autres questions, devraient être examinées de manière approfondie et constructive pour le cas où les Parties décideraient d'élaborer les modalités des évaluations futures. Les autres préoccupations exprimées étaient que l'évaluation n'englobait pas le financement disponible durant la période 2010-2014 comme demandé dans la décision SC-3/15, qu'elle mettait l'accent sur les besoins immédiats plutôt que sur les coûts à long terme, qu'elle ne définissait pas les priorités et n'examinait pas comme il convenait le cofinancement.

147. De nombreux représentants ont vivement engagé le FEM à accroître le financement disponible pour les projets de mise en œuvre. Plusieurs ont également noté que les décisions d'ajouter des substances aux Annexes A, B ou C de la Convention ou de mettre en œuvre d'autres activités nécessiteraient que le FEM octroie des fonds supplémentaires pour appuyer les plans et projets de mise en œuvre associés. Un représentant a argué que la prochaine reconstitution devait être axée sur les activités habilitantes pour ce qui était des nouvelles substances chimiques. L'insuffisance des capacités expliquait certaines lacunes au niveau des données figurant dans le rapport, d'où le besoin de ressources supplémentaires. Un représentant s'est déclaré préoccupé par les besoins mis en évidence dans le rapport et les déclarations de certains pays selon lesquelles ils n'avaient pas encore reçu de financement pour les projets.

5. Débat sur les questions financières

148. La Conférence a convenu que le groupe de contact créé pour examiner les questions relatives à l'assistance technique et aux centres régionaux et sous-régionaux, présidé par M. Buys et M. Khashashneh, examinerait également les questions relevant du point de l'ordre du jour sur les ressources financières, en tenant compte de la documentation pertinente et du débat en plénière, en vue d'élaborer un projet de décision à lui soumettre pour examen.

149. Les décisions SC-4/25 sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, SC-4/26 sur l'étude du mécanisme de financement, SC-4/27 sur des directives au mécanisme de financement, SC-4/28 sur des directives supplémentaires au mécanisme de financement et SC-4/24 sur l'évaluation des besoins sont reproduites, telles qu'adoptées par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

I. Rapports à soumettre

150. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a esquissé les mesures prises à ce jour en application des décisions SC-1/12 et SC-2/18, indiquant que le secrétariat avait analysé les 44 rapports nationaux qu'il avait reçus par des voies officielles. Il a souligné que les rapports nationaux soumis en vertu de l'article 15 devaient servir à évaluer l'efficacité de la Convention et que, conformément à la décision SC-1/22, les Parties étaient tenues de soumettre ces rapports tous les quatre ans après le premier rapport, qui était attendu le 31 décembre 2006. Par conséquent, le délai pour la soumission des deuxièmes rapports des Parties était fixé au 31 octobre 2010.

151. Un représentant, s'exprimant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique, a jugé préoccupant le faible taux de réponse des Parties et a instamment demandé au secrétariat d'améliorer le système électronique d'établissement de rapports pour le rendre plus facile à utiliser et efficace, de poursuivre l'élaboration du manuel d'utilisation du système et de travailler avec les Parties pour s'assurer qu'elles soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Il a souligné qu'un modèle normalisé pour l'établissement des rapports, qui permettrait d'assurer des évaluations cohérentes et comparables, serait utile pour tous.

152. Dans sa réponse, le représentant du secrétariat a déclaré qu'un manuel de formation serait mis à disposition pour faciliter l'utilisation du système et qu'une formation serait dispensée pour aider les Parties à remplir le formulaire pour la communication des données. En outre, un point de contact serait désigné au sein du secrétariat pour s'occuper des questions ayant trait aux rapports. Il a souligné que l'établissement des rapports était une priorité pour le secrétariat et que ce dernier était résolu à faciliter le processus pour toutes les parties concernées.

153. La Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'établissement des rapports, à lui soumettre pour examen.

154. La décision SC-4/30 sur l'établissement des rapports est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

J. Evaluation de l'efficacité

155. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé qu'aux termes de l'article 16 de la Convention, la Conférence devait commencer à évaluer l'efficacité de la Convention quatre ans après son entrée en vigueur et périodiquement par la suite. Conformément à l'article 16, la Conférence avait, dans sa décision SC-2/13, convenu d'achever la première évaluation de l'efficacité à la réunion en cours et avait prié le secrétariat de rassembler les éléments de cette évaluation pour qu'elle les examine. Elle a présenté les sources d'informations sur lesquelles l'évaluation devait se fonder, en expliquant les lacunes à combler, la méthode de collecte des informations par le biais des rapports et mesures nationales, notamment le Plan mondial de surveillance qui était mis en œuvre conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et les moyens ayant permis de mener l'évaluation jusqu'à présent.

156. Rappelant que la première évaluation de l'efficacité avait pour objet de définir des niveaux de référence sur lesquels devaient se fonder les évaluations futures, elle a indiqué que les informations disponibles, bien que peu abondantes, avaient été suffisantes pour établir ces niveaux pour la réunion en cours. Les difficultés rencontrées englobaient notamment le fait que 44 rapports nationaux seulement avaient été soumis au titre de l'article 15 de la Convention et que les données figurant dans ces rapports n'étaient pas toujours complètes, comparables ou collectées d'une manière qui facilitait l'analyse. En outre, quelques données de surveillance avaient été disponibles trop tard pour être prises en compte dans le rapport mondial de surveillance.

157. La Conférence a également entendu M. Ramon Guardans (Espagne), Coprésident du groupe de coordination du plan mondial de surveillance, qui, en son nom et au nom de son coprésident, M. Vincent Madadi (Kenya), a rendu compte des travaux du groupe ainsi que de ses recommandations.

158. La représentante du Mexique, s'exprimant en tant que coordonnatrice régionale du premier Plan mondial de surveillance, a précisé que les données pour sa région avaient été collectées dans le cadre des programmes mondiaux de surveillance étant donné qu'aucun programme régional ou national de surveillance n'était en place.

159. Lors du débat qui a suivi, les participants ont dans l'ensemble admis que l'évaluation de l'efficacité de la Convention constituait le moyen le plus sûr de démontrer l'utilité de la Convention. Ils ont aussi généralement approuvé les travaux menés jusqu'à présent, y compris l'approche générale et les sources d'informations et paramètres utilisés, y compris les indicateurs. Le rapport mondial de surveillance était considéré comme une bonne base pour les évaluations futures. Plusieurs représentants ont souligné l'importance des rapports nationaux en tant que source d'informations utiles, mais un certain nombre se sont déclarés préoccupés par le fait que peu de pays avaient soumis des rapports et par l'absence de séries de données complètes dans ces rapports. Un représentant a déclaré que la participation des Parties à ce processus était extrêmement importante et que l'absence de capacités constituait parfois un obstacle à l'élaboration des rapports nationaux. Le manque de capacités et de ressources financières nuisait à la représentativité et à l'universalité du processus d'évaluation de l'efficacité.

160. Un représentant a estimé que la surveillance devait rester limitée aux milieux essentiels tels que l'air et le lait maternel et qu'elle devait être élargie à toutes les régions plutôt que d'être étendue à des milieux supplémentaires. Le défi, selon lui, était d'obtenir un nombre suffisant de rapports nationaux de qualité comparable présentant des données sur les indicateurs choisis.

161. Un autre représentant a encouragé les Parties à participer au processus de surveillance pour en assurer la durabilité et l'efficacité, engageant vivement le FEM et les pays développés à octroyer des fonds supplémentaires. L'évaluation devait s'effectuer sur la base d'informations environnementales, techniques et scientifiques, y compris les rapports d'autres sources tels que les rapports sur le non-respect s'ils devenaient disponibles.

162. Une représentante a relevé que conformément à la documentation établie par le Secrétariat, l'Afrique contribuait pour 75 % aux rejets mondiaux de dioxine. Le continent était préoccupé par le niveau de ces rejets, qui pourraient être imputables au brûlage à ciel ouvert. Estimant que les pays en développement devaient vérifier leurs facteurs d'émission, elle a préconisé une formation supplémentaire à l'utilisation du manuel pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes ainsi que l'octroi de fonds pour assurer cette formation.

163. Un représentant a fait observer que les données provenant des pays en développement étaient limitées. Un autre a déclaré que le Plan mondial de surveillance faisait ressortir des lacunes au niveau des capacités de surveillance dans la région africaine, s'agissant notamment des dioxines et des furanes. Plusieurs représentants se sont félicités de l'assistance que les pays en développement avaient reçue mais ont indiqué que davantage devait être fait, sous la forme d'un appui financier, du renforcement des capacités, du transfert de technologies et de l'échange d'informations, vu que leurs pays étaient, faute de prise de conscience, les plus exposés au commerce illicite et à l'utilisation impropre des produits chimiques.

164. La Conférence a convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par M. Guardans et Mme Victoria Mupwaya (Zambie), pour élaborer des projets de décision sur l'évaluation de l'efficacité et sur le Plan mondial de surveillance en tenant compte des documents correspondants et du débat en plénière.

165. La décision SC-4/31 sur le Plan mondial de surveillance, telle qu'adoptée par la Conférence, et la décision SC-4/32 sur l'évaluation de l'efficacité, adoptée par la Conférence telle que révisée durant son adoption, sont reproduites dans l'annexe I au présent rapport.

K. Non-respect

166. Le représentant du secrétariat a rappelé qu'à sa troisième réunion, la Conférence des Parties avait examiné un projet de texte relatif aux procédures applicables en cas de non-respect qui avait été préalablement élaboré par un groupe de travail spécial. Un groupe de contact présidé par Mme Anne Daniel (Canada) avait été créé à la troisième réunion pour tenter de dégager un consensus sur les questions en suspens. Des progrès considérables avaient été faits, mais certaines questions n'avaient toujours pas été réglées. Le projet de texte élaboré par le groupe de contact, ainsi qu'une proposition du Président du groupe, figuraient dans l'annexe à la décision SC-3/20.

167. Un représentant a déclaré que tout manquement des pays en développement à leurs obligations au titre de la Convention était imputable au manque d'assistance, requise au titre des articles 13 et 14 de la Convention. Il a demandé au FEM de fournir cette assistance, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits insulaires en développement, pour leur permettre de préparer leurs plans nationaux de mise en œuvre, d'actualiser ces plans pour qu'ils englobent les substances chimiques nouvellement inscrites à la Convention, et de s'acquitter de toutes leurs obligations au titre de la Convention.

168. A l'issue du débat sur la question, la Conférence a convenu de créer un groupe de contact, présidé par Mme Daniel, pour examiner les questions relevant de ce point et élaborer un projet de décision, à soumettre à la Conférence pour examen.

169. La décision SC-4/33 sur les procédures et mécanismes de respect de la Convention est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

L. Synergies

170. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a attiré l'attention sur la documentation correspondante, en particulier le projet de décision figurant dans l'annexe II du document UNEP/POPS/COP.4/32, tendant à ce que la Conférence adopte la recommandation sur le renforcement des synergies entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm formulées par le Groupe de

travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Une décision presque identique avait déjà été adoptée par les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam à leurs neuvième et quatrième réunions, respectivement, en ajoutant trois alinéas au préambule, comme indiqué aux paragraphes 5 et 6 du document UNEP/POPS/COP.4/32. Il a été suggéré que la Conférence envisage d'adopter le projet de décision en y ajoutant les mêmes alinéas, *mutatis mutandis*.

171. Mme Stendahl et M. Osvaldo Álvarez-Pérez (Chili), deux des trois Coprésidents du Groupe de travail, ont exposé les travaux menés par le Groupe et la teneur de la recommandation qu'il avait formulée.

172. Lors du débat qui a suivi, de nombreux représentants se sont félicités des travaux novateurs du Groupe de travail et loué ses coprésidents, dont M. Yue, qui n'avait pu assister à la réunion en cours. Ils se sont déclarés pleinement favorables à l'adoption du projet de décision sur les recommandations du Groupe de travail, en y incluant les trois alinéas supplémentaires suggérés. Des représentants ont souligné l'importance des synergies en vue de renforcer l'efficacité et le succès des trois conventions ainsi que leur mise en œuvre aux niveaux national, régional et mondial. Plusieurs ont toutefois noté qu'en recherchant des synergies, il ne faudrait pas transiger sur les besoins spécifiques des différentes conventions. Plusieurs représentants ont également souligné la nécessité de faire en sorte que les synergies aient uniquement des retombées positives, en particulier s'agissant de l'assistance dont pourraient bénéficier les pays en développement. Si la plupart des représentants ont appuyé la tenue de réunions extraordinaires simultanées des trois conférences des Parties, un représentant a cependant déclaré que chaque conférence des Parties devrait demeurer l'organe décisionnel le plus élevé pour sa convention et que la mise en œuvre des synergies aux niveaux national et régional devrait être volontaire. Plusieurs représentants ont fourni des informations sur les activités actuellement menées dans leur pays pour assurer de plus grandes synergies.

173. Le représentant de la Suisse, en tant que pays hôte des secrétariats des conventions, a annoncé que son pays allait octroyer un appui financier supplémentaire pour renforcer la coordination et la coopération entre les trois conventions.

174. La Conférence a approuvé le texte du projet de décision, tel que modifié oralement, pour adoption formelle durant le segment de haut niveau de la réunion.

175. La décision SC-4/34 sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam, et de Stockholm est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

VI. Activités du secrétariat et adoption du budget

176. Durant la séance d'ouverture de la réunion, les représentants du secrétariat ont présenté ce point, attirant l'attention sur la documentation correspondante et exposant dans ses grandes lignes le travail accompli par le secrétariat depuis la troisième réunion de la Conférence.

177. Les Parties se sont généralement félicitées de la nouvelle présentation du budget, alignée sur celle des secrétariats des conventions de Bâle et de Rotterdam. Conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail spécial sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, plusieurs Parties ont indiqué que pour assurer le maximum d'efficacité, il fallait explorer de nouvelles synergies avec les conventions de Bâle et de Rotterdam. Bien que de nombreux représentants aient souligné la nécessité de financer intégralement toutes les activités identifiées dans le budget, en particulier s'agissant du renforcement des capacités et du transfert de technologies, d'autres ont déclaré que la crise économique mondiale actuelle aurait inévitablement des incidences sur les budgets. Plusieurs Parties se sont inquiétées de ce que certaines Parties n'avaient pas encore versé leurs contributions au Fonds général d'affectation spéciale.

178. Un représentant a fait savoir que le paiement de la contribution de son pays, qui avait été retardé du fait de lourdeurs administratives, serait effectué avant la fin de la réunion en cours.

179. A l'issue du débat sur la question, la Conférence a créé un groupe du budget, coprésidé par Mme Jacqueline Álvarez (Uruguay) et Mme Stendahl, pour examiner les questions relevant de ce point et élaborer un projet de décision à soumettre à la Conférence pour examen.

180. Faisant rapport sur les travaux du groupe, Mme Stendahl a dit que les membres du groupe se demandaient si les trois scénarios budgétaires présentés par le secrétariat dans les documents établis pour ce point de l'ordre du jour (UNEP/POPS/COP.4/37 et Add.1) étaient réalistes et s'ils étaient en harmonie avec les scénarios utilisés par les conventions de Bâle et de Rotterdam. Eu égard à ces préoccupations, le groupe a proposé que les conférences des Parties aux trois conventions déterminent, lors de leurs réunions extraordinaires simultanées, dans le cadre de l'examen du budget, s'il serait souhaitable d'harmoniser les présentations et scénarios budgétaires utilisés par les trois conventions en vue de faciliter la prise de décisions sur les activités conjointes.

181. La décision SC-4/1 sur le financement et le budget pour l'exercice biennal 2010-2012 est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

VII. Segment de haut niveau

A. Ouverture du segment de haut niveau

182. Le segment de haut niveau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm s'est déroulé les jeudi et vendredi 7 et 8 mai 2009. Il a commencé le jeudi 7 mai à 10 h 5 par une performance d'une chorale suisse traditionnelle. Des déclarations liminaires ont été prononcées par le Secrétaire exécutif de la Convention, M. Donald Cooper; M. Cheikh Ndiaye Sylla (Sénégal), qui s'est exprimé au nom du Président sortant de la Conférence, M. Djibo Leïty Kâ; le Directeur de la Division du droit de l'environnement et des conventions environnementales, M. Bakary Kante (PNUE), qui a donné lecture d'une déclaration du Directeur exécutif du PNUE, M. Achim Steiner; la Directrice du Département de la santé publique et de l'environnement de l'OMS, Mme Maria Neira; le Responsable du climat et des substances chimiques au sein du FEM, M. Robert Dixon; et le Président de la Conférence, M. Alireza Moaiyeri (République islamique d'Iran).

183. Dans sa déclaration, le Secrétaire exécutif, rappelant que la Convention avait pour but de protéger la santé humaine et l'environnement en restreignant l'utilisation des produits chimiques dangereux, et en les éliminant à terme, a expliqué les défis posés par un futur exempt de polluants organiques persistants. Il a rappelé que la Convention était passée de la phase préparatoire à la phase de mise en œuvre, et que les activités nécessaires à la protection de la santé humaine et de l'environnement étaient mises en place. La proposition tendant à inscrire neuf nouvelles substances chimiques aux Annexes de la Convention ouvrait un nouveau chapitre dans l'histoire de cette dernière, et l'on s'attendait à une plus grande coopération avec les conventions de Bâle et de Rotterdam, ainsi qu'avec des partenaires tels que le PNUE, l'OMS et le FEM. Le Secrétaire exécutif s'est ensuite référé à l'établissement de relations avec la Banque mondiale, qui visaient à établir le lien entre les substances chimiques et les changements climatiques et qui visaient aussi à mobiliser davantage de ressources pour faciliter le renforcement des capacités, l'assistance technique et les activités de mise en œuvre. Ces méthodes de mise en œuvre concertée permettraient aux Parties de bénéficier au maximum de leurs investissements. Clôturent ses remarques, il a averti que, à moins que tous ces défis ne soient relevés, les efforts de la communauté internationale pour réduire au minimum l'impact des substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement se solderaient par un échec et que, faute d'instaurer des économies vertes, le futur de la planète serait pour le moins précaire. Il a vivement invité les Parties à proposer des solutions susceptibles d'aider à relever ces défis et il a remercié le Gouvernement suisse pour son engagement envers le programme de travail de la Convention.

184. Dans sa déclaration, M. Sylla a abordé les quatre grands défis auxquels la communauté internationale devait faire face s'agissant des polluants organiques persistants. Le premier de ces défis était d'en interrompre la production et de rechercher des produits de remplacement sûrs, tout en éliminant les rejets non intentionnels. Le deuxième de ces défis consistait à appuyer les centres régionaux et à aider les centres qui n'étaient pas parvenus à répondre aux critères à pouvoir le faire. Le troisième défi était de fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition les ressources nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention; à cet égard, des efforts supplémentaires étaient indispensables pour compléter ceux du FEM et des partenaires bilatéraux. Le quatrième de ces défis était que la Convention devait atteindre son objectif, à savoir protéger la santé humaine et l'environnement, attendu que les polluants organiques persistants ignoraient les frontières nationales. Enfin, il a préconisé une approche plus responsable de la gestion de l'environnement et le lancement d'une action pour protéger les plus vulnérables, vu les graves problèmes que posaient les polluants organiques persistants et la nécessité d'une mise en œuvre réussie de la Convention.

185. M. Kante, intervenant au nom du Directeur exécutif du PNUE, a fait observer que la gestion, l'utilisation et le commerce sans danger des produits chimiques était en train d'acquiescer rapidement un rang de priorité plus élevé dans l'ordre du jour international, comme en attestait le débat sur les produits chimiques lors de la récente réunion des ministres de l'environnement du G8 tenue en Italie, où les participants avaient abordé la question de l'impact des produits chimiques sur les enfants, en particulier s'agissant des perturbateurs endocriniens. Il a mentionné les dangers que les produits chimiques présentaient pour la biodiversité et le climat, préconisant des économies d'échelle et des analyses coûts-avantages pour tenir compte de l'environnement. A cet égard, il a souligné l'importance des synergies, notant que la création de partenariats serait cruciale pour assurer l'avènement d'une économie mondiale véritablement durable au XXI^e siècle, une idée au cœur de l'initiative du PNUE en faveur d'économies vertes. Il a ensuite invité les Parties à donner au FEM des orientations et à se pencher sur le programme de travail, ajoutant qu'il n'était pas trop ambitieux dans la mesure où le PNUE soutenait la Convention dans ses efforts de mobilisation de ressources et que, dans le passé, celle-ci n'avait jamais manqué de mobiliser les ressources nécessaires au financement de ses activités. S'agissant de l'inscription proposée de neuf nouvelles substances, il a demandé aux Parties de prendre leurs décisions essentiellement sur la base d'arguments scientifiques et aussi de faire preuve de souplesse, soulignant qu'il fallait avancer au rythme de la majorité pour ne pas se trouver retardé par quelques-uns.

186. Mme Neira a souligné que des interventions environnementales raisonnables et sensées permettraient de réduire de 13 millions de décès par an le lourd tribut imputable aux maladies. Elle a appelé l'attention sur les dangers posés par les produits chimiques, en particulier par les polluants organiques persistants, soulignant que le secteur de la santé était à l'avant-garde des efforts visant à détecter et combattre les maladies posées par les produits chimiques. Se référant au DDT, elle s'est félicitée du regain d'initiative annoncé par le PNUE, l'OMS et le FEM pour lutter contre le paludisme tout en réduisant progressivement la dépendance à l'égard du DDT. Elle s'est félicitée du débat au sein du G8 sur l'importance qu'il convenait d'accorder à la protection de la santé des enfants et a annoncé aux Parties que les polluants organiques persistants feraient l'objet d'un débat lors de la troisième Conférence internationale de l'OMS sur la santé des enfants et l'environnement qui se tiendrait à Pusan (République de Corée) du 7 au 10 juin 2009, au cours de laquelle la question des polluants organiques persistants serait abordée. Elle a convié les Parties à garder à l'esprit la santé humaine lorsqu'elles prendraient leurs décisions et à s'efforcer de réduire le temps nécessaire à la prise de ces décisions, minimisant ainsi l'exposition aux risques.

187. Dans sa déclaration, M. Dixon a précisé que le FEM avait dégagé 800 millions de dollars (365 millions de dollars de fonds propres et le reste à titre de cofinancement) au titre de la mise en œuvre de la Convention et avait travaillé avec plus de 135 pays à l'élaboration de leurs plans nationaux de mise en œuvre. Le FEM avait également financé le passage de l'élaboration à la mise en œuvre, en apportant une assistance pour que les pays puissent se doter d'infrastructures et renforcer leurs capacités dans des secteurs tels que la gestion des PCB, l'élimination des stocks de pesticides périmés et la recherche de substituts rentables du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes. Le FEM avait pris des mesures pour améliorer son efficacité, en revoyant son cadre pour les polluants organiques persistants et en réduisant considérablement les délais pour l'obtention d'un financement pour les projets. Il a signalé que la cinquième reconstitution du FEM était en cours et qu'une série de réformes en matière de gouvernance institutionnelle et de politiques devaient être examinées. En outre, un domaine d'intervention qui regrouperait les polluants organiques persistants et les substances qui appauvrissent la couche d'ozone était à l'étude, et pourrait être étendu au mercure et aux initiatives plus vastes de gestion des produits chimiques. Il a souligné qu'un plus grand accent serait mis sur les synergies pour maximiser les effets bénéfiques, pour l'environnement et la santé humaine, des interventions du FEM et a sollicité le soutien des Parties pour que le FEM puisse continuer à faire office efficacement de mécanisme de financement de la Convention.

188. M. Moaiyer a déclaré que compte tenu des nombreux défis auxquels l'humanité était confrontée, un partenariat international coopératif et concerté était crucial. L'élimination de la menace que faisaient peser les polluants organiques persistants passait par des actions concertées et spécifiques fondées sur le principe de responsabilités communes mais différenciées prôné par la communauté internationale. Notant que ces polluants ne connaissent pas de frontières, il a préconisé que des ressources appropriées soient mobilisées au niveau multilatéral pour obtenir des résultats efficaces dans la réduction des risques posés par ces produits chimiques. Il a ensuite présenté certains des points importants à l'ordre du jour de la Conférence, notamment l'inscription envisagée de neuf nouveaux polluants organiques persistants et les synergies, demandant instamment de poursuivre la coopération et de faire preuve de souplesse pour que la réunion en cours soit couronnée de succès.

B. Déclarations des ministres et autres chefs de délégation

189. Après les allocutions d'ouverture, des déclarations ont été prononcées par les ministres de l'environnement, de la santé ou des affaires étrangères, des pays et organisations régionale d'intégration économique ci-après, ou leurs représentants, mentionnés suivant l'ordre dans lequel ils ont pris la parole : République islamique d'Iran, République tchèque, au nom de l'Union européenne, Commission européenne, Arménie, Gambie, Ghana, République démocratique populaire lao, Madagascar, Maurice, Samoa, Thaïlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Ouganda, Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Angola, Inde, Suisse, Mozambique, Togo, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Tunisie, Gabon, Maroc, Pakistan, Afrique du Sud, Soudan, Chine, République de Corée, Allemagne, Danemark, Egypte, Finlande, Philippines, Etats-Unis d'Amérique, Rwanda, Uruguay, Népal, Myanmar, Cameroun, Kiribati, Iles Marshall, Argentine, Bangladesh, Bahreïn, Cambodge, Colombie, Croatie, République dominicaine, El Salvador, Equateur, France, Jordanie, Kenya, Mexique, République bolivarienne du Venezuela, Zambie, Japon.

190. Des déclarations ont également été prononcées par les représentants des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après, mentionnés suivant l'ordre dans lequel ils ont pris la parole : Programme des Nations Unies pour le développement, Réseau international pour l'élimination des polluants organiques persistants, Conseil international des associations chimiques, African Insect Science for Food and Health (Kenya), Indigenous People's Caucus for COP4.

C. Tables rondes

191. Durant le segment de haut niveau, les ministres et autres participants de haut niveau à la réunion ont organisé des tables rondes sur le thème : « Relever les défis d'un avenir exempt de polluants organiques persistants ». Le thème a été scindé en quatre sous-thèmes à savoir : abandonner la production des polluants organiques persistants pour des alternatives plus sûres et éliminer les rejets de polluants organiques persistants produits de manière non intentionnelle; identifier les nouveaux produits chimiques devant être visés par les dispositions de la Convention; garantir la fourniture d'une assistance financière et technique pour permettre aux pays en développement et aux pays à économie en transition de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention; et s'assurer que la Convention réponde à son objectif, à savoir de protéger la santé humaine et l'environnement. Les discussions se sont déroulées au sein de six groupes, organisés suivant les langues dans lesquelles s'exprimaient les ministres, et avaient pour but de favoriser un échange d'idées entre les participants.

192. A la séance plénière tenue dans la matinée du vendredi 8 mai, M. Kante a résumé l'issue des débats des tables rondes. Un résumé de ces débats figure dans l'annexe IV au présent rapport.

D. Remarques supplémentaires du Directeur exécutif

193. Le dernier jour de la réunion, le Directeur exécutif du PNUE a fait une déclaration à la Conférence. Il a fait observer que, si tout le monde était d'accord sur la nature du problème et la manière de le résoudre, tout accord devenait aléatoire dès qu'il s'agissait de trouver l'argent nécessaire pour financer la solution du problème. Une telle attitude, a-t-il dit, était inacceptable. Il a exhorté les Parties à changer d'attitude dès la réunion en cours en ayant conscience des enjeux, en ne considérant pas la gestion rationnelle des produits chimiques isolément mais comme un élément vital d'un objectif beaucoup plus vaste, à savoir la promotion du développement durable, de la santé humaine et de l'environnement, moyennant une action à tous les niveaux. Un autre phénomène était également apparent : trop souvent, les décisions prises par les Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement n'étaient guère prises en compte dans les positions adoptées par les gouvernements aux réunions du FEM. Il a demandé aux pays donateurs Parties à la Convention de s'engager à veiller à ce que les décisions prises à la réunion en cours soient prises en compte durant les négociations sur la cinquième reconstitution du FEM afin que le FEM devienne la source d'un financement important pour réaliser l'ordre du jour international dans le domaine de la gestion des produits chimiques. Toutefois, puisque le FEM n'était qu'un mécanisme de financement parmi d'autres, il a proposé qu'une réunion consultative rassemblant des gouvernements et autres parties prenantes soit organisée pour préparer la onzième session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement ainsi que les réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, dont la tenue était prévue. Cette réunion aurait pour but d'analyser la situation actuelle et de concevoir des propositions stratégiques, s'appuyant sur des synergies, pour assurer le financement de la gestion des produits chimiques. Il a également annoncé son intention d'appliquer rapidement la recommandation du Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les

conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, que la Conférence avait approuvée, et constituer au sein du PNUE un groupe spécial qui se consacrerait à cette tâche.

194. M. Alvarez, Coprésident du Groupe de travail spécial conjoint, s'exprimant également au nom de la Coprésidente, Mme Stendahl, s'est félicité de l'intention du Directeur exécutif d'appliquer rapidement la recommandation du Groupe de travail et de constituer, au sein du PNUE, un groupe spécial qui se consacrerait à la question. Il a rappelé, toutefois, que si le Groupe de travail avait vu jour, c'était grâce aux mesures prises par les Parties aux trois conventions et il a prié instamment le Directeur exécutif de veiller à assurer la participation continue des Parties aux travaux à venir.

VIII. Lieu et dates de la cinquième réunion de la Conférence des Parties

195. Le représentant de l'Argentine a annoncé que son gouvernement avait offert d'accueillir la cinquième réunion de la Conférence des Parties dans la capitale, Buenos Aires, ajoutant que le Gouvernement argentin prendrait en charge tout surcoût résultant de la tenue de la réunion en ce lieu. La Conférence a accepté cette offre en remerciant le Gouvernement argentin et a, en conséquence, convenu que la cinquième réunion se tiendrait en mai 2011 à Buenos Aires, sous réserve de la conclusion d'un accord de siège entre le Gouvernement hôte et le secrétariat.

IX. Questions diverses

A. Communications officielles avec les Parties et les observateurs

196. Le représentant du secrétariat, présentant ce point, a rappelé que chaque Partie devait, en vertu de la Convention, désigner un correspondant officiel responsable de toutes les communications officielles avec le secrétariat et de l'exercice des fonctions officielles afférentes à la Convention, ainsi qu'un correspondant national responsable de l'échange d'informations sur les polluants organiques persistants au titre de l'article 9 de la Convention. Il a signalé qu'un certain nombre de Parties n'avaient toujours pas désigné de correspondants officiels ou de correspondants nationaux.

197. Il a signalé, par ailleurs, qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales qualifiées dans les domaines couverts par la Convention, qui n'avaient jamais auparavant participé aux réunions de la Conférence, s'étaient inscrites pour participer à la réunion en cours. En vertu du règlement intérieur, ces organisations étaient autorisées à participer aux réunions de la Conférence à moins qu'un tiers au moins des Parties ne s'y oppose. Conformément à la pratique établie par le secrétariat, dès lors qu'elles avaient participé à une réunion, ces organisations étaient ajoutées à la liste des observateurs tenue à jour par le secrétariat et recevaient des invitations à participer aux réunions de la Conférence.

198. Après cet exposé du secrétariat, la Conférence a convenu de charger le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur les communications officielles avec les organisations non gouvernementales et leur participation, sur la base des mesures proposées à la Conférence, dans le document UNEP/POPS/COP.4/39.

199. La décision SC-4/35 sur les communications officielles avec les Parties et les observateurs est reproduite, telle qu'adoptée par la Conférence, dans l'annexe I au présent rapport.

B. Fourniture de services d'interprétation aux réunions de la Convention de Stockholm

200. Compte tenu de la portée de l'ordre du jour de la réunion en cours, la Conférence s'est réunie en séance plénière dans les soirées du jeudi 7 mai et du vendredi 8 mai. Ces séances s'ajoutaient aux deux séances ordinaires tenues le jeudi et le vendredi. Des services d'interprétation ont été fournis pour toute la durée de la séance de nuit, le jeudi, qui s'est déroulée à 20 heures à 23 heures, mais le secrétariat n'a pas été en mesure d'obtenir des services d'interprétation pour toute la durée de la séance de nuit le vendredi et qui s'est déroulée, avec un certain nombre d'interruptions, de 17 heures le vendredi à 4 h 40 le samedi.

201. Un certain nombre de représentants ont vigoureusement protesté contre le manque d'interprétation pour une partie de la séance de nuit du vendredi, qui s'était prolongée le samedi jusque dans la matinée. Ils ont demandé que leurs observations soient consignées dans le présent rapport, en soulignant que s'ils accepteraient, pour la réalisation des buts de la Convention, de poursuivre leurs travaux en anglais seulement, pendant la réunion en cours, cette pratique ne devait en aucune

manière être considérée comme créant un précédent ou comme approuvant la tenue des réunions en anglais seulement.

X. Adoption du rapport

202. La Conférence des Parties a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport paru sous la cote UNEP/POPS/COP.4/L.1 et Add.1, tel que modifié lors de son adoption.

203. Après les échanges de courtoisie d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée à 4 h 40 le samedi 9 mai 2009.

Annexe I

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion

SC-4/1	Financement et budget pour l'exercice biennal 2010-2011
SC-4/2	DDT
SC-4/3	Dérogations
SC-4/4	Evaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3
SC-4/5	Biphényles polychlorés
SC-4/6	Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales
SC-4/7	Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes
SC-4/8	Déchets
SC-4/9	Plans nationaux de mise en œuvre
SC-4/10	Inscription de l'alpha-hexachlorocyclohexane
SC-4/11	Inscription du bêta-hexachlorocyclohexane
SC-4/12	Inscription du chlordécone
SC-4/13	Inscription de l'hexabromobiphényle
SC-4/14	Inscription de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther
SC-4/15	Inscription du lindane
SC-4/16	Inscription du pentachlorobenzène
SC-4/17	Inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle
SC-4/18	Inscription du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther
SC-4/19	Etablissement, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, des éléments indicatifs d'un programme de travail visant à faciliter l'élimination des bromodiphényléthers inscrits ainsi que la réduction ou l'élimination de l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), et d'autres substances chimiques inscrites aux Annexes A ou B de la Convention
SC-4/20	Procédures opérationnelles du Comité d'étude des polluants organiques persistants
SC-4/21	Echange d'informations
SC-4/22	Directives sur l'assistance technique
SC-4/23	Centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies
SC-4/24	Evaluation des besoins
SC-4/25	Efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial
SC-4/26	Etude du mécanisme de financement
SC-4/27	Directives au mécanisme de financement
SC-4/28	Directives supplémentaires au mécanisme de financement
SC-4/29	Facilitation des travaux concernant les ressources financières et les mécanismes de financement
SC-4/30	Etablissement des rapports

- SC-4/31 Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité de la Convention
- SC-4/32 Evaluation de l'efficacité
- SC-4/33 Procédures et mécanismes de respect de la Convention de Stockholm
- SC-4/34 Renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm
- SC-4/35 Communications officielles

SC-4/1 : Financement et budget pour l'exercice biennal 2010-2011

La Conférence des Parties,

Rappelant le règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention, adopté dans sa décision SC-1/3,

Rappelant également sa décision SC-1/4 sur le financement et le budget pour l'exercice biennal 2006-2007, en particulier ses paragraphes 20 et 23, sa décision SC-2/1 amendant le financement et le budget pour l'exercice biennal 2006-2007, et sa décision SC-3/1 sur le financement et le budget pour l'exercice biennal 2008-2009,

Tenant compte de sa décision SC-4/35 ainsi que des décisions IX/10 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et RC-4/11 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international relative au renforcement de la coordination et de la coopération entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Approuve* les activités du programme et le budget opérationnel pour l'exercice biennal 2010-2011 d'un montant de 5 839 267 dollars pour 2010 et de 5 873 643 dollars pour 2011 aux fins énoncées au tableau 1 de la présente décision, présentées par rubrique budgétaire au tableau 2;
2. *Autorise* le Chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses à hauteur du montant approuvé pour le budget opérationnel, en prélevant sur les liquidités disponibles;
3. *Autorise* le Chef du secrétariat de la Convention à transférer jusqu'à 20 % des crédits d'une rubrique budgétaire principale du budget approuvé à une autre rubrique budgétaire principale;
4. *Se félicite* de la contribution annuelle de 2 millions de francs suisses, comprenant la contribution mise en recouvrement, annoncée par le Gouvernement suisse pour couvrir les dépenses prévues;
5. *Approuve* l'utilisation de 300 000 dollars prélevés sur le solde des contributions non dépensées (report) d'exercices financiers antérieurs pour couvrir une partie du budget de l'exercice biennal 2010-2011;
6. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour la répartition des dépenses de l'exercice biennal 2010-2011 figurant au tableau 4 de la présente décision et *autorise* le Chef du secrétariat de la Convention à ajuster ce barème pour 2010 et pour 2011, conformément au règlement financier, pour tenir compte, respectivement, des contributions de toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1er janvier 2010 et avant le 1er janvier 2011;
7. *Décide* de maintenir le montant de la réserve du Fonds de roulement à 8,3 % de la moyenne annuelle du budget opérationnel biennal;
8. *Approuve* les effectifs du secrétariat pour 2010-2011 figurant au tableau 5 de la présente décision;
9. *Se félicite* de la création de trois postes de responsables pour les produits chimiques et les déchets, financés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en notant que ces postes seront initialement financés pour un an et qu'ils desserviront les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi que la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;
10. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager de financer un poste d'administrateur chargé de gérer les services d'appui communs aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;
11. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont toujours pas versé leurs contributions au budget opérationnel pour 2008 et pour exercices antérieurs, qui étaient dues le 1er janvier de chacune des années considérées, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 5 du règlement financier;
12. *Demande* au Chef du secrétariat de la Convention d'écrire aux Parties qui n'ont pas versé leurs contributions à temps, en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs arriérés respectifs pour exercices antérieurs, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion sur les consultations tenues avec ces Parties;

13. *Prie* le Chef du secrétariat de la Convention de faire rapport sur l'expérience d'autres conventions sur l'environnement en matière d'arriérés de contributions;
14. *Autorise* le Chef du secrétariat de la Convention à convenir, avec chacune des Parties ayant des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années, d'un calendrier de paiement pour permettre à ces Parties de régler tous leurs arriérés dans six années à venir, en fonction de leur situation financière, et de verser leurs futures contributions en temps voulu, et *prie* le Chef du secrétariat de faire rapport au Bureau et à la Conférence des Parties, à leurs prochaines réunions, sur les progrès accomplis dans le cadre de ces calendriers;
15. *Décide*, s'agissant des contributions dues à compter du 1er janvier 2010, que les Parties qui ne sont ni des pays parmi les moins développés ni des petits Etats insulaires en développement, et qui ont des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années, feront l'objet de mesures effectives dont décidera la Conférence des Parties à sa prochaine réunion ordinaire;
16. *Invite* les Parties à noter que les contributions au budget opérationnel pour une année civile donnée doivent être versées au 1er janvier de cette année et *prie instamment* les Parties de verser leurs contributions promptement et intégralement;
17. *Demande* au secrétariat d'informer les Parties du montant de leur contribution pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente;
18. *Se félicite* des travaux accomplis par le secrétariat pour mettre à jour, sur le site de la Convention, les informations sur l'état des contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale de la Convention;
19. *Prend note* du montant estimatif des dépenses prévues pour les activités financées par le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires indiquées au tableau 3 de la présente décision et *prie instamment* les Parties et *invite* les non Parties ainsi que les autres intéressés à verser des contributions au Fonds, et si possible à augmenter leurs contributions s'ils en versent déjà;
20. *Réaffirme* l'importance d'une participation pleine et entière des pays en développement Parties à la Convention, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, et *prie* le secrétariat de rappeler aux Parties que les contributions au Fonds d'affectation spéciale doivent être versées au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et *prie* en mesure de le faire de veiller à ce que toutes contributions soient versées au moins trois mois avant que la Conférence des Parties ne se réunissent;
21. *Approuve* la procédure énoncée dans l'annexe à la présente décision pour l'allocation des fonds du Fonds d'affectation spéciale, pour faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties, et *prie* le Chef du secrétariat d'engager des consultations avec les secrétaires exécutifs des conventions de Rio pour connaître leur expérience, s'agissant de faciliter la participation des Parties;
22. *Décide* que les Fonds d'affectation spéciale pour la Convention seront prolongés jusqu'au 31 décembre 2011 et *prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger les deux Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour l'exercice biennal 2010-2011, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
23. *Prie* le Chef du secrétariat de la Convention, en ayant à l'esprit la décision SC-4/34, d'améliorer encore l'efficacité de l'utilisation des ressources financières et humaines conformément aux priorités fixées par la Conférence des Parties et de faire rapport sur le résultat de ses efforts dans ce domaine;
24. *Se félicite* de la nouvelle structure programmatique du budget et *prie* le Chef du secrétariat de continuer de préparer le budget opérationnel en suivant cette structure;
25. *Prie* le Chef du secrétariat de la Convention de préparer un budget pour l'exercice biennal 2012-2013, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa prochaine réunion ordinaire, en expliquant les principes fondamentaux et les principales hypothèses sur lesquels repose le budget, conformément au paragraphe qui précède et de présenter les dépenses pour l'exercice biennal 2012-2013 en suivant la nouvelle structure programmatique et en présentant également ces dépenses par rubrique budgétaire;

26. *Note* qu'il est nécessaire de faciliter l'établissement des priorités en donnant aux Parties, en temps utile, des informations sur les incidences financières des différentes options à l'étude et, à cette fin, *prie* le Chef du secrétariat d'inclure dans le projet de budget opérationnel pour l'exercice biennal 2012-2013 trois scénarios de financement, à savoir :

- a) Son évaluation du taux de croissance du budget opérationnel requis pour financer toutes les propositions soumises à la Conférence des Parties ayant des incidences budgétaires;
- b) Le maintien du budget opérationnel à son niveau de 2010-2011 en termes nominaux;
- c) Une augmentation du budget opérationnel de 10 % en termes nominaux par rapport au budget de l'exercice biennal 2010-2011;

27. *Prie* le secrétariat de la Convention de présenter, à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, le cas échéant, une estimation du coût des activités ayant des incidences budgétaires qui n'étaient pas prévues dans le projet de programme de travail, mais qui le sont dans les projets de décision proposés, avant que ces décisions ne soient adoptées par la Conférence des Parties;

28. *Prie également* le secrétariat de la Convention de préparer, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa cinquième réunion, un projet de décision amendement la décision SC-1/3 compte tenu des dispositions du paragraphe qui précède;

29. *Prie* le Chef du secrétariat de la Convention de prendre des dispositions pour assurer la réalisation d'audits périodiques par les Services de contrôle interne de l'Office des Nations Unies et de se procurer, le cas échéant, les rapports du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies en vue de les soumettre à la Conférence des Parties, accompagnés de la réponse du secrétariat;

30. *Constate avec satisfaction* que la réalisation d'audits conjoints des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sont inscrits à l'ordre du jour des réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux trois conventions et *prie instamment* les Parties à ces conventions de prendre, lors de ces réunions, des dispositions visant à donner effet à l'article 6 du règlement financier de la Convention de Stockholm.

Annexe à la décision SC-4/1 sur le financement et le budget pour l'exercice biennal 2010-2011

Tableau 1

Budget-programme pour 2010–2011 (en dollars)

**Préparation et service des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires
(A. Assurer le bon fonctionnement de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires)**

Textes portant autorisation des travaux :

Fonctions du secrétariat telles que définies par le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le règlement intérieur et les décisions ultérieures de la Conférence des Parties

Objectifs :

Assurer efficacement la préparation, le service et le suivi des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

Indicateurs de succès :

1. Installations et services adéquats fournis pour les réunions
2. Documents de réunion fournis aux Parties dans les six langues officielles de l'ONU conformément aux délais fixés
3. Appui logistique et opérationnel efficient et efficace apporté aux réunions
4. Participation adéquate de représentants de pays en développement et de pays à économie en transition assurée lors des réunions (sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires)

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
1	<i>Cinquième réunion de la Conférence des Parties</i> : préparer et envoyer les invitations; organiser le voyage des représentants parrainés; préparation, traduction et publication de tous les documents de réunion; fourniture d'un appui au Président avant et pendant la réunion; inscription des participants et des observateurs; fourniture d'un appui logistique, y compris les salles de réunion, l'interprétation et la sécurité; fourniture d'un appui à la Conférence et à ses groupes de travail pendant et entre les séances. Durée : cinq jours.	Réunion de la Conférence des Parties organisée avec succès; documentation de la réunion dans les six langues officielles de l'ONU.	Interne; fonds pour les traitements et les frais de voyage du personnel de conférence, la traduction, la logistique (650 000 dollars) et la participation des représentants parrainés à la cinquième réunion (750 000 dollars).	206 932	90 000	296 932	296 932	0	536 884	1 310 000	1 846 884	1 096 884	750 000
2	<i>Réunions du Bureau</i> : arrangements pour le lieu des réunions, voyage des membres du Bureau, logistique et	Réunions du Bureau organisées avec succès; documentation pour	Interne; fonds pour les frais de voyage des membres du Bureau	68 977	28 000	96 977	96 977	0	0	0	0	0	0

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
	documentation pour chaque réunion. Une réunion supplémentaire du Bureau est prévue immédiatement après la cinquième réunion de la Conférence des Parties en 2011; une réunion en 2010 (Genève).	les réunions en anglais seulement.	(28 000 dollars).										
3	<i>Cinquième et sixième réunions du Comité d'étude des POP</i> : dispositions logistiques; préparer et envoyer les invitations; étude préliminaire et fixation des priorités avec le Bureau pour les substances chimiques dont l'inscription est envisagée; fourniture d'un appui aux groupes de travail et aux groupes de rédaction intersessions; préparation et publication de tous les documents connexes; organisation du voyage des experts parrainés, inscription des participants et des observateurs; fourniture d'un appui au Président avant et pendant les réunions; dispositions nécessaires pour la nomination/désignation de nouveaux membres pour la sixième réunion du Comité d'étude. Durée: cinq jours chacune pour les cinquième et sixième réunions du Comité d'étude à Genève.	Réunions du Comité d'étude des POP organisées avec succès; bon fonctionnement des groupes de travail et des groupes de rédaction intersessions, selon les cas.	Interne: fonds pour les traitements et les frais de voyage du personnel de conférence, la traduction, la logistique (720 000 dollars) et la participation des représentants et des experts parrainés aux cinquième et sixième réunions du Comité d'étude (301 000 dollars).	344 887	510 500	855 387	795 387	60 000	351 999	510 500	862 499	802 499	60 000
4	<i>Organisation de la réunion extraordinaire de la Conférence des Parties conjointement avec les conventions de Bâle et de Rotterdam (février 2010) et fourniture d'un appui à cette réunion</i> : organisation du voyage des représentants parrainés; préparation, traduction et publication de tous les documents connexes; fourniture d'un appui au Président avant et pendant la réunion; inscription des participants et des observateurs; fourniture d'un appui logistique partagé, y compris pour l'interprétation et la sécurité.	Réunion extraordinaire de la Conférence des Parties organisée avec succès; documentation pour la réunion dans les six langues officielles de l'ONU.	Interne: fonds pour les frais de voyage du personnel (10 000 dollars). Externe (financé au moyen d'un fonds d'affectation spéciale distinct); traduction, logistique et participation des représentants parrainés à la réunion extraordinaire de la Conférence des Parties en février 2010.	48 284	10 000	58 284	58 284	0	0	0	0	0	0

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
5N	<i>Comité de contrôle du respect</i> : préparer et envoyer les invitations; préparation et publication de tous les documents de réunion. Durée : deux jours.	Réunion du Comité de contrôle du respect organisée avec succès.	Interne; fonds pour les services de conférence du Comité (13 200 dollars)	34 489	6 600	41 089	41 089	0	35 792	6 600	42 392	421 392	0
Total partiel				703 570	645 100	1 348 670	1 288 670	60 000	924 675	1 827 100	2 751 775	1 941 775	810 000

Appui au programme et appui intersectoriel
(B. Information et assistance aux Parties pour l'application de la Convention)

I. Appui juridique

Textes portant autorisation des travaux :

Fonctions du secrétariat telles que définies par le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention

Objectifs :

1. Faciliter le fonctionnement de la Convention de Stockholm, de son secrétariat ainsi que de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires d'une manière conforme aux dispositions de la Convention
2. Faciliter la fourniture, sur demande, d'une assistance aux Parties aux fins de l'application de la Convention
3. Améliorer le respect par les Parties des obligations énoncées dans la Convention
4. Veiller à ce que les décisions et les mesures prises soient compatibles avec les règlements en vigueur à l'Organisation des Nations Unies

Indicateurs de succès :

Orientations juridiques touchant l'application de la Convention et conseils juridiques fournis rapidement et comme il convient aux Parties, au secrétariat, de même qu'à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires.

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
6N	<i>Fourniture de conseils sur les questions juridiques et/ou de politique d'ordre général : Répondre aux demandes de renseignements des Parties concernant l'application et le respect de la (des) Convention(s); gérer le fichier d'experts pour le Comité d'étude.</i>	Fourniture aux Parties et au secrétariat, selon les besoins, de conseils sur de questions juridiques et/ou de politique d'ordre général.	Interne; fonds pour les frais de voyage du personnel (5 000 dollars)	111 054	2 500	113 554	113 554	0	100 218	2 500	102 718	102 718	0
Total partiel				111 054	2 500	113 554	113 554	0	100 218	2 500	102 718	102 718	0

II. Appui aux activités d'application de la Convention

Textes portant autorisation des travaux :

Fonctions du secrétariat telles que définies par le paragraphe 2 de l'article 20 et les décisions ultérieures de la Conférence des Parties concernant la fourniture d'une assistance technique aux niveaux régional et national.

Objectifs :

1. Veiller à ce qu'il soit répondu aux besoins des Parties en matière d'assistance technique et financière pour l'application de la Convention
2. Veiller à ce que les Parties bénéficient des informations et des conseils techniques nécessaires à l'application de la Convention ou y aient accès
3. Déterminer si la Convention atteint son objectif (article 2)

Indicateurs de succès :

1. Besoins techniques et financiers des Parties recensés et accès assuré des Parties à des ressources techniques et financières pour y répondre
2. Fourniture d'informations sur les niveaux de POP dans l'environnement et sur l'efficacité des mesures prises pour les réduire grâce au Plan mondial de surveillance, aux rapports nationaux et à la collecte d'autres données dans le cadre du processus d'évaluation de l'efficacité de la Convention
3. Accès assuré des Parties aux informations et aux conseils techniques dont elles ont besoin pour appliquer la Convention

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
A. Assistance financière													
7 (10) H,L	<i>Recensement continu des besoins financiers</i> : en communiquant régulièrement avec les correspondants officiels et les correspondants nationaux des Parties dans le cadre de la Convention de Stockholm et par d'autres moyens, le secrétariat continuera à recenser et à évaluer les besoins financiers des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour mener les activités et renforcer les capacités qui leur sont nécessaires pour remplir leurs obligations énoncées dans la Convention.	Détermination des priorités des Parties et entre les Parties à l'intérieur des régions et des sous-régions en matière d'assistance financière. Ces priorités seront portées à la connaissance de la Conférence des Parties, du mécanisme de financement et d'autres donateurs susceptibles de fournir une assistance financière.	Interne; fonds pour des consultants (20 000 dollars)	18 969	10 000	28 969	28 969	0	25 055	10 000	35 055	35 055	0
8 (12) M	<i>Coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'autres donateurs potentiels</i> : faciliter la fourniture d'une assistance financière en vue de répondre aux besoins prioritaires recensés par les Parties qui sont des pays en développement ou des pays en économie en	Le FEM et les autres donateurs potentiels sont mieux informés des priorités en matière d'assistance financière et affectent des ressources disponibles pour répondre à ces priorités. Les organismes donateurs	Interne.	19 140	0	19 140	9 140	0	25 055	0	25 055	25 055	0

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
	transition.	pourront aussi avoir une meilleure idée du niveau des ressources financières nécessaires pour assurer l'application de la Convention.											
9N H.L	<i>Mobilisation de ressources</i> : élaborer et exécuter un programme destiné à faciliter une amélioration de l'accès aux ressources financières et autres afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations énoncées dans la Convention.	Un appui est fourni aux pays pour l'exécution de leurs obligations énoncées dans la Convention de Stockholm.	Interne; fonds pour des consultants (80 000 dollars)	20 003	60 000	80 003	20 003	60 000	25 055	20 000	45 055	25 055	20 000
Total partiel				58 112	70 000	128 112	68 112	60 000	75 164	30 000	105 164	85 164	20 000

B. Assistance technique, y compris les centres régionaux

1. Facilitation des programmes d'assistance technique													
10 (7) H.L	<i>Evaluation continue des besoins en matière d'assistance technique</i> : en communiquant régulièrement avec les correspondants officiels et les correspondants nationaux des Parties dans le cadre de la Convention de Stockholm et par d'autres moyens, le secrétariat continuera à recenser et à évaluer l'assistance technique dont les Parties ont besoin pour être mieux à même de s'acquitter de leurs obligations énoncées dans la Convention.	Détermination des priorités des Parties et entre les Parties à l'intérieur des régions et des sous-régions en matière d'assistance technique. Ces informations serviront à promouvoir les efforts déployés pour assurer la fourniture de l'assistance en question et seront communiquées aux fournisseurs potentiels d'assistance technique.	Interne; fonds pour des contrats de sous-traitance (50 000 dollars)	25 867	30 000	55 867	55 867	0	34 003	20 000	54 003	54 003	0
11 M	<i>Coordination générale de l'exécution des programmes d'assistance technique</i> : planifier et coordonner les activités menées par le secrétariat en vue de fournir une assistance technique aux Parties et s'efforcer d'associer les partenaires et les parties prenantes appropriées à la fourniture de cette assistance.	Exécution plus efficace des programmes d'assistance technique et démultiplication des ressources des partenaires pour ces activités dans l'intérêt mutuel des parties concernées.	Interne.	25 867	0	25 867	25 867	0	34 003	0	34 003	34 003	0

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
12 (8) H	<i>Facilitation, élaboration et actualisation des plans nationaux de mise en œuvre, y compris les plans d'action prévus à l'article 5</i>	Un appui fourni aux Parties pour l'élaboration et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre.	Interne; fonds pour des contrats de sous-traitance (140 000 dollars) et les frais de voyage des participants (31 000 dollars)	25 867	134 000	159 867	75 867	84 000	34 003	47 000	81 003	64 003	17 000
<i>2. Centres régionaux</i>													
13 H	<i>Assurer le bon fonctionnement des centres régionaux, y compris la participation au centre d'échange et d'autres formes d'appui : promouvoir une coopération effective avec et entre les centres et veiller à ce que les travaux des centres fassent l'objet de rapports à la Conférence des Parties.</i>	Les centres régionaux assurent effectivement la fourniture d'une assistance technique et le transfert de techniques écologiquement rationnelles aux Parties dans la région, conformément aux critères d'évaluation de leur performance (décision SC-2/9, annexe II).	Interne; fonds pour des contrats de sous-traitance (120 000 dollars)	241 421	80 000	321 421	321 421	0	146 291	80 000	226 291	226 291	0
<i>3. Programmes de renforcement des capacités</i>													
14 H	<i>Programme de renforcement des capacités : élaborer et exécuter un programme de formation fondé sur les besoins recensés à l'échelon régional et à l'échelon national en ce qui concerne les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales; les déchets de POP: la collecte d'informations au titre de l'article 5; la participation effective aux travaux du Comité d'étude; mécanisme électronique d'information et d'établissement de rapports au titre de la Convention; base juridique effective pour mettre en œuvre la Convention.</i>	Les Parties ont bénéficié d'une formation pour s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention.	Interne; fonds pour des consultants (50 000 dollars), des contrats de sous-traitance (241 000 dollars) et les frais de voyage des participants (81 000 dollars)	163 842	1 331 000	1 494 842	273 822	1 221 000	157 351	1 038 000	1 195 351	237 351	958 000
Total partiel				482 863	1 575 000	2 057 863	752 843	1 305 000	405 650	1 185 000	1 590 650	615 650	975 000

UNEP/POPS/COP.4/38

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
C. Activités d'évaluation de l'efficacité													
<i>1. Plan mondial de surveillance</i>													
15	<i>Actualiser le cadre harmonisé pour le Plan mondial de surveillance des POP</i> : fournir des orientations en vue de renforcer les capacités des Parties.	Capacités renforcées des Parties grâce à des orientations à jour.	Interne; fonds pour des consultants (55 000 dollars), les frais de voyage des participants (190 000 dollars) et l'établissement de rapports (10 000 dollars)	44 801	175 000	219 801	79 801	140 000	46 172	110 000	156 172	46 172	110 000
16	<i>Plan mondial de surveillance des POP</i> : fourniture d'un appui aux Parties pour leur permettre d'être mieux à même de participer à la surveillance mondiale des POP.	Parties mieux à même de participer à la surveillance mondiale des POP.	Interne; fonds pour des consultants (200 000 dollars), fonds pour des contrats de sous-traitance (720 000 dollars)	44 321	600 000	644 321	44 321	600 000	45 814	320 000	365 814	45 814	320 000
17	<i>Procédures d'appui pour l'évaluation de l'efficacité</i> : telles qu'améliorées par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.	Un appui est fourni aux Parties pour l'exécution de leurs obligations énoncées dans la Convention de Stockholm.	Interne; fonds pour des contrats de sous-traitance (120 000 dollars)	44 593	120 000	164 593	164 593	0	45 814	0	45 814	45 814	0
Total partiel				133 715	895 000	1 028 715	288 715	740 000	137 800	430 000	567 800	137 800	430 000

D. POP existants													
18 H	<i>Pesticides, y compris les solutions de remplacement du DDT</i> : mettre en œuvre le plan d'activité relatif à l'élaboration de solutions de remplacement du DDT; organiser la réunion du Groupe d'experts sur le DDT chargé d'évaluer s'il est nécessaire de continuer à utiliser du DDT; appuyer les projets régionaux du FEM relatifs à la démonstration des solutions de remplacement du DDT adaptées aux conditions locales; et rendre les Parties mieux à même d'établir des rapports sur la production et l'utilisation de DDT.	Les Parties produisant et utilisant du DDT sont mieux armées pour adopter des solutions de remplacement du DDT.	Interne; fonds pour des consultants (50 000 dollars), des services de conférence (45 000 dollars), des contrats de sous-traitance (310 000 dollars), les frais de voyage des participants (250 000 dollars) et l'établissement de rapports (70 000 dollars)	103 466	460 000	563 466	278 466	285 000	107 377	265 000	372 377	177 377	195 000
19N H	<i>Mettre en œuvre des activités pour atteindre les objectifs d'élimination des PCB fixés pour</i>	Echange d'informations et accès aux techniques	Interne; fonds pour des consultants (110 000 dollars), des	103 466	250 000	353 466	138 466	215 000	107 377	240 000	347 377	142 377	205 000

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
	<i>2005 et 2008</i> : concevoir, organiser et mettre en place le club d'élimination des PCB; promouvoir le club parmi les parties prenantes; et organiser des réunions régionales et mondiales pour le lancement des travaux du club en vue d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des huiles et des équipements contenant des PCB.	pertinentes renforcés pour les Parties qui possèdent des équipements contenant des PCB.	contrats de sous-traitance (200 000 dollars), les frais de voyage des participants (150 000 dollars) et l'établissement de rapports (30 000 dollars)										
20 (14) L	<i>Production non intentionnelle de POP</i> : élaborer, mettre à jour et diffuser des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ainsi que sur l'Outil standardisé.	Directives à la disposition des Parties pour l'établissement d'inventaires des sources et d'estimations des rejets de POP produits non intentionnellement et sur les mesures destinés à réduire ou éliminer ces rejets.	Interne; fonds pour des consultants (50 000 dollars), des contrats de sous-traitance (130 000 dollars), les frais de voyage des participants (90 000 dollars) et l'établissement de rapports (40 000 dollars)	77 600	170 000	247 600	77 600	170 000	78 743	140 000	218 743	78 743	140 000
21 M	<i>Dérégations</i> : demander aux Parties de s'engager à signaler les dérogations requises et s'il est nécessaire d'obtenir des prorogations pour des dérogations déjà accordées; et tenir le registre des dérogations; y compris le registre pour le DDT.	Les Parties produisant ou utilisant des POP ont institué des dérogations comme la Convention de Stockholm les y autorise.	Interne.	34 489	-	34 489	34 489	-	35 792	-	35 792	35 792	-
Total partiel				319 021	880 000	1 199 021	529 021	670 000	329 289	645 000	974 289	434 289	540 000

E. Nouveaux POP													
22N	Fournir aux Parties des approches de base pour la gestion et/ou le remplacement de POP industriels au niveau national. Ce programme devrait venir en complément des installations disponibles au niveau national pour la gestion des produits chimiques agricoles et comporter les éléments juridiques, administratifs et financiers requis.	Document d'orientation et capacité accrue de gérer les produits chimiques industriels.	Interne; fonds pour des consultants (120 000 dollars), des contrats de sous-traitance (75 000 dollars), les frais de voyage des participants (285 000 dollars) et l'établissement de rapports (10 000 dollars)	80 704	310 000	390 704	130 704	260 000	82 322	180 000	262 322	107 322	155 000

UNEP/POPS/COP.4/38

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
23N	<i>Suivi de la décision sur l'inscription de nouveaux POP</i>	Infrastructure pour signaler et enregistrer de nouveaux POP	Interne; fonds pour des consultants (60 000 dollars), des contrats de sous-traitance (75 000 dollars) et l'établissement de rapports (60 000 dollars)	80 359	50 000	130 359	95 359	35 000	82 322	60 000	142 322	97 322	45 000
24N	<i>Application de l'annexe à la décision SC-4/19</i>	Informations et connaissances sur les nouveaux POP présents dans les produits et les articles, ainsi que sur le recyclage, mis à la disposition des Parties	Interne; fonds pour des consultants (150 000 dollars) et fonds pour l'établissement de rapports (100 000 dollars)	80 359	200 000	280 359	230 359	50 000	82 322	50 000	132 322	82 322	50 000
Total partiel				241 421	560 000	801 421	456 421	345 000	246 967	290 000	536 967	286 967	250 000

Gestion des connaissances et de l'information et communication

(F. Activités du Centre d'échange)

Gestion et diffusion des informations présentées par les Parties conformément à leurs obligations énoncées dans la Convention

Textes portant autorisation des travaux :

Articles 9 et 20 de la Convention et décisions pertinentes de la Conférence des Parties

Objectifs :

1. Veiller à ce que les Parties et les acteurs concernés aient accès, de manière aisée et fiable, aux informations sur toutes les substances chimiques visées par la Convention
2. Elaborer, tenir à jour et diffuser des informations détaillées sur la Convention de Stockholm à l'intention d'un large éventail d'utilisateurs, y compris le grand public, les autorités nationales désignées et les parties prenantes jouant un rôle dans l'application de la Convention

Indicateurs de succès :

1. Les Parties ont accès de manière fiable aux informations figurant dans la base de données sur les substances chimiques visées par la Convention
2. Accès amélioré aux données et aux informations sur le fonctionnement de la Convention par le biais du site Internet de la Convention
3. Satisfaction générale des clients quantifiée et qualifiée grâce aux réactions communiquées au secrétariat de la Convention de Stockholm au sujet de ses publications

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
25 H	<i>Site Internet de la Convention de Stockholm</i> : maintenance et développement continu du site Internet de la Convention; diffusion des documents de réunion, des documents de référence officiels, d'informations détaillées sur l'ensemble des programmes et des activités du secrétariat de la Convention de Stockholm, et de données techniques actualisées; accès aux documents d'orientation et aux publications.	Site Internet du secrétariat de la Convention de Stockholm en constante amélioration, qui répond aux besoins des Parties et fournit des informations utiles à d'autres publics.	Interne.	49 319	0	49 319	49 319	0	50 109	0	50 109	50 109	0
26 (18) H	<i>Poursuite du développement du Centre d'échange</i> : permettre d'accéder en ligne aux informations et aux services susceptibles d'aider les Parties à appliquer la Convention. A faire en coopération avec les conventions de Bâle et de Rotterdam.	Accès accru aux informations électroniques et au mécanisme d'établissement de rapports.	Interne; fonds pour des consultants (95 000 dollars), des contrats de sous-traitance (50 000 dollars) et du matériel (30 000 dollars)	49 319	120 000	169 319	169 319	0	50 109	55 000	105 109	105 109	0
27 (18) H	Continuer à développer le système électronique	Système électronique amélioré à disposition.	Interne; fonds pour des consultants,	49 319	20 000	69 319	54 319	15 000	50 109	20 000	70 109	55 109	15 000

UNEP/POPS/COP.4/38

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
	d'établissement de rapports aux fins de l'article 15		(30 000 dollars) et l'établissement de rapports (10 000 dollars)										
28N (tous les acteurs du programme) L	<i>Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication</i> : promouvoir la sensibilisation et l'information du public au sujet de la Convention, de ses activités et de ses réunions; établir des communiqués de presse, gérer les relations avec la presse pour les grandes réunions de la Convention de Stockholm, et suivre la couverture médiatique en vue d'accroître la visibilité dans les médias.	La stratégie de communication est intégrée aux activités du secrétariat et des Parties; les publics ciblés sont sensibilisés davantage à la Convention de Stockholm par la production et la diffusion d'affiches, des expositions, des dépliants, des brochures, des archives photographiques et le bulletin de la Convention de Stockholm. Les médias sont informés grâce à des points et communiqués de presse.	Interne (mise en œuvre dans le cadre de divers programmes)	49 319	0	49 319	49 319	0	50 109	0	50 109	50 109	0
29 H	<i>Réimpression des principales publications techniques</i> : conservation d'un nombre suffisant de publications en vue de leur diffusion lors de réunions et d'autres manifestations.	Versions de publications générales, comme le texte de la Convention, disponibles sous forme électronique et sur papier.	Interne; fonds pour la réimpression et la reproduction de publications (46 000 dollars)	48 974	23 000	71 974	71 974	0	50 109	23 000	73 109	73 109	0
Total partiel :				246 250	163 000	409 250	349 250	15 000	250 546	98 000	348 546	333 546	15 000

Direction exécutive, gestion, planification stratégique et coopération
(G. Dépenses de base du secrétariat)

Textes portant autorisation des travaux :

Fonctions du secrétariat telles que définies par l'article 20 de la Convention de Stockholm et les décisions de la Conférence des Parties

Objectifs :

1. Assurer, de manière efficiente et efficace, l'exécution en temps voulu du programme de travail pour 2010-2011
2. Accroître les réactions favorables des Parties et d'autres concernant l'appui spécialisé et organisationnel fourni par le secrétariat de la Convention de Stockholm
3. Veiller à ce que le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention de Stockholm soit doté de ressources suffisantes pour financer le programme d'assistance technique adopté par la Conférence des Parties ainsi que les frais de voyage des participants remplissant les conditions requises pour assister aux réunions de la Conférence des Parties

Indicateurs de succès :

1. Procédures et ressources en place pour assurer une mise en œuvre efficace et dans les délais du programme de travail du secrétariat
2. Ressources financières suffisantes pour exécuter le programme de travail approuvé par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion
3. Parties et secrétariat de la Convention de Stockholm mieux à même de mobiliser les ressources financières requises

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
30	<i>Assurer la gestion générale du secrétariat</i> : superviser l'exécution du programme de travail et du budget adoptés par la Conférence des Parties; organiser et convoquer des réunions du secrétariat tous les trimestres et assurer des échanges de personnel selon les besoins; assurer la planification et la supervision du travail du personnel.	Exécution efficace et efficiente par le secrétariat des produits prévus à son programme de travail pour 2010-2011.	Interne; fonds pour les frais de voyage du personnel (360 000 dollars) et des consultants (150 000 dollars), et la traduction de documents (125 000 dollars)	111 744	347 500	459 244	379 244	80 000	114 535	287 500	402 035	377 035	25 000
31	<i>Gestion financière et administration du secrétariat</i> : assurer le contrôle et le suivi des recettes et des dépenses, y compris les contributions des Parties et des donateurs; établir des lettres et des mémorandums d'accord; organiser les voyages pour le secrétariat; classer la correspondance; recruter du personnel.	Exécution efficace et efficiente des fonctions financières et administratives du secrétariat.	Interne; fonds pour les frais de voyage du personnel (5 000 dollars)	76 565	2 500	79 065	79 065	0	78 743	2 500	81 243	81 243	0
32	<i>Coopération et coordination avec les partenaires, y compris les autres accords multilatéraux sur l'environnement et les</i>	Relations de collaboration efficaces établies avec les institutions partenaires	Interne; fonds pour les frais de voyage du personnel (30 000 dollars)	34 489	15 000	49 489	49 489	0	35 792	15 000	50 792	50 792	0

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
	<i>organisations intergouvernementales</i> : par exemple avec le secrétariat de la Convention de Rotterdam, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la santé, l'Initiative « Douanes vertes », l'Organisation mondiale des douanes, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, etc., selon les besoins, sur des questions d'intérêt commun.	afin d'assurer, de manière coordonnée et complémentaire, la mise au point et la fourniture d'une assistance technique aux Parties sur des questions communes.											
33	<i>Suivi des recommandations du Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm</i> : activités particulières découlant de l'examen et de l'approbation, par la quatrième réunion de la Conférence des Parties, des recommandations du Groupe.	Les décisions de la quatrième réunion de la Conférence des Parties sur la coopération et la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm appelant des mesures de la part du secrétariat sont mises en œuvre.	Interne.	34 489	0	34 489	34 489	0	35 792	0	35 792	35 792	0
34	<i>Contribuer aux activités connexes menées au PNUÉ dans le domaine des substances chimiques</i> : y compris celles qui ont trait à la cohérence au sein du système des Nations Unies, au Plan stratégique de Bali, etc.; participer s'il y a lieu aux réunions des organes compétents, par exemple aux réunions des conférences des Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement apparentés et aux sessions du Conseil d'administration du PNUÉ.	Intégration accrue des travaux de la Convention de Stockholm avec les activités pertinentes menées dans le domaine des substances chimiques et des pesticides au sein du PNUÉ.	Interne; fonds pour les frais de voyage du personnel (30 000 dollars)	34 489	15 000	49 489	49 489	0	35 792	15 000	50 792	50 792	0
35N	<i>Mobiliser des fonds pour les activités prévues au titre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (SV)</i> : y compris des activités d'assistance technique et le voyage de participants aux réunions de la Conférence des Parties.	Accroissement du financement assuré pour les programmes prévus pendant l'exercice biennal.	Interne; fonds pour les frais de voyage du personnel (40 000 dollars) et les dépenses de représentation (20 000 dollars)	76 565	30 000	106 565	106 565	0	78 743	30 000	108 743	108 743	0

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
36N	<i>Œuvrer avec les Bureaux de liaison régionaux d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique, d'Asie et d'Europe orientale en collaboration avec les principaux partenaires</i> : coordonner la fourniture de l'assistance technique et l'exécution des programmes de renforcement des capacités aux niveaux régional et national afin d'assurer une utilisation optimale des ressources au profit des Parties et une approche synergique de la gestion des produits chimiques au niveau national. Le programme sera exécuté en concertation avec le PNUE, les conventions de Bâle et de Rotterdam et la DTIE/SAICM et sera coordonné par les responsables des produits chimiques qui seront affectés aux Bureaux régionaux du PNUE.	Coordination de la fourniture de l'assistance technique assurée aux niveaux régional et national.	Externe; financement par l'intermédiaire du PNUE	28 281	0	28 281	28 281	0	28 634	0	28 634	28 634	0
Total partiel				396 621	410 000	806 621	726 621	80 000	408 032	350 000	758 032	733 032	25 000

**Matériel de bureau, fournitures et services
(E. Dépenses de base du secrétariat)**

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
37	<i>Achat de matériel consommable, notamment de fournitures de bureau; d'encre pour imprimantes et d'articles de papeterie</i>	Exécution efficace et efficiente par le secrétariat des produits prévus à son programme de travail pour 2010-2011.	Interne; fonds pour du matériel consommable (50 000 dollars)	76 565	25 000	101 565	101 565	0	78 743	25 000	103 743	103 743	0

UNEP/POPS/COP.4/38

Numéro de l'activité	Activités	Produits escomptés	Mise en œuvre interne ou externe	2010					2011				
				Montant (dollars)			Source de financement		Montant (dollars)			Source de financement	
				Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Dépenses de personnel	Autres dépenses	Montant total	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
38	<i>Achat de matériel de bureau non consommable, notamment de matériel et de logiciel informatiques, des licences requises et de mobilier.</i>	Exécution efficace et efficiente par le secrétariat des produits prévus à son programme de travail pour 2010-2011.	Interne; fonds pour du matériel non consommable (60 000 dollars)	76 565	30 000	106 565	106 565	0	78 743	30 000	108 743	108 743	0
39	<i>Location et entretien du matériel, communication, connexion Internet, courrier et expédition, et frais d'affranchissement.</i>	Exécution efficace et efficiente par le secrétariat des produits prévus à son programme de travail pour 2010-2011.	Interne; fonds pour la location et l'entretien, les communications, l'Internet, le courrier et l'expédition (194 000 dollars)	76 565	97 000	173 565	173 565	0	78 743	97 000	175 743	175 743	0
40	<i>Location de locaux à usage de bureaux, électricité et nettoyage.</i>	Exécution efficace et efficiente par le secrétariat des produits prévus à son programme de travail pour 2010-2011.	Interne; fonds pour la location (120 000 dollars)	76 565	60 000	136 565	136 565	0	78 743	60 000	138 743	138 743	0
Total partiel				306 260	212 000	518 260	518 260	0	314 972	212 000	526 972	526 972	0
Total général				2 998 886	5 412 600	8 411 486	5 136 466	3 275 000	3 193 314	5 069 600	8 262 914	5 197 914	3 065 000

Tableau 2

Programme de travail pour 2010–2011 financé au moyen du Fonds général d'affectation spéciale (SC)
Tableau récapitulatif des dépenses totales par rubrique budgétaire

(en dollars)		Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2008	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2009	Total pour l'exercice biennal 2008-2009	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2010	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2011t	Total pour l'exercice biennal 2010-2011	
10 ELEMENT PERSONNEL DE PROJET								
1100	Administrateur							
1101	Directeur exécutif D-1	0,75	177 075	182 387	359 462	184 002	191 362	375 364
1102	Coordonnateur P-5	1	207 800	214 034	421 834	217 152	225 838	442 990
1103	Spécialiste des questions scientifiques hors classe P-5	1	207 800	214 034	421 834	217 152	225 838	442 990
1104	Spécialiste des questions de politiques P-4	1	179 800	185 194	364 994	187 616	195 121	382 737
1105	Administrateur de programme P-4	1	179 800	185 194	364 994	187 616	195 121	382 737
1106	Administrateur de programme P-4	1	179 800	185 194	364 994	187 616	195 121	382 737
1107	Responsable principal de l'information et des services de conférence (Centre d'échange) P-4 - reclassé à P-5**	1	179 800	185 194	364 994	217 152	225 838	442 990
1108	Administrateur de programme P-3	1	149 100	153 573	302 673	157 872	164 187	322 059
1109	Administrateur de programme P-3	1	149 100	153 573	302 673	157 872	164 187	322 059
1110	Spécialiste des questions budgétaires (à financer par l'OTL du PNUE) P-3	0,75	-	-	-	-	-	-
1111	Juriste P-3	1	149 100	153 573	302 673	157 872	164 187	322 059
Nouveau	Administrateur de programme P-3 (Aide au renforcement des capacités)*	1	-	-	-	78 936	164 187	243 123
Nouveau	Administrateur de programme P-3 (Nouveaux POP)*	1	-	-	-	157 872	164 187	322 059
PNUE	Administrateur de réseau P-3 (L-3 existant au PNUE)	0,50	-	-	-	78 936	82 093	161 029
1199	Total	13,00	1 759 175	1 811 950	3 571 125	2 187 666	2 357 266	4 544 932
1200 Consultants								
1201	Consultants – non spécifiés		100 000	100 000	200 000	75 000	75 000	150 000
1202	Consultants – documents d'orientation/de formation		80 000	15 000	95 000	50 000	20 000	70 000
1203	Consultants – évaluation de l'efficacité		80 000	30 000	110 000	15 000	-	15 000
1204	Consultants – recherches pour le Comité d'étude des POP		25 000	25 000	50 000	50 000	30 000	80 000
1205	Consultants – orientations pour le Comité d'étude des POP		30 000	-	30 000	-	-	-
1206	Consultants – collecte de données et systèmes d'information sur le DDT		40 000	-	40 000	-	-	-
1207	Consultants – système d'information sur le DDT		55 000	-	55 000	-	-	-
1208	Consultants – centres d'échange		60 000	60 000	120 000	60 000	-	60 000
1209	Consultants – évaluation du mécanisme de financement		60 000	30 000	90 000	-	-	-
1210	Consultants – évaluation des besoins		90 000	-	90 000	10 000	10 000	20 000
1211	Consultants – systèmes de gestion des connaissances et de l'information		-	-	-	-	-	-
1212	Entrepôt de données de surveillance (Plan mondial de surveillance)		-	-	-	20 000	15 000	35 000
1213	Consultants – club pour l'élimination des PCB		-	-	-	10 000	10 000	20 000
1214	Consultants – Nouveaux POP dans les articles manufacturés		-	-	-	150 000	-	150 000
1299	Total		620 000	260 000	880 000	440 000	160 000	600 000
13 Appui administratif								
1300	Agents des services généraux							

(en dollars)		Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2008	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2009	Total pour l'exercice biennal 2008-2009	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2010	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2011t	Total pour l'exercice biennal 2010-2011
1301	Assistant de conférence	1	99 000	101 970	200 970	110 864	217 464
1302	Secrétaire auprès du Secrétaire exécutif	1	99 000	101 970	200 970	110 864	217 464
1303	Assistant de programme	1	99 000	101 970	200 970	110 864	217 464
1304	Assistant de programme	1	99 000	101 970	200 970	110 864	217 464
1305	Administrateur de site/assistant TI	1	99 000	101 970	200 970	110 864	217 464
1306	Assistant administratif pour les ressources humaines (financé par l'OTL du PNUE)	0,50	-	-	-	-	-
1307	Préposé à la saisie des données	1	99 000	101 970	200 970	110 864	217 464
1320	Assistance temporaire (évaluation de l'efficacité)	-	40 000	40 000	80 000	40 000	80 000
1321	Assistance temporaire (Centre d'échange)	-	25 000	20 000	45 000	20 000	45 000
OTL	Assistant (finances et budget) (financé par l'OTL du PNUE)	0,50	-	-	-	-	-
OTL	Assistant TI/bases de données (financé par l'OTL du PNUE)	-	-	-	-	-	-
OTL	Commis aux publications (financé par l'OTL du Programme des Nations Unies pour l'environnement)	-	-	-	-	-	-
Nouveau	Assistant/commis (recherche)*	1,00	-	-	106 600	110 864	217 464
	<i>Total partiel, agents des services généraux</i>	8,00	659 000	671 820	1 330 820	836 048	1 647 248
1330	Services de conférence						
1330	Conférence des Parties	-	-	650 000	650 000	560 000	650 000
1331	Comité d'étude des POP	-	360 000	360 000	360 000	360 000	720 000
1332	Evaluation de l'efficacité	-	50 000	50 000	100 000	-	-
1333	Groupe de travail spécial conjoint sur les synergies	-	60 000	-	60 000	-	-
1334	Groupe d'experts sur le DDT	-	40 000	-	40 000	45 000	45 000
1335	Contrôle du respect	-	-	-	6 600	6 600	13 200
	<i>Total partiel, services de conférence</i>	-	510 000	1 060 000	1 570 000	926 600	1 428 200
1399	Total		1 169 000	1 731 820	2 900 820	1 762 648	3 075 448
1600	Voyages en mission						
1601	Voyages en mission	-	200 000	175 000	375 000	180 000	375 000
1699	Total		200 000	175 000	375 000	180 000	375 000
1999	Total pour l'élément		3 748 175	3 978 770	7 726 945	4 459 914	8 595 380
20	ELEMENT CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE						
2100	Contrats de sous-traitance						
2101	Elaboration d'outils pour le centre d'échange	-	40 000	40 000	80 000	25 000	50 000
2102	Projets des centres régionaux	-	80 000	80 000	160 000	80 000	160 000
2103	Evaluation de l'efficacité – données existantes	-	80 000	80 000	160 000	-	-
2104	Evaluation de l'efficacité – nouvelles données provenant des groupes organisateurs régionaux	-	160 000	120 000	280 000	120 000	120 000
2105	Analyses du Comité d'étude des POP dans les pays	-	50 000	-	50 000	-	-
2106	Projets d'assistance technique	-	-	-	-	70 000	120 000
2107	Projets sur le DDT et les PCB	-	-	-	-	80 000	160 000
2108	Nouveaux POP	-	-	-	-	50 000	75 000
2199	Total		410 000	320 000	730 000	425 000	685 000
2999	Total pour l'élément		410 000	320 000	730 000	425 000	685 000

(en dollars)		Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2008	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2009	Total pour l'exercice biennal 2008-2009	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2010	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2011t	Total pour l'exercice biennal 2010-2011
30 ELEMENT FORMATION							
3300	Réunions : frais de voyage et indemnités journalières de subsistance de participants						
3301	Conférence des Parties	-	-	-	-	-	-
3302	Comité d'étude des POP	90 500	90 500	181 000	90 500	90 500	181 000
3303	Groupe de travail spécial conjoint sur les synergies	40 000	-	40 000	-	-	-
3304	Bureau	28 000	-	28 000	28 000	-	28 000
3305	DDT et PCB	-	-	-	50 000	-	50 000
3399	Total	158 500	90 500	249 000	168 500	90 500	259 000
3999	Total pour l'élément	158 500	90 500	249 000	168 500	90 500	259 000
40 ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX							
4100	Matériel consommable						
4101	Matériel de bureau : papier, encre pour imprimantes, disquettes CD-ROMS	10 000	10 000	20 000	15 000	15 000	30 000
4199	Total	10 000	10 000	20 000	15 000	15 000	30 000
4200	Matériel non consommable						
4201	Matériel de bureau – matériel et logiciels informatiques	30 000	30 000	60 000	30 000	30 000	60 000
4202	Matériel et logiciels informatiques pour le Centre d'échange	15 000	15 000	30 000	15 000	15 000	30 000
4203	Système d'information sur le DDT	-	5 000	5 000	-	-	-
4204	Centre d'échange	-	36 000	36 000	-	-	-
4299	Total	45 000	86 000	131 000	45 000	45 000	90 000
4300	Locaux						
4301	Locaux à usage de bureaux, entretien, services collectifs	54 000	54 000	108 000	60 000	60 000	120 000
4399	Total	54 000	54 000	108 000	60 000	60 000	120 000
4999	Total pour l'élément	109 000	150 000	259 000	120 000	120 000	240 000
50 ELEMENT DIVERS							
5100	Utilisation et entretien du matériel						
5101	Entretien du matériel du bureau	58 000	58 000	116 000	60 000	60 000	120 000
5199	Total	58 000	58 000	116 000	60 000	60 000	120 000
5200	Frais d'établissement de rapports						
5201	Publication sur Internet	1 500	1 500	3 000	-	-	-
5202	Publication sur d'autres supports électroniques	3 000	3 000	6 000	3 000	3 000	6 000
5203	Frais d'impression	5 000	5 000	10 000	5 000	5 000	10 000
5204	Traduction des documents	62 500	62 500	125 000	62 500	62 500	125 000
5205	Rapport sur l'évaluation de l'efficacité	30 000	10 000	40 000	-	-	-
5206	Traduction et publication (centre d'échange)	10 000	10 000	20 000	10 000	10 000	20 000
5207	Traduction et publication (évaluation de l'efficacité)	90 000	20 000	110 000	-	-	-
5208	Traduction et publication (rapports du Comité d'étude des POP)	-	30 000	30 000	25 000	15 000	40 000
5209	Traduction et publication (documents d'orientation)	25 000	25 000	50 000	40 000	40 000	80 000
5210	Traduction et publication (rapport sur le DDT)	16 900	16 900	33 800	25 000	15 000	40 000
5299	Total	243 900	183 900	427 800	170 500	150 500	321 000

(en dollars)	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2008	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2009	Total pour l'exercice biennal 2008-2009	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2010	Fonds d'affectation spéciale SC Budget pour 2011t	Total pour l'exercice biennal 2010-2011
5300 Divers						
5301 Communications : publipostage et expédition	10 000	10 000	20 000	15 000	15 000	30 000
5302 Communications : connexions Internet	18 000	18 000	36 000	22 000	22 000	44 000
5303 Fournitures de bureau	1 000	1 000	2 000	10 000	10 000	20 000
5399 Total	29 000	29 000	58 000	47 000	47 000	94 000
5400 Dépenses de représentation						
5401 Dépenses de représentation	10 000	10 000	20 000	10 000	10 000	20 000
5499 Total	10 000	10 000	20 000	10 000	10 000	20 000
5999 Total pour l'élément	340 900	280 900	621 800	287 500	267 500	555 000
BUDGET OPERATIONNEL POUR LES COUTS DIRECTS DES PROJETS	4 766 575	4 820 170	9 586 745	5 136 466	5 197 914	10 334 380
Dépenses d'appui au programme du PNUE (13 %)	619 655	626 622	1 246 277	667 741	675 729	1 343 469
TOTAL, BUDGET OPERATIONNEL	5 386 230	5 446 792	10 833 022	5 804 207	5 873 643	11 677 850
Augmentation de la réserve de trésorerie (8,3 % par an en moyenne)	38 315	-	38 315	35 061	-	35 061
TOTAL GENERAL	5 424 545	5 446 792	10 871 338	5 839 267	5 873 643	11 712 910

Augmentation annuelle en pourcentage	-3.3%	0.4%	-0.9%	3.9%	3.9%	7.7%
Déduction de la réserve et du solde du Fonds	-	-	-	-	-	-
Contribution du pays hôte***	1 510 593	1 510 192	3 020 785	1 691 096 150 000	1 690 488 150 000	3 381 584 300 000
MONTANT FINANCE PAR LES PARTIES	3 913 952	3 936 600	7 850 553	3 998 171	4 033 155	8 031 326
Augmentation annuelle en pourcentage				1.6%	0.9%	2.3%

* Des justifications pour les nouveaux postes sont fournies à l'annexe V du document (UNEP/POPS/COP.4/37/Add.1).

** Une justification du reclassement de ce poste est fournie à l'annexe V du document budgétaire (UNEP/POPS/COP.4/37/Add.1).

*** Contribution de 2 millions de CHF de la Suisse, soit 1 580 000 dollars pour 2007-2008 au taux de change de 1,21 par rapport au dollar appliqué par l'ONU en mai 2007 et 1 760 563 dollars pour 2010-2011 au taux de 1,136 par rapport au dollar appliqué par l'ONU au 1er mai 2009.

	2008	2009	2010	2011
Contribution du pays hôte	1 510 593	1 510 192	1 691 096	1 690 488
Contribution statutaire	69 407	69 808	69 467	70 075
Total général	1 580 000	1 580 000	1 760 563	1 760 563

Tableau 3

Prévision de dépenses relatives aux activités pour 2010-2011 financées par le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (SV)

Budget des contributions volontaires pour 2010-2011 compte tenu de l'augmentation du budget opérationnel, de 10 % en termes nominaux par rapport au budget de l'exercice biennal 2008-2009

Tableau récapitulatif des dépenses totales par rubrique budgétaire en dollars

(en dollars)		Fonds d'affectation spéciale SV Budget pour 2008	Fonds d'affectation spéciale SV Budget pour 2009	Total pour l'exercice biennal 2008-2009	Fonds d'affectation spéciale SV Budget pour 2010	Fonds d'affectation spéciale SV Budget pour 2011	Total pour l'exercice 2010-2011
10 ELEMENT PERSONNEL DE PROJET							
1200	Consultants						
1204	Consultants – Outil standardisé	10 000	10 000	20 000	25 000	25 000	50 000
1206	Consultants – établissement de rapports (article 15)	20 000	-	20 000	-	-	-
1208	Consultants – déchets de POP	65 000	-	65 000	40 000	20 000	60 000
1209	Consultants – plans nationaux de mise en œuvre	10 000	-	10 000	-	-	-
1210	Consultant – participation effective au Comité d'étude des POP	-	-	-	-	-	-
1211	Consultants – assistance financière	-	-	-	60 000	20 000	80 000
1212	Consultants – assistance financière technique	-	-	-	45 000	45 000	90 000
1213	Consultants – évaluation de l'efficacité (surveillance)	-	-	-	30 000	30 000	60 000
1214	Consultants - DDT et PCB	-	-	-	80 000	60 000	140 000
1215	Consultants – systèmes de gestion des connaissances et de l'information	-	-	-	15 000	15 000	30 000
1216	Consultants – Nouveau POP	-	-	-	85 000	95 000	180 000
1217	Consultants – Plan mondial de surveillance	-	-	-	100 000	100 000	200 000
1299	Total	105 000	10 000	115 000	480 000	410 000	890 000
1330 Services de conférence							
1331	Services de conférence – plans nationaux de mise en œuvre	60 000	10 000	70 000	-	-	-
1399	Total	60 000	10 000	70 000	-	-	-
1600 Voyages en mission							
1601	Voyages – déchets de POP	35 000	15 000	50 000	-	-	-
1602	Voyages du personnel – plans nationaux de mise en œuvre	48 000	10 000	58 000	-	-	-
1603	Voyages en mission	-	-	-	80 000	25 000	105 000
1699	Total	83 000	25 000	108 000	80 000	25 000	105 000
1999	Total pour l'élément	248 000	45 000	293 000	560 000	435 000	995 000
20 ELEMENT CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE							
2200	Contrats de sous-traitance						
2201	Activités du Comité d'étude des POP dans les pays	-	50 000	50 000	150 000	90 000	240 000
2202	Plans nationaux de mise en œuvre	60 000	15 000	75 000	60 000	10 000	70 000
2203	Outil standardisé – facteurs d'émission	300 000	-	300 000	-	-	-
2204	Outil standardisé – révision	30 000	-	30 000	80 000	50 000	130 000
2205	POP – données de surveillance	300 000	200 000	500 000	500 000	220 000	720 000
2206	POP – renforcement des capacités et assistance technique dans les régions	400 000	150 000	550 000	500 000	385 000	885 000
2207	DDT et PCB	-	-	-	220 000	130 000	350 000
2299	Total	1 090 000	415 000	1 505 000	1 510 000	885 000	2 395 000
2999	Total pour l'élément	1 090 000	415 000	1 505 000	1 510 000	885 000	2 395 000

(en dollars)		Fonds d'affectation spéciale SV Budget pour 2008	Fonds d'affectation spéciale SV Budget pour 2009	Total pour l'exercice biennal 2008-2009	Fonds d'affectation spéciale SV Budget pour 2010	Fonds d'affectation spéciale SV Budget pour 2011	Total pour l'exercice 2010-2011
30 ELEMENT INFORMATION							
3300	Réunions : frais de voyage et indemnités journalières de subsistance de participants						
3301	Conférence des Parties	-	500 000	500 000	-	750 000	750 000
3302	Comité d'étude des POP	60 000	60 000	120 000	60 000	60 000	120 000
3303	Outil standardisé – frais de voyage de participants	45 000	45 000	90 000	45 000	45 000	90 000
3304	Formation à l'établissement de rapports (article 15)	60 000	60 000	120 000	-	-	-
3305	Formation relative aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales – frais de voyage de participants	100 000	10 000	110 000	-	-	-
3306	Déchets de POP – frais de voyage de participants	100 000	50 000	150 000	130 000	120 000	250 000
3307	Formation relative aux plans nationaux de mise en œuvre – frais de voyage de participants	380 000	50 000	430 000	200 000	155 000	355 000
3308	Formation relative aux POP – frais de voyage de participants	200 000	-	200 000	-	-	-
3309	Evaluation de l'efficacité – frais de voyage de participants	100 000	100 000	200 000	110 000	80 000	190 000
3310	Participation effective au Comité d'étude des POP	-	-	-	150 000	120 000	270 000
3311	DDT et PCB	-	-	-	170 000	180 000	350 000
3312	Nouveaux POP	-	-	-	200 000	85 000	285 000
3399	Total	1 045 000	875 000	1 920 000	1 065 000	1 595 000	2 660 000
3999	Total pour l'élément	1 045 000	875 000	1 920 000	1 065 000	1 595 000	2 660 000
50 ELEMENT DIVERS							
5200	Frais d'établissement de rapports						
5201	Rapports sur l'évaluation de l'efficacité	30 000	30 000	60 000	-	-	-
5202	Traduction en trois langues du manuel de l'utilisateur sur l'établissement de rapports (article 15)	15 000	15 000	30 000	-	-	-
5203	Rapports sur les POP existants	-	-	-	110 000	110 000	220 000
5204	Rapports sur les nouveaux POP	-	-	-	30 000	40 000	70 000
5299	Total	45 000	45 000	90 000	140 000	150 000	290 000
5999	Total pour l'élément	45 000	45 000	90 000	140 000	150 000	290 000
BUDGET OPERATIONNEL POUR LES COUTS DIRECTS DES PROJETS		2 428 000	1 380 000	3 808 000	3 275 000	3 065 000	6 340 000
Dépenses d'appui au programme du PNUE (13 %)		315 640	179 400	495 040	425 750	398 450	824 200
TOTAL, BUDGET OPERATIONNEL		2 743 640	1 559 400	4 303 040	3 700 750	3 463 450	7 164 200
TOTAL GENERAL		2 743 640	1 559 400	4 303 040	3 700 750	3 463 450	7 164 200
Augmentation annuelle en pourcentage		27.4%	-43.2%	15.8%	34.3%	32.1%	66.5%
Dédution de la réserve et du solde du Fonds		-	-	-	-	-	-
Contribution du pays hôte		-	-	-	-	-	-
MONTANT A FINANCER PAR LES PARTIES		2 743 640	1 559 400	4 303 040	3 700 750	3 463 450	7 164 200

Tableau 4

Barème indicatif des contributions au Fonds général d'affectation spéciale (SC) pour le budget opérationnel pour l'exercice biennal 2010–2011 (en dollars)

Portion du budget opérationnel à financer par les contributions mises en recouvrement	2010	3 998 171
	2011	4 033 155

		2010	2011		
		Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2009**	Barème avec plafond de 22 % et seuil de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties
	<i>Etat membre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Dollars</i>	<i>Dollars</i>
	Contribution annoncée				
1	Afrique du Sud	0.290	0.414	16 567	16 712
2	Albanie	0.006	0.010	400	403
3	Algérie	0.085	0.121	4 856	4 898
4	Allemagne	8.577	12.255	489 984	494 271
5	Angola	0.003	0.010	400	403
6	Antigua-et-Barbuda	0.002	0.010	400	403
7	Argentine	0.325	0.464	18 566	18 729
8	Arménie	0.002	0.010	400	403
9	Australie	1.787	2.553	102 087	102 980
10	Autriche	0.887	1.267	50 672	51 116
11	Azerbaïdjan	0.005	0.010	400	403
12	Bahamas	0.016	0.023	914	922
13	Bahreïn	0.033	0.047	1 885	1 902
14	Bangladesh	0.010	0.014	571	576
15	Barbade	0.009	0.010	400	403
16	Bélarus	0.020	0.029	1 143	1 153
17	Belgique	1.102	1.575	62 955	63 506
18	Bénin	0.001	0.010	400	403
19	Bolivie (Etat plurinational de)	0.006	0.010	400	403
20	Botswana	0.014	0.020	800	807
21	Brésil	0.876	1.252	50 044	50 482
22	Bulgarie	0.020	0.029	1 143	1 153
23	Burkina Faso	0.002	0.010	400	403
24	Burundi	0.001	0.010	400	403
25	Cambodge	0.001	0.010	400	403
26	Canada	2.977	4.254	170 069	171 557
27	Cap-Vert	0.001	0.010	400	403
28	Chili	0.161	0.230	9 198	9 278
29	Chine	2.667	3.811	152 359	153 693
30	Chypre	0.044	0.063	2 514	2 536
31	Colombie*	0.105	0.150	5 998	6 051
32	Communauté européenne	2.500	2.500	99 954	100 829
33	Comores	0.001	0.010	400	403
34	Congo	0.001	0.010	400	403
35	Costa Rica	0.032	0.046	1 828	1 844
36	Côte d'Ivoire	0.009	0.010	400	403
37	Croatie	0.050	0.071	2 856	2 881
38	Cuba*	0.043	0.061	2 456	2 478

				2010	2011
		Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2009**	Barème avec plafond de 22 % et seuil de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties
	<i>Etat membre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Dollars</i>	<i>Dollars</i>
39	Danemark	0.739	1.056	42 217	42 587
40	Djibouti	0.001	0.010	400	403
41	Dominique	0.001	0.010	400	403
42	Egypte	0.088	0.126	5 027	5 071
43	El Salvador*	0.020	0.029	1 143	1 153
44	Emirats arabes unis	0.302	0.432	17 253	17 404
45	Equateur	0.021	0.030	1 200	1 210
46	Erythrée	0.001	0.010	400	403
47	Espagne	2.968	4.241	169 555	171 038
48	Estonie*	0.016	0.023	914	922
49	Ethiopie	0.003	0.010	400	403
50	Fidji	0.003	0.010	400	403
51	Finlande	0.564	0.806	32 220	32 502
52	France	6.301	9.003	359 961	363 111
53	Gabon*	0.009	0.010	400	403
54	Gambie	0.001	0.010	400	403
55	Géorgie	0.003	0.010	400	403
56	Ghana	0.004	0.010	400	403
57	Grèce	0.596	0.852	34 048	34 346
58	Guatemala*	0.030	0.043	1 714	1 729
59	Guinée*	0.001	0.010	400	403
60	Guinée-Bissau*	0.001	0.010	400	403
61	Guyana*	0.001	0.010	400	403
62	Honduras	0.005	0.010	400	403
63	Hongrie*	0.126	0.180	7 198	7 261
64	Iles Cook	0.001	0.010	400	403
65	Iles Marshall	0.001	0.010	400	403
66	Iles Salomon	0.001	0.010	400	403
67	Inde	0.450	0.643	25 707	25 932
68	Iran (République islamique d')	0.180	0.257	10 283	10 373
69	Islande	0.037	0.053	2 114	2 132
70	Jamahiriya arabe libyenne	0.062	0.089	3 542	3 573
71	Jamaïque*	0.008	0.010	400	403
72	Japon	16.624	22.000	879 598	887 294
73	Jordanie	0.012	0.017	686	692
74	Kazakhstan*	0.025	0.036	1 428	1 441
75	Kenya	0.010	0.014	571	576
76	Kirghizistan	0.001	0.010	400	403
77	Kiribati	0.001	0.010	400	403
78	Kuwait	0.182	0.260	10 397	10 488
79	L'ex-République yougoslave de Macédoine	0.005	0.010	400	403
80	Lesotho	0.001	0.010	400	403
81	Lettonie	0.018	0.026	1 028	1 037
82	Liban	0.034	0.049	1 942	1 959
83	Libéria	0.001	0.010	400	403
84	Liechtenstein	0.010	0.014	571	576
85	Lituanie	0.031	0.044	1 771	1 786

		2010	2011		
	<i>Etat membre</i>	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2009**	Barème avec plafond de 22 % et seuil de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties
		<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Dollars</i>	<i>Dollars</i>
86	Luxembourg	0.085	0.121	4 856	4 898
87	Madagascar	0.002	0.010	400	403
88	Maldives	0.001	0.010	400	403
89	Mali	0.001	0.010	400	403
90	Maroc	0.042	0.060	2 399	2 420
91	Maurice	0.011	0.016	628	634
92	Mauritanie	0.001	0.010	400	403
93	Mexique	2.257	3.225	128 937	130 065
94	Micronésie (Etats fédérés de)	0.001	0.010	400	403
95	Monaco	0.003	0.010	400	403
96	Mongolie	0.001	0.010	400	403
97	Mozambique	0.001	0.010	400	403
98	Myanmar	0.005	0.010	400	403
99	Namibie	0.006	0.010	400	403
100	Nauru	0.001	0.010	400	403
101	Népal	0.003	0.010	400	403
102	Nicaragua	0.002	0.010	400	403
103	Niger	0.001	0.010	400	403
104	Nigéria	0.048	0.069	2 742	2 766
105	Nioué	0.001	0.010	400	403
106	Norvège	0.782	1.117	44 674	45 065
107	Nouvelle-Zélande	0.256	0.366	14 625	14 753
108	Oman	0.073	0.104	4 170	4 207
109	Ouganda	0.003	0.010	400	403
110	Pakistan*	0.055	0.079	3 142	3 170
111	Panama	0.023	0.033	1 314	1 325
112	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0.002	0.010	400	403
113	Paraguay	0.005	0.010	400	403
114	Pays-Bas	1.873	2.676	107 000	107 936
115	Pérou	0.078	0.111	4 456	4 495
116	Philippines	0.078	0.111	4 456	4 495
117	Pologne*	0.501	0.716	28 621	28 871
118	Portugal	0.527	0.753	30 106	30 370
119	Qatar	0.085	0.121	4 856	4 898
120	République arabe syrienne	0.016	0.023	914	922
121	République centrafricaine*	0.001	0.010	400	403
122	République de Corée	2.173	3.105	124 138	125 225
123	République de Moldova	0.001	0.010	400	403
124	République démocratique du Congo	0.003	0.010	400	403
125	République démocratique populaire lao	0.001	0.010	400	403
126	République dominicaine*	0.035	0.050	1 999	2 017
127	République populaire démocratique de Corée	0.007	0.010	400	403
128	République tchèque	0.281	0.402	16 053	16 193
129	République-Unie de Tanzanie	0.006	0.010	400	403

		2010	2011		
		Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2009**	Barème avec plafond de 22 % et seuil de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties
	<i>Etat membre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Dollars</i>	<i>Dollars</i>
130	Roumanie	0.070	0.100	3 999	4 034
131	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6.642	9.490	379 442	382 762
132	Rwanda	0.001	0.010	400	403
133	Sainte-Lucie	0.001	0.010	400	403
134	Saint-Kitts-et-Nevis	0.001	0.010	400	403
135	Saint-Vincent-et les Grenadines	0.001	0.010	400	403
136	Samoa	0.001	0.010	400	403
137	Sao Tome-et-Principe	0.001	0.010	400	403
138	Sénégal	0.004	0.010	400	403
139	Seychelles*	0.002	0.010	400	403
140	Sierra Leone	0.001	0.010	400	403
141	Singapour	0.347	0.496	19 823	19 997
142	Slovaquie	0.063	0.090	3 599	3 631
143	Slovénie	0.096	0.137	5 484	5 532
144	Soudan	0.010	0.014	571	576
145	Sri Lanka	0.016	0.023	914	922
146	Suède	1.071	1.530	61 184	61 719
147	Suisse	1.216	1.737	69 467	70 075
148	Swaziland	0.002	0.010	400	403
149	Tadjikistan	0.001	0.010	400	403
150	Tchad	0.001	0.010	400	403
151	Thaïlande	0.186	0.266	10 626	10 719
152	Togo	0.001	0.010	400	403
153	Trinité-et-Tobago	0.027	0.039	1 542	1 556
154	Tunisie	0.031	0.044	1 771	1 786
155	Tuvalu	0.001	0.010	400	403
156	Ukraine*	0.039	0.056	2 228	2 247
157	Uruguay	0.027	0.039	1 542	1 556
158	Vanuatu	0.001	0.010	400	403
159	Venezuela	0.200	0.286	11 426	11 526
160	Viet Nam	0.024	0.034	1 371	1 383
161	Yémen	0.007	0.010	400	403
162	Zambie	0.001	0.010	400	403
163	Malawi***	0.001	0.010	400	403
		72	100	3 998 171	4 033 155

* Nouvelles Parties ayant ratifié la Convention.

** Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2009 conformément à la résolution 61/237 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante et unième session, le 22 décembre 2006.

*** Nouvelles Parties ne figurant pas dans le projet de budget affiché en février 2009.

Tableau 5

Tableau d'effectifs proposé pour le secrétariat de la Convention pour 2010–2011

Catégorie et classe	Effectifs approuvés pour 2008-2009	Effectifs approuvés pour 2010-2011	Observations
A. Catégorie des administrateurs			
D-1	0,75	0,75	
P-5	2,00	3,00	Note 1
P-4	4,00	3,00	Note 2
P-3	3,75	6,25	Note 3
P-2	-	-	
Total partiel	10,50	13,00	
B. Catégorie des agents des services généraux			
GS	7,00	8,00	Note 4
TOTAL (A+B)	17,50	21,00	

Note 1. Y compris le reclassement du poste de responsable de l'information (P-4) au poste de responsable principal de l'information/des services de conférence (P-5).

Note 2. Moins un poste de responsable de l'information.

Note 3. Y compris 2 nouveaux postes d'administrateur de programme et 50 % du poste d'administrateur de réseau existant (financé pour moitié par le PNUE et pour moitié par la Convention de Stockholm).

Note 4. Y compris un nouveau poste d'assistant/commis de recherche (pour fournir un appui dans le domaine des nouveaux POP et le personnel d'appui administratif fourni par le PNUE pour l'administration, le budget, les finances, les ressources humaines et les fonctions de TI (financé au titre de l'appui au programme)).

Procédure régissant l'allocation des crédits des Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (SV) pour faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties

1. La procédure visant à faciliter la participation de représentants aux réunions tenues dans le cadre de la Convention devrait tendre à assurer la participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, aux activités de la Convention, de manière à améliorer la légitimité des décisions prises dans le cadre de la Convention et à encourager l'application de la Convention à tous les échelons – local, national, régional et international.
2. La procédure devrait donner la priorité aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de tous les Parties remplissant les conditions requises. Elle devrait continuer d'être guidée par la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies.
3. Le secrétariat devrait aviser les Parties dès que possible, de préférence six mois à l'avance, des dates et du lieu des réunions de la Conférence des Parties.
4. Après l'envoi de la notification annonçant la tenue d'une réunion, les Parties remplissant les conditions requises devraient être invitées à faire savoir au secrétariat par les voies officielles, dès que possible et au plus tard trois mois avant la réunion, si elles ont l'intention de présenter une demande de financement.
5. Le secrétariat établit ensuite la liste des représentants parrainés, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d'assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, priorité étant accordée aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement.
6. Le secrétariat devrait, quatre semaines avant la réunion, avertir les pays qui, bien que remplissant les conditions requises, ne bénéficieront pas d'un parrainage, en les invitant à rechercher d'autres sources de financement.

7. Le Chef du secrétariat de la Convention est invité à prendre contact avec le Directeur exécutif du PNUE pour que les contributions au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (RV) visant à assurer la participation de représentants de pays en développement soient exemptées du prélèvement des 13 % au titre des dépenses d'appui au programme, étant entendu que les fonds ainsi dégagés serviront à améliorer la représentation des Parties remplissant les conditions requises.

SC-4/2 : DDT

La Conférence des Parties,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts sur l'évaluation de la production et de l'utilisation du DDT et de ses solutions de remplacement pour la lutte contre les vecteurs pathogènes;¹

2. *Conclut* que les pays qui utilisent actuellement du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes devront peut-être continuer à le faire jusqu'à ce que des solutions de remplacement localement appropriées et rentables soient disponibles pour leur permettre de renoncer durablement au DDT;

3. *Prie* le secrétariat de mener, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, les activités d'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, comme prévu dans la procédure à suivre pour l'établissement de rapports et l'évaluation du DDT, et de fournir des orientations à la Conférence des Parties pour qu'elle puisse procéder à une évaluation à sa cinquième réunion;

4. *Approuve* la création d'une alliance mondiale pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT pour la lutte antivectorielle, comme indiqué dans l'annexe à la note du secrétariat relative à un plan d'activité pour la promotion d'un partenariat mondial axé sur la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT pour la lutte antivectorielle², et *prie* le Secrétariat d'en diriger la mise en œuvre;

5. *Engage* les Parties à participer activement à la mise sur pied de l'alliance mondiale décrite dans l'annexe à la note du secrétariat mentionnée au paragraphe 4 de la présente décision et *accueille favorablement* la participation de tous les autres gouvernements, du secteur privé, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des chercheurs et des organisations philanthropiques aux efforts tendant à la réalisation du double objectif de réduire, d'une part, la dépendance envers le DDT et, d'autre part, la transmission du vecteur du paludisme et d'autres pathogènes que l'on traite actuellement avec du DDT;

6. *Prend acte* du rapport sur l'état de mise en œuvre de la gestion intégrée des vecteurs préparé par l'Organisation mondiale de la santé et *encourage* les pays en développement Parties qui servent du DDT à collaborer avec l'Organisation mondiale de la santé pour introduire la gestion intégrée des vecteurs dans leurs programmes de lutte antivectorielle.

SC-4/3 : Dérogations

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* de l'annulation de toutes les dérogations spécifiques inscrites au Registre pour les polluants organiques persistants inscrits aux Annexes A ou B de la Convention lors de son adoption;

2. *Prend également note* du fait que, sauf pour les biphényles polychlorés, toutes les dérogations figurant actuellement aux Annexes A et B cesseront d'être offertes aux Parties à compter du 17 mai 2009;

3. *Félicite* toutes les Parties qui ont éliminé le besoin de dérogations spécifiques aux Annexes A et B de la Convention;

4. *Convient* d'étendre la date limite stipulée au paragraphe 6 de la procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques³ à 2015;

¹ UNEP/POPS/COP.4/5.

² UNEP/POPS/COP.4/6/Rev1.

³ Décision SC-3/3, annexe.

5. *Encourage* les Parties qui pourraient à l'avenir demander une dérogation spécifique pour une substance chimique qui est un polluant organique persistant à faire des efforts pour introduire des solutions de remplacement dans les plus brefs délais et prie le secrétariat d'établir, le cas échéant, un registre révisé.

SC-4/4 : Evaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du rapport du secrétariat sur les informations à prendre en considération pour évaluer la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3 de la Convention;⁴

2. *Conclut* que les informations rassemblées jusqu'à présent sur l'utilisation de la procédure visée au paragraphe 2 b) de l'article 3 sont insuffisantes pour évaluer la nécessité de maintenir la procédure;

3. *Demande instamment* aux Parties d'inclure dans les rapports qu'elles soumettent conformément à l'article 15 de la Convention les informations sur les importations et exportations de substances chimiques inscrites à l'Annexe A et à l'Annexe B de la Convention et, ce faisant, de fournir autant d'informations que possible concernant la destination des substances chimiques exportées et les fins auxquelles les substances chimiques sont importées;

4. *Rappelle* aux Parties qu'en ce qui concerne l'exportation de produits chimiques inscrits à l'Annexe A ou à l'Annexe B de la Convention à destination d'Etats non Parties à la Convention, la Partie exportatrice doit transmettre au secrétariat les certifications fournies par les Etats importateurs conformément au paragraphe 2 b) iii) de l'article 3 de la Convention;

5. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport, en se fondant sur les rapports soumis par les Parties en application de l'article 15, les certifications fournies par les Parties exportatrices conformément au paragraphe 2 b) iii) de l'article 3, et toute autre information pertinente, afin que la Conférence des Parties l'examine à sa cinquième réunion;

6. *Décide* d'évaluer de manière plus approfondie la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3 à sa cinquième réunion.

SC-4/5 : Biphényles polychlorés

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* l'établissement d'un réseau d'élimination des biphényles polychlorés proposé dans l'annexe à la note du secrétariat sur la mise en place d'un cadre de coopération pour soutenir les efforts déployés par les Parties pour éliminer les biphényles polychlorés au moyen d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles,⁵ et engage les Parties à y adhérer;

2. *Invite* la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à adhérer au réseau, sur un pied d'égalité, dans l'esprit de la décision SC-4/34 sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

3. *Prie* le secrétariat d'assurer provisoirement le secrétariat du réseau dans la mise en œuvre de ses activités et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion sur les progrès accomplis dans la mise en place du réseau en attendant une décision de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et sous réserve de la création éventuelle d'un secrétariat conjoint;

4. *Encourage* les pays développés Parties à appuyer financièrement la mise en œuvre du réseau et à s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention;

5. *Invite* la communauté des donateurs, le secteur privé et les autres organismes externes de financement à appuyer financièrement le partenariat en vue d'assurer le succès de sa mise en œuvre;

⁴ UNEP/POPS/COP.4/8, annexe.

⁵ UNEP/POPS/COP.4/9/Rev.1.

6. *Invite* les organisations intergouvernementales, les donateurs, les détenteurs de biphényles polychlorés, les organisations non gouvernementales, les experts, et les secteurs industriels et commerciaux concernés à adhérer au réseau et à participer activement à l'échange d'informations en vue de réaliser les objectifs de la Convention, pour une gestion écologiquement rationnelle des biphényles polychlorés d'ici à 2028.

SC-4/6 : Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des observations soumises par les Parties et autres acteurs concernés au sujet des directives sur les meilleures techniques disponibles et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales;⁶

2. *Rappelle* aux Parties qu'en vertu de l'article 5 de la Convention elles devraient tenir compte des directives et des orientations lors de l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales ainsi que lors de la mise en œuvre des plans d'action et autres mesures prises dans le cadre des obligations découlant de l'article 5 et de l'Annexe C de la Convention;

3. *Invite* les Parties à fournir au secrétariat des observations sur leur expérience de l'utilisation de ces directives et orientations;

4. *Prie* le secrétariat d'entreprendre, sous réserve des ressources disponibles, des activités de sensibilisation et d'assistance technique pour promouvoir les directives et les orientations, ainsi que le partage des expériences concernant leur utilisation dans le cadre des obligations découlant de l'article 5 et de l'Annexe C de la Convention;

5. *Prie également* le secrétariat de compiler les observations reçues en réponse au paragraphe 3 de la présente décision et de proposer à la Conférence des Parties, pour examen à sa cinquième réunion, une procédure de mise à jour des directives et des orientations tenant compte du paragraphe 7 de la décision IX/16 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

6. *Invite* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à financer des activités visant à améliorer la compréhension et l'application des directives sur les meilleures techniques disponibles et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales.

SC-4/7 : Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes

La Conférence des Parties,

1. *Prend acte* du rapport d'activité figurant dans la note du secrétariat sur l'examen et la mise à jour continus de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes⁷ ainsi que des rapports des réunions d'experts figurant dans l'annexe I et l'annexe II à la note du secrétariat sur ces réunions;⁸

2. *Encourage* les Parties à utiliser l'Outil, notamment les nouvelles informations qui y ont été apportées, lors de l'établissement des inventaires des sources et des estimations des rejets au titre de l'article 5, et de la communication de ces rejets au titre de l'article 15, compte tenu des catégories de sources énoncées dans l'Annexe C, et à transmettre au secrétariat des observations sur leur expérience dans ce domaine;

3. *Prie* le secrétariat de poursuivre l'examen et la mise à jour continus de l'Outil standardisé, conformément à la décision SC-3/6, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;

⁶ UNEP/POPS/COP.4/INF/7.

⁷ UNEP/POPS/COP.4/11.

⁸ UNEP/POPS/COP.4/INF/5.

4. *Prie également* le secrétariat, lorsqu'il procède à cet examen et à cette mise à jour, de mettre l'accent voulu sur les sources importantes pour lesquelles les données de surveillance disponibles sont limitées, y compris les sources d'hexachlorobenzène et de biphényles polychlorés; d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition dans leurs efforts pour déterminer les sources en question, en particulier celles qui ne sont pas spécifiquement abordées dans l'Outil, et pour vérifier leurs facteurs d'émission; et d'organiser, sous réserve des ressources disponibles, des activités de formation et de renforcement des capacités sur l'utilisation de l'Outil standardisé;

5. *Invite* les Parties, les Etats non Parties à la Convention, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur de l'industrie à :

- a) Générer les données et les informations pertinentes sur les produits chimiques de l'Annexe C identifiées lors du processus d'examen et de mise à jour de l'Outil standardisé, et transmettre ces informations au secrétariat;
- b) Participer activement au processus d'examen et de mise à jour de l'Outil standardisé;
- c) Faciliter le transfert de connaissances et le renforcement des capacités par la mise en place de partenariats stratégiques et d'activités conjointes, notamment un appui informel aux études de dépistage à petite échelle réalisées par des laboratoires bien équipés;

6. *Invite* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à verser des fonds à l'appui des travaux décrits aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente décision.

SC-4/8 : Déchets

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* de la mise au point d'un outil de formation électronique interactif par le secrétariat ainsi que des travaux en cours au niveau des régions pour aider les Parties à assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants et des biphényles polychlorés;
2. *Recommande* que les Parties prennent des dispositions pour mettre les parties intéressées au courant de l'outil de formation électronique interactif et promouvoir l'utilisation de ce dernier auprès des ministères concernés;
3. *Prie* le secrétariat, en collaboration avec le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de poursuivre les activités menées dans d'autres régions pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition dans leurs efforts pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants et des biphényles polychlorés;
4. *Encourage* les pays développés et les organismes de financement à appuyer financièrement les travaux du secrétariat et à fournir des conseils techniques, selon les besoins.

SC-4/9 : Plans nationaux de mise en œuvre

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* des plans de mise en œuvre transmis par les Parties en vertu de l'article 7 de la Convention de Stockholm;⁹
2. *Prend note* de la date limite de transmission du plan de mise en œuvre pour chaque Partie;¹⁰
3. *Encourage* les Parties qui n'ont pas transmis leur plan de mise en œuvre dans le délai qui leur était imparti à le transmettre au plus vite, si cela n'a pas été encore fait;
4. *Prend note* du projet de directives supplémentaires sur le calcul du coût des plans d'action, y compris les surcoûts, ainsi que sur les plans d'action pour des polluants organiques persistants particuliers;¹¹

⁹ UNEP/POPS/COP.4/INF/25/Rev.1, annexe.

¹⁰ Ibid.

5. *Invite et encourage* les Parties à :
- a) Utiliser les directives sur l'évaluation socio-économique pour élaborer et exécuter leur plan national de mise en œuvre;¹²
 - b) Utiliser le projet de directives supplémentaires sur le calcul du coût des plans d'action, y compris les surcoûts, ainsi que sur les plans d'action pour des polluants organiques persistants particuliers lors de l'élaboration, de l'examen et de l'exécution de leur plan national de mise en œuvre;
 - c) Fournir au Secrétariat des observations sur les moyens d'améliorer l'utilité des directives socio-économiques et des directives supplémentaires sur le calcul du coût des plans d'action, sur la base de leur expérience en matière d'application de ces deux séries de directives;
6. *Prie* le Secrétariat :
- a) De préparer une version révisée des directives socio-économiques tenant compte des observations reçues par le Secrétariat¹³ et de toute autre observation présentée par les Parties comme suite au paragraphe 5 c) de la présente décision, si les ressources disponibles et les informations fournies lui permettent de le faire;
 - b) De préparer une version révisée des directives supplémentaires sur le calcul du coût des plans d'action, à partir des observations communiquées comme suite au paragraphe 5 c) de la présente décision, si les ressources disponibles et les informations fournies lui permettent de le faire;
 - c) D'identifier toutes directives supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour aider les Parties à élaborer leur plan de mise en œuvre de la Convention, de poursuivre ses travaux sur l'élaboration des directives demandées au paragraphe 5 de la décision SC-1/12 et de rendre compte des progrès accomplis à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;
7. *Invite* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à fournir le financement additionnel nécessaire à l'élaboration des directives supplémentaires.

SC-4/10 : Inscription de l'alpha-hexachlorocyclohexane

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant à l'alpha-hexachlorocyclohexane transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,¹⁴

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire l'alpha-hexachlorocyclohexane à l'Annexe A de la Convention,¹⁵

Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire l'alpha-hexachlorocyclohexane en ajoutant la ligne suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Alpha-hexachlorocyclohexane* No. de CAS : 319-84-6	Production	Néant
	Utilisation	Néant

SC-4/11 : Inscription du bêta-hexachlorocyclohexane

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au bêta-hexachlorocyclohexane transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,¹⁶

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire le bêta-hexachlorocyclohexane à l'Annexe A de la Convention,¹⁷

¹¹ UNEP/POPS/COP.4/INF/11.

¹² UNEP/POPS/COP.4/INF/8.

¹³ UNEP/POPS/COP.4/INF/26.

¹⁴ UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.8 et UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.3.

¹⁵ UNEP/POPS/COP.4/17.

¹⁶ UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.9 et UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.4.

Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire le bêta-hexachlorocyclohexane en ajoutant la ligne suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Bêta-hexachlorocyclohexane* No. de CAS : 319-85-7	Production	Néant
	Utilisation	Néant

SC-4/12 : Inscription du chlordécone

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au chlordécone transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,¹⁸

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire le chlordécone à l'Annexe A de la Convention sans dérogations spécifiques,¹⁹

Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire le chlordécone sans dérogations spécifiques en ajoutant la ligne suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Chlordécone* No. de CAS : 143-50-0	Production	Néant
	Utilisation	Néant

SC-4/13 : Inscription de l'hexabromobiphényle

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant à l'hexabromobiphényle transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,²⁰

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire l'hexabromobiphényle à l'Annexe A de la Convention sans dérogations spécifiques,²¹

Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire l'hexabromobiphényle sans dérogations spécifiques en ajoutant la ligne suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Hexabromobiphényle* No. de CAS : 36355-01-08	Production	Néant
	Utilisation	Néant

SC-4/14 : Inscription de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant à l'octabromodiphényléther commercial transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,²²

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther à l'Annexe A de la Convention,²³

¹⁷ UNEP/POPS/COP.4/17.

¹⁸ UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.10 et UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.2.

¹⁹ UNEP/POPS/COP.4/17.

²⁰ UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.3 et UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.3.

²¹ UNEP/POPS/COP.4/17.

²² UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.6 et UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.1.

²³ UNEP/POPS/COP.4/17.

1. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther, tels que définis au paragraphe 2 de la présente décision, avec une dérogation spécifique pour les articles contenant de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther conformément aux dispositions de la quatrième partie de l'Annexe, comme indiqué ci-après :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Hexabromodiphényléther* et Heptabromodiphényléther*	Production	Néant
	Utilisation	Articles, conformément aux dispositions de la quatrième partie de la présente Annexe

2. *Décide également* de faire figurer une définition de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, se présentant comme suit, dans une troisième partie intitulée « Définitions » ajoutée à l'Annexe A :

Aux fins de la présente Annexe :

« Hexabromodiphényléther » et « heptabromodiphényléther » désignent le 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153, No. de CAS : 68631-49-2), le 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154, No. de CAS : 207122-15-4), le 2,2',3,3',4,5',6'-heptabromodiphényléther (BDE-175, No. de CAS : 446255-22-7) et le 2,2',3,4,4',5',6'-heptabromodiphényléther (BDE-183, No. de CAS : 207122-16-5) ainsi que les autres hexa- et heptabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial.

3. *Décide* d'ajouter à l'Annexe A une quatrième partie libellée comme suit :

Quatrième partie

Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther

1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou susceptibles de contenir de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther, ainsi que l'utilisation et l'élimination définitive d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés contenant ou susceptibles de contenir de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther, pourvu que :

- a) Le recyclage et l'élimination définitive se fassent de manière écologiquement rationnelle et ne permettent pas de récupérer de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther à des fins de réutilisation;
- b) La Partie prenne des mesures pour empêcher l'exportation d'articles contenant des concentrations d'hexabromodiphényléther ou d'heptabromodiphényléther supérieures à celles autorisées dans les articles vendus, utilisés, importés ou manufacturés sur son territoire;
- c) La Partie ait signifié au Secrétariat son intention de recourir à la présente dérogation.

2. A sa sixième réunion ordinaire et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, la Conférence des Parties évaluera les progrès faits par les Parties dans la réalisation de leur objectif ultime d'éliminer l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther contenus dans les articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir la présente dérogation. Dans tous les cas, celle-ci expirera au plus tard en 2030.

4. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention en insérant dans la note iv), après « à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe » la mention : « et de l'utilisation d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther conformément aux dispositions de la quatrième partie de la présente annexe ».

SC-4/15 : Inscription du lindane

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au lindane transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,²⁴

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire le lindane à l'Annexe A de la Convention,²⁵

1. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire le lindane avec une dérogation spécifique pour l'utilisation en deuxième intention comme produit pharmaceutique de traitement des poux de tête et de la gale chez l'homme, en ajoutant la ligne suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Lindane* No. de CAS : 58-89-9	Production	Néant
	Utilisation	Produit pharmaceutique pour le traitement de deuxième ligne des poux et de la gale chez l'homme

2. *Prie* le Secrétariat de coopérer avec l'Organisation mondiale de la santé à la définition d'exigences en matière de communication et d'analyse de données pour l'utilisation du lindane comme produit pharmaceutique de traitement des poux de tête et de la gale chez l'homme, en tenant compte de la conclusion de l'évaluation de la gestion des risques concernant le lindane effectuée par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, et de faire rapport sur cette coopération à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion.

SC-4/16 : Inscription du pentachlorobenzène

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques, l'additif au descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au pentachlorobenzène transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,²⁶

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire le pentachlorobenzène à l'Annexe A de la Convention sans dérogations spécifiques et à l'Annexe C de la Convention,²⁷

1. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire le pentachlorobenzène sans dérogations spécifiques en ajoutant la ligne suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Pentachlorobenzène* No. de CAS : 608-93-5	Production	Néant
	Utilisation	Néant

2. *Décide également* d'amender la partie I de l'Annexe C de la Convention pour y inscrire le pentachlorobenzène en insérant le pentachlorobenzène (PeCB) (no. de CAS : 608-93-5) dans le tableau « Substance chimique » après les polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofuranes (PCDD/PCDF) et en insérant « le pentachlorobenzène » dans le premier paragraphe de la partie II et de la partie III de l'Annexe C après « les polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofuranes ».

²⁴ UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.4 et UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.4.

²⁵ UNEP/POPS/COP.4/17.

²⁶ UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.7, UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.5 et UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.2.

²⁷ UNEP/POPS/COP.4/17.

SC-4/17 : Inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques, l'évaluation de la gestion des risques et l'additif à l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au sulfonate de perfluorooctane transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,²⁸

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle à l'Annexe A ou B de la Convention,²⁹

1. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe B de la Convention afin d'y inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle, en ajoutant la ligne suivante, avec les buts acceptables et dérogations spécifiques indiqués :

Substance chimique	Activité	But acceptable ou dérogation spécifique
Acide perfluorooctane sulfonique (No. de CAS : 1763-23-1), ses sels ^a et fluorure de perfluorooctane sulfonyle* (No. de CAS : 307-35-7)	Production	<p>But acceptable :</p> <p>Conformément à la troisième partie de la présente Annexe, production d'autres substances chimiques destinées exclusivement aux utilisations énumérées ci-après. Production pour les utilisations énumérées ci-après.</p> <p>Dérogation spécifique :</p> <p>Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au registre</p>
	Utilisation	<p>But acceptable :</p> <p>Utilisation conforme à la troisième partie de la présente Annexe ou en tant que produit intermédiaire pour la production de substances chimiques destinées aux applications constituant des buts acceptables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photo-imagerie • Photorésines et revêtements antireflet pour semi-conducteurs • Agent d'attaque pour la gravure de semi-conducteurs composés et de filtres céramiques • Fluides hydrauliques pour l'aviation • Métallisation (revêtement métallique dur) en circuit fermé • Certains appareils médicaux (tels que les feuilles de copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et l'ETFE radio-opaque utilisés dans certains dispositifs de diagnostic médical et filtres couleur pour capteurs à couplage de charge) • Mousse anti-incendie • Appâts pour la lutte contre les fourmis coupeuses de feuilles <i>Atta spp.</i> et <i>Acromyrmex spp.</i> <p>Dérogation spécifique :</p> <p>Pour les utilisations spécifiques ou l'utilisation en tant que produit intermédiaire pour la production de substances chimiques destinées aux utilisations spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photomasques dans les industries des semi-

²⁸ UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.5, UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.5 et UNEP/POPRC.4/15/Add.6.

²⁹ UNEP/POPS/COP.4/17.

Substance chimique	Activité	But acceptable ou dérogation spécifique
		conducteurs et des écrans à cristaux liquides <ul style="list-style-type: none"> • Métallisation (revêtement métallique dur) • Métallisation (revêtement métallique décoratif) • Composants électriques et électroniques • Insecticides pour la lutte contre les fourmis de feu rouges importées et les termites • Production pétrolière chimiquement assistée • Tapis • Cuir et habillement • Textiles et capitonnage • Papier et emballages • Revêtements et additifs pour revêtements • Caoutchouc et matières plastiques

2. *Décide également* d'ajouter à l'Annexe B une troisième partie intitulée « Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle », libellée comme suit :

Troisième partie

Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle

1. La production et l'utilisation d'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et de fluorure de perfluorooctane sulfonyle sont abandonnées par toutes les Parties, sauf dans les cas prévus dans la première partie de la présente annexe pour les Parties qui ont signifié au Secrétariat leur intention de les produire ou les utiliser dans un but acceptable. Il est créé par les présentes un Registre des buts acceptables accessible au public. La tenue de ce Registre est assurée par le Secrétariat. Toute Partie non inscrite au Registre qui constate qu'elle a besoin de recourir à l'acide perfluorooctane sulfonique, à ses sels ou au fluorure de perfluorooctane sulfonyle dans un but acceptable figurant dans la première partie le signale au Secrétariat dès que possible afin de pouvoir être immédiatement portée au Registre.

2. Les Parties qui produisent ou utilisent ces substances tiennent compte, s'il y a lieu, des orientations fournies dans les passages pertinents des directives générales sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales figurant dans la partie V de l'Annexe C à la Convention.

3. Tous les quatre ans, chaque Partie qui utilise ou produit ces substances établit un rapport sur ses progrès dans l'élimination de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et soumet des informations sur ces progrès à la Conférence des Parties dans le cadre de la communication d'informations en vertu de l'article 15 de la Convention.

4. Dans l'objectif de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation et la production de ces substances, la Conférence des Parties encourage :

a) Toute Partie utilisant ces substances à prendre des mesures en vue d'éliminer les utilisations pour lesquelles des produits ou autres solutions de remplacement sont disponibles;

b) Toute Partie utilisant ou produisant ces substances à élaborer et exécuter un plan d'action dans le cadre du plan de mise en œuvre visé à l'article 7;

c) Les Parties à promouvoir, dans la mesure de leurs moyens, la recherche-développement de produits, procédés, méthodes et stratégies de remplacement chimiques et non chimiques sans danger pour les Parties utilisant ces substances, en rapport avec la situation de ces pays. Les facteurs à privilégier pour l'étude des solutions de remplacement ou des combinaisons de solutions de remplacement comprennent les

risques pour la santé humaine et les incidences sur l'environnement de ces solutions de remplacement.

5. La Conférence des Parties évalue si ces substances restent nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques précédents, en se basant sur les informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment :

- a) Les informations fournies dans les rapports visés au paragraphe 3;
- b) Les informations sur la production et l'utilisation de ces substances;
- c) Les informations sur la disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement de ces substances;
- d) Les informations sur les progrès faits dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.

6. Cet examen a lieu au plus tard en 2015 pour le premier et, par la suite, tous les quatre ans, à l'occasion d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

7. En raison de la complexité de leur utilisation et des nombreux secteurs de la société qu'elles touchent, il pourrait exister d'autres applications de ces substances dont les pays ne sont pas au courant. Les Parties qui ont connaissance de telles utilisations sont encouragées à en informer le Secrétariat dès que possible.

8. Toute Partie peut à tout moment se retirer du Registre des buts acceptables sur notification écrite adressée au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

9. Les dispositions de la note iii) de la première partie de l'Annexe B ne s'appliquent pas à ces substances.

SC-4/18 : Inscription du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au pentabromodiphényléther commercial transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,³⁰

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther à l'Annexe A de la Convention,³¹

1. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention afin d'y inscrire le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther, tels que définis au paragraphe 2 de la présente décision, avec une dérogation spécifique pour les articles contenant du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther conformément aux dispositions de la quatrième partie de l'Annexe, comme indiqué ci-après :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Tétrabromodiphényléther* et Pentabromodiphényléther*	Production	Néant
	Utilisation	Articles, conformément aux dispositions de la quatrième partie de la présente Annexe

2. *Décide également* de faire figurer une définition du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther se présentant comme suit, dans une troisième partie intitulée « Définitions » ajoutée à l'Annexe A :

Aux fins de la présente Annexe :

³⁰ UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.1 et UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.1.

³¹ UNEP/POPS/COP.4/17.

« Tétrabromodiphényléther » et « pentabromodiphényléther » désignent le 2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther (BDE-47, No. de CAS : 40088-47-9) et le 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, No. de CAS : 32534-81-9) ainsi que les autres tétra- et pentabromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther commercial.

3. *Décide* d'ajouter à l'Annexe A une quatrième partie libellée comme suit :

Quatrième partie

Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther

1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou susceptibles de contenir du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther, ainsi que l'utilisation et l'élimination définitive d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés contenant ou susceptibles de contenir du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther, pourvu que :

- a) Le recyclage et l'élimination définitive se fassent de manière écologiquement rationnelle et ne permettent pas de récupérer du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther à des fins de réutilisation;
- b) La Partie ne permette pas que la présente dérogation conduise à l'exportation d'articles contenant des concentrations de tétrabromodiphényléther ou de pentabromodiphényléther supérieures à celles autorisées sur son territoire;
- c) La Partie ait signifié au Secrétariat son intention de recourir à la présente dérogation.

2. A sa sixième réunion ordinaire et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, la Conférence des Parties évaluera les progrès faits par les Parties dans la réalisation de leur objectif ultime d'éliminer le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther contenus dans les articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir la présente dérogation. Dans tous les cas, celle-ci expirera au plus tard en 2030.

4. *Décide* d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention en insérant dans la note iv), après « à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe » la mention : « et de l'utilisation de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther conformément aux dispositions de la quatrième partie de la présente annexe ».

SC-4/19 : Etablissement, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, des éléments indicatifs d'un programme de travail visant à faciliter l'élimination des bromodiphényléthers inscrits ainsi que la réduction ou l'élimination de l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), et d'autres substances chimiques inscrites aux Annexes A ou B de la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant amendé la Convention de Stockholm pour inscrire de nouvelles substances chimiques aux Annexes A ou B de la Convention,³²

Prenant note des obligations des Parties, notamment au titre des mesures prévues à l'article 6 de la Convention, pour réduire voire éliminer les rejets provenant des stocks et des déchets,

Tenant compte du fait que ces substances chimiques se trouvent partout dans le monde dans les stocks et des déchets,

Ayant à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention relatif à la fourniture d'une assistance technique appropriée et en temps voulu,

³² Voir les décisions SC-4/10 à SC-4/19.

1. *Décide* d'entreprendre un programme de travail pour donner aux Parties des orientations sur la meilleure manière de réduire voire éliminer les bromodiphényléthers, l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), et d'autres substances inscrites aux Annexes A ou B de la Convention, pendant la réunion en cours, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision;
2. *Invite* les Parties à appuyer les travaux d'évaluation portant sur les solutions de remplacement et autres travaux liés à la réduction et à l'élimination des polluants organiques persistants nouvellement inscrits.

Annexe à la décision SC-4/19

Etablissement, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, des éléments indicatifs d'un programme de travail visant à faciliter l'élimination des bromodiphényléthers inscrits ainsi que la réduction ou l'élimination de l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), et d'autres substances chimiques inscrites aux Annexes A ou B de la Convention

1. Les Parties sont priées de fournir d'ici juillet 2010 les renseignements suivants sur les substances chimiques qui ont été inscrites aux Annexes A et/ou B de la Convention à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, et les observateurs sont invités à faire de même :
 - a) Pour les bromodiphényléthers se trouvant dans des articles manufacturés :
 - i) Les types et quantités d'articles contenant des bromodiphényléthers, ainsi que la concentration de ces substances dans ces articles, y compris les articles recyclés;
 - ii) Les types d'articles recyclés, l'étendue du recyclage, les types d'articles fabriqués à partir des produits recyclés, les options pour une gestion écologique des opérations de recyclage et des rejets et rejets potentiels résultant de ces opérations de recyclage;
 - iii) Le rapport coût-efficacité des différentes options de gestion;
 - iv) Les options pour une élimination écologiquement rationnelle;
 - v) Les méthodes permettant d'identifier la présence de ces substances dans les articles manufacturés et d'en mesurer la concentration;
 - vi) L'identification de méthodes de remise en état des sites contaminés comme prévu au paragraphe 1 e) de l'article 6 de la Convention;
 - vii) Toute autre information connexe;
 - b) Pour l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) :
 - i) Les types et quantités d'articles contenant du SPFO, des sels de SPFO ou du FSPFO, ainsi que la concentration de ces substances dans ces articles;
 - ii) Les types de procédés de transformation utilisant du SPFO, des sels de SPFO ou du FSPFO, y compris les concentrations de ces substances utilisées pour ces procédés, les options pour une gestion écologique des procédés de transformation, des opérations de recyclage et des rejets et rejets potentiels résultant de ces procédés de transformation;
 - iii) Les types d'articles recyclés, l'étendue du recyclage, les types d'articles fabriqués à partir des produits recyclés, les options pour une gestion écologique des opérations de recyclage et des rejets et rejets potentiels résultant de ces opérations de recyclage;
 - iv) Le rapport coût-efficacité des différentes options de gestion;
 - v) Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des substances susvisées présentes dans ces articles;
 - vi) L'identification de méthodes de remise en état des sites contaminés comme prévu au paragraphe 1 e) de l'article 6;
 - vii) Toute autre information connexe;
 - c) Pour les autres substances chimiques inscrites aux Annexes A ou B de la Convention à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, des renseignements sur la mesure dans laquelle ces substances peuvent se trouver dans des articles manufacturés ou posent un risque d'exposition résultant de leur présence dans des stocks ou des sites contaminés.
2. Le secrétariat est prié :
 - a) De rassembler et compiler ces renseignements et de les mettre à la disposition des Parties et des observateurs;

- b) De récapituler ces informations pour faciliter les travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants et de les lui présenter avant sa sixième réunion;
3. A sa cinquième réunion, le Comité d'étude des polluants organiques persistants devra définir le cadre d'un document technique ayant pour objectifs :
 - a) D'évaluer l'impact éventuel des articles recyclés contenant des bromodiphényléthers sur la santé et l'environnement;
 - b) De remettre en question le bien-fondé à long terme, pour l'environnement, du recyclage d'articles contenant des bromodiphényléthers;
 - c) D'identifier les meilleures techniques et pratiques environnementales disponibles pour le recyclage d'articles contenant des bromodiphényléthers;
4. Le secrétariat est prié de faire établir un document technique fondé sur le cadre énoncé au paragraphe 3 ci-dessus afin de le soumettre au Comité d'étude des polluants organiques persistants avant sa sixième réunion.
5. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants est prié de :
 - a) Revoir les informations fournies aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus;
 - b) Identifier les lacunes éventuelles dans ces informations et envisager les moyens d'y remédier;
 - c) Etablir à l'intention de la Conférence des Parties à sa cinquième réunion des rapports sur les informations fournies et formuler des recommandations visant à éliminer les bromodiphényléthers des effluents et à réduire les risques posés par le SPFO, ses sels et le FSPFO.

SC-4/20 : Procédures opérationnelles du Comité d'étude des polluants organiques persistants

La Conférence des Parties,

Se félicitant des rapports du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de ses troisième et quatrième réunions³³ ainsi que du rapport du Président du Comité,³⁴

1. *Prend note* des informations figurant dans ces rapports qui concerne le Comité, en particulier ses procédures opérationnelles;
2. *Prend également note* des plans de travail pour l'établissement d'un projet de descriptif des risques (2007-2008 et 2008-2009), du plan de travail pour l'établissement d'un projet d'évaluation de la gestion des risques (2007-2008) et du plan de travail du groupe de travail intersessions sur la participation effective (2008-2009) adoptés par le Comité à ses troisième et quatrième réunions;
3. *Encourage* les Parties qui souhaitent présenter des propositions visant à inscrire des substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention à les faire parvenir au secrétariat au moins cinq mois avant la réunion du Comité à laquelle elles doivent être examinées;
4. *Adopte* les amendements au mandat du Comité figurant dans l'annexe I à la présente décision;
5. *Prend note* des informations fournies par le secrétariat sur la prévention et la solution des conflits d'intérêts concernant les membres du Comité;³⁵
6. *Approuve* la décision du Comité de se réunir en séance privée avant le début de chacune de ses réunions pour examiner toute question de conflit d'intérêts concernant ses membres;
7. *Prie* le Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants, en cas de conflit d'intérêts chez un membre du Comité, de consulter le Président de la Conférence des Parties et le Secrétaire exécutif en vue de décider de la participation de ce membre aux travaux du Comité sur la substance chimique concernée;

³³ UNEP/POPS/POPRC.3/20 et UNEP/POPS/POPRC.4/15.

³⁴ UNEP/POPS/COP.4/16, annexe.

³⁵ UNEP/POPS/POPRC.4/3 et UNEP/POPS/COP.4/16.

8. *Prie* le Comité d'étude des polluants organiques persistants de proposer à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, le cas échéant, des amendements aux règles de procédure du Comité énoncées dans la décision SC-1/8 pour la prévention et la solution des conflits d'intérêts vis-à-vis des activités du Comité, ainsi qu'au mandat du Comité figurant dans la décision SC-1/7 afin de tenir compte de cette procédure et de l'expérience acquise en la matière;
9. *Adopte* le formulaire révisé de déclaration de conflits d'intérêts des membres du Comité figurant dans l'annexe II à la présente décision;
10. *Confirme* la nomination des nouveaux membres du Comité;³⁶
11. *Confirme également* la nomination de M. Jope Rinabobo Davetanivalu (Fidji) pour remplacer Mme Razia Zariff; de Mme Camila Arruda Boechat (Brésil) pour remplacer Mme Adriana Maximiano; de M. Mohammed Khashashneh (Jordanie) pour remplacer M. Ziad Abu Kaddourah; et de Mme Maria Delvin (Suède) pour remplacer M. Bo Wahlström durant le mandat de ces membres restant à courir;
12. *Adopte* la liste des Parties chargées de désigner des membres du Comité pour un mandat commençant le 5 mai 2010 qui figure dans l'annexe III à la présente décision;
13. *Approuve* le manuel pour une participation effective aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants et *recommande* aux Parties de l'utiliser;
14. *Prie* le secrétariat de poursuivre les activités d'assistance aux pays Parties en développement ou à économie en transition indiquées dans la décision POPRC-4/8 et de faire rapport sur les résultats de ces activités à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;
15. *Engage* les Parties et les observateurs en mesure de le faire à fournir des ressources financières pour appuyer les activités visant la participation effective des pays en développement et des pays à économie en transition aux travaux du Comité;
16. *Prie* le secrétariat d'élaborer un dossier d'information sur la Convention de Stockholm et le Comité d'étude des polluants organiques persistants.

³⁶

UNEP/POPS/POPRC.3/INF/4 et UNEP/POS/POPRC.4/INF/18.

Annexe I à la décision SC-4/20

Amendements au mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants

- a) Le paragraphe 27 devrait être modifié pour se lire comme suit :
- « Les propositions tendant à l'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention sont distribuées au moins trois mois avant les réunions. Les autres documents sont distribués au moins six semaines avant. »
- b) Un nouveau paragraphe 27 bis, se lisant comme suit, devrait être ajouté :
- « Une Partie qui propose l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B ou C de la Convention doit fournir au secrétariat, cinq mois au moins avant la réunion au cours de laquelle sa demande doit être examinée, une proposition constituée d'une lettre, de documents à l'appui de sa proposition et d'un résumé de ces documents en anglais, de 20 pages au maximum. »
- c) Le paragraphe 31 devrait être modifié pour se lire comme suit :
- « Pour des raisons d'ordre pratique, seuls les principaux documents de la réunion sont traduits dans les six langues officielles de l'ONU et distribués au moins six semaines avant la réunion. Par « principaux documents », on entend le résumé en anglais des documents à l'appui de la proposition tendant à ajouter une substance chimique aux Annexes A, B et C de la Convention, le descriptif des risques, l'évaluation de la gestion des risques, ainsi que tout rapport ou recommandation pour la réunion. »
- d) Un nouveau paragraphe 31 bis, se lisant comme suit, devrait être ajouté :
- « Les propositions tendant à l'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention sont distribuées au moins trois mois avant la réunion, dans toute langue officielle de l'ONU dans laquelle elles ont été soumises au secrétariat. Le résumé en anglais des documents à l'appui de ces propositions est traduit dans les six langues officielles de l'ONU et distribué au moins six semaines avant la réunion. »

Annexe II à la décision SC-4/20]**Formulaire révisé de déclaration de conflit d'intérêts****Nom :****Gouvernement dont relève la nomination :****Période du mandat :** [] – []

Avez-vous, vous-même ou votre partenaire, un intérêt financier ou autre concernant l'objet des réunions ou des travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants auxquels vous participerez, qui pourrait être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

Oui : Non:

Occupez-vous un emploi ou avez-vous une autre relation professionnelle, ou avez-vous au cours des quatre dernières années occupé un emploi ou eu une autre relation professionnelle dans une entité quelconque directement impliquée dans la production, la fabrication, la distribution ou la vente de produits chimiques ou de pesticides, ou représentant directement les intérêts d'une telle entité? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

Oui : Non :

1. Type d'intérêt, par ex. brevet, actions, emploi, association, paiement (veuillez donner des précisions sur tout composé, travail, etc.)	2. Nom de l'entité commerciale	3. Appartient-elle à vous-même, à votre partenaire ou à votre unité?	4. Intérêt actuel? (ou année où l'intérêt a pris fin)

Y a-t-il d'autres considérations qui pourraient affecter votre objectivité ou votre indépendance au cours des réunions ou des travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants auxquels vous participerez ou la perception qu'ont les tiers de votre objectivité ou de votre indépendance? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

Oui : Non :

Déclaration :

Je soussigné, déclare que les renseignements fournis sont exacts et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent n'existe à ma connaissance. Je m'engage à vous informer de tout changement de circonstances, notamment si une question vient à se poser au cours d'une réunion ou de travaux.

Je déclare par la présente que je réglerai ma conduite conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la décision SC-1/8 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

Signature

Date

Annexe III à la décision SC-4/20

Liste des Parties retenues par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion pour désigner les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants dont le mandat prendra effet le 5 mai 2010

Du groupe des Etats d'Afrique

1. Egypte
2. Nigéria
3. République-Unie de Tanzanie
4. Zambie

Du groupe des Etats d'Asie et du Pacifique

1. Chine
2. Japon
3. Jordanie
4. Thaïlande

Du groupe des Etats d'Europe centrale et orientale

1. République tchèque
2. Ukraine

Du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes :

1. Argentine
2. Colombie
3. Costa Rica

Du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats :

1. Canada
2. Finlande
3. Allemagne
4. Nouvelle-Zélande

SC-4/21 : Echange d'informations

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en place du centre d'échange et *invite* les Parties et autres intéressés à continuer d'apporter leur concours au secrétariat en vue de son établissement;
2. *Invite* les Parties et autres intéressés qui mènent des activités et projets d'échange d'informations conformément à l'article 9 de la Convention à utiliser le plan stratégique élaboré par le secrétariat et approuvé par la Conférence des Parties à sa troisième réunion pour assurer la compatibilité entre les diverses activités et initiatives;
3. *Approuve* les activités et le budget pour l'exercice biennal 2010-2011 figurant dans l'annexe à la note du secrétariat relative au centre d'échange sur les polluants organiques persistants,³⁷ sous réserve des fonds disponibles;
4. *Prie* le secrétariat d'établir, en coopération avec les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce

³⁷ UNEP/POPS/COP.4/19.

international, un plan de travail révisé, couvrant les trois conventions, pour les activités du centre d'échange, à présenter pour examen aux réunions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm qui se tiendra en février 2010;

5. *Invite* les Parties et autres parties prenantes à promouvoir le centre d'échange, à y contribuer et à encourager la participation active à son réseau;

6. *Approuve* la proposition présentée par le secrétariat dans sa note sur le rôle que pourrait jouer le centre d'échange aux niveaux national et régional,³⁸ et *invite* les Parties, les centres régionaux, les gouvernements et autres parties prenantes à créer des antennes, comme indiqué dans la proposition;

7. *Prie* le secrétariat de préparer un document d'orientation pour faciliter la réalisation de la proposition par les Parties et autres parties prenantes, y compris les centres régionaux de la Convention de Stockholm, et de présenter ce document pour examen à la cinquième réunion de la Conférence des Parties;

8. *Invite* les Parties, les centres régionaux, les gouvernements et autres intéressés à s'inspirer, lorsqu'ils mettront en place leurs antennes, des initiatives et outils d'échange d'informations existants, tels que le Réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les Registres nationaux des émissions et transferts de polluants, et à établir des liens avec eux.

SC-4/22 : Directives sur l'assistance technique

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations figurant dans la note du secrétariat concernant les directives sur l'assistance technique;³⁹

2. *Prie* le secrétariat de poursuivre sur demande la mise en œuvre de son programme d'assistance technique en tant que partie intégrante de ses activités, en tirant pleinement parti des centres régionaux, pour faciliter l'assistance technique et la promotion du transfert de technologies, compte tenu des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles adoptées par la Conférence des Parties et figurant dans la décision SC-1/15, outre les priorités et les besoins identifiés dans le rapport sur les priorités des Parties en matière d'application de leurs plans nationaux de mise en œuvre⁴⁰ et dans le rapport sur l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition;⁴¹

3. *Invite* les Parties et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes à communiquer au secrétariat des informations sur leur expérience de l'application des directives;

4. *Prie* le secrétariat de soumettre un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des directives, établi sur la base des informations devant être communiquées comme suite au paragraphe 3 de la présente décision et de toute autre information pertinente;

5. *Prie instamment* les Parties en mesure de le faire de fournir les fonds nécessaires pour soutenir la poursuite de la mise en œuvre des activités énumérées dans la note mentionnée au paragraphe 1 de la présente décision.

SC-4/23 : Centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du rapport établi par le secrétariat sur la mesure dans laquelle les centres de la Convention de Stockholm désignés répondent aux critères énoncés dans les décisions SC-1/15 et SC-2/9;⁴²

³⁸ UNEP/POPS/COP.4/20.

³⁹ UNEP/POPS/COP.4/21.

⁴⁰ UNEP/POPS/COP.4/13.

⁴¹ UNEP/POPS/COP.4/27.

⁴² UNEP/POPS/COP.4/22.

2. *Accueille favorablement* les plans de travail et rapports présentés par les centres de la Convention de Stockholm désignés, comme suite à la décision SC-2/9;⁴³
3. *Approuve* les centres de la Convention de Stockholm désignés dont la liste figure dans l'annexe I à la présente décision, comme centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies, pour une période de quatre ans;
4. *Invite* les centres de la Convention de Stockholm désignés dont la liste figure dans l'annexe II à la présente décision à poursuivre leurs activités et à rechercher un soutien pour répondre aux critères énoncés dans la décision SC-2/9, de manière à ce que la Conférence des Parties puisse revoir leur situation à sa cinquième réunion;
5. *Demande* aux centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de coopérer entre eux et de coordonner leur action, au sein de leurs régions respectives, et de présenter à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, une proposition conjointe sur les domaines de compétence spécifiques dans lesquels ils souhaiteraient fournir une assistance au titre de la décision SC-2/9;
6. *Invite* les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies à envisager, parmi leurs autres tâches, d'entreprendre des travaux dans les domaines de la surveillance, l'établissement de diagnostics, l'analyse technique, le rassemblement d'informations et l'identification de techniques aux fins de l'élimination définitive des polluants organiques persistants;
7. *Invite* les régions à désigner, conformément à la décision SC-3/12, par l'intermédiaire de leurs représentants régionaux au sein du Bureau, les institutions souhaitant faire office de centres régionaux ou sous-régionaux de la Convention de Stockholm, en particulier d'institutions de régions ou sous-régions qui ne sont pas couvertes par les centres existants;
8. *Demande* aux centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies, ainsi qu'aux centres de la Convention de Stockholm désignés, de soumettre au secrétariat, d'ici le 30 septembre 2009, leur programme de travail pour l'exercice biennal 2010-2011;
9. *Demande également* aux centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies, ainsi qu'aux centres de la Convention de Stockholm désignés, de soumettre au secrétariat, d'ici le 31 décembre 2010, leur rapport d'activité pour la période janvier 2009 – décembre 2010, afin que la Conférence des Parties l'examine à sa cinquième réunion;
10. *Décide* d'évaluer, conformément aux critères énoncés dans l'annexe II à la décision SC-2/9, la performance et la viabilité à long terme des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies dont la liste figure dans l'annexe I à la présente décision et de reconsidérer leur statut conformément à la décision SC-3/12 comme centres régionaux ou sous-régionaux de la Convention de Stockholm à sa sixième réunion;
11. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur les activités des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm et des centres de la Convention de Stockholm désignés, pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion en 2011.

43

UNEP/POPS/COP.4/INF/14.

Annexe I à la décision SC-4/23

Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies

Région	Institution	Emplacement géographique
Asie et Pacifique	Centre de coordination de la Convention de Bâle pour l'Asie et le Pacifique	Beijing (Chine)
	Institut koweïtien de recherche scientifique	Koweït (Koweït)
Europe centrale et orientale	Centre de recherche sur les produits chimiques dans l'environnement et l'écotoxicologie (RECETOX)	Brno (République tchèque)
Amérique latine et Caraïbes	Centro CETESB – Companhia de Tecnologia de Saneamento Ambiental de Brasil	Saõ Paulo (Brésil)
	Centro Nacional de Investigación y Capacitación Ambiental (CENICA)	Mexico (Mexique)
	Centro de Investigación e Información de Medicamentos y Tóxicos	Panama (Panama)
	Centre régional et Centre de coordination de la Convention de Bâle	Montevideo (Uruguay)
Europe occidentale et autres Etats	Centre d'activité régionale pour une production moins polluante, Plan d'action pour la Méditerranée, Programme des Nations Unies pour l'environnement	Barcelone (Espagne)

Annexe II à la décision SC-4/23

Centres de la Convention de Stockholm désignés

Région	Institution	Emplacement géographique
Afrique	Centre national des technologies de production moins plus propres (CNTPP)	Alger (Algérie)
	Centre régional de la Convention de Bâle pour les pays d'Afrique francophone	Dakar (Sénégal)
Asie et Pacifique	Centre régional de la Convention de Bâle	Téhéran (République islamique d'Iran)
Europe centrale et orientale	Centre pour les projets internationaux (ANO)	Moscou (Fédération de Russie)

SC-4/24 : Evaluation des besoins

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du rapport du secrétariat sur l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention durant la période 2010-2014;⁴⁴
2. *Demande* au secrétariat de transmettre ce rapport au Fonds pour l'environnement mondial pour qu'il l'examine dans le cadre de sa cinquième reconstitution et qu'il se prononce sur la suite à donner;

⁴⁴ UNEP/POPS/COP.4/27, annexe.

3. *Invite*, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, les pays développés Parties, les autres Parties et autres sources, y compris les institutions de financement concernées ainsi que le secteur privé à informer le secrétariat de la manière dont ils peuvent soutenir la Convention;

4. *Prie* le secrétariat de préparer un rapport sur la base des informations qui seront fournies comme suite au paragraphe 3 de la présente décision en examinant la disponibilité de ressources financières en sus de celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que les moyens de mobiliser et canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention, comme demandé par la Conférence de plénipotentiaires dans sa résolution 2, et de la soumettre à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion;

5. *Prie* le secrétariat de définir le cadre de l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention durant la période 2015-2019, pour examen et adoption éventuelle à la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Ce cadre devrait reposer sur le cadre défini dans l'annexe à la décision SC-3/15 et tenir compte des observations et recommandations figurant aux paragraphes 22 à 26 du rapport mentionné au paragraphe 1 de la présente décision;

6. *Prie* le secrétariat d'élaborer un modèle simple et cohérent pour aider les Parties à faire rapport sur le financement utilisé durant la période 2010-2014 et à évaluer leurs besoins pour la période 2015-2019 pour appliquer la Convention, sur la base des recommandations figurant dans le rapport sur l'évaluation des besoins mentionné au paragraphe 1 de la présente décision.

SC-4/25 : Efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa quatrième réunion;⁴⁵

2. *Se félicite également* de la poursuite de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Stockholm et le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Prie* le Secrétariat de préparer, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, un rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa cinquième réunion.

SC/4-26 : Etude du mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* du rapport positif sur la deuxième étude du mécanisme de financement,⁴⁶ en notant en particulier la contribution importante du Fonds pour l'environnement mondial (360 millions de dollars) pour des projets concernant les polluants organiques persistants, depuis l'adoption de la Convention en 2001;

2. *Conclut* que le cadre méthodologique utilisé pour l'étude est clair et utile et qu'il devrait être suivi pour les futures études, dont les recommandations devraient être présentées par ordre de priorité;

3. *Prie* le Secrétariat de transmettre ce rapport au Fonds pour l'environnement mondial, pour examen et suite à donner, le cas échéant;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à donner suite au rapport sur la deuxième étude du mécanisme de financement dans le rapport qu'il soumettra à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;

⁴⁵ UNEP/POPS/COP.4/25.

⁴⁶ UNEP/POPS/COP.4/INF/17.

5. *Demande* au Secrétariat de préparer, sur la base du cadre de la deuxième étude présenté dans l'annexe à la décision SC-3/17, le projet de cadre de la troisième étude du mécanisme de financement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;

6. *Décide* d'entreprendre la troisième étude du mécanisme de financement à la sixième réunion de la Conférence des Parties, prévue en 2013, dans un délai suffisant pour pouvoir soumettre les recommandations à prendre en compte lors de la sixième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, en 2013, puis lors de la cinquième Assemblée du Fonds, en 2014.

SC-4/27 : Directives au mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

1. *Réaffirme* ses décisions SC-1/9, SC-2/11 et SC-3/16;

2. *Invite* les pays développés, dans le contexte de la cinquième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, compte tenu de l'évaluation des besoins de financement⁴⁷ et du fait que de nouveaux polluants organiques persistants pourraient être ajoutés à la liste de ceux qui sont déjà inscrits, à faire tous les efforts possibles pour mettre à disposition des ressources financières suffisantes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13 de la Convention, pour permettre aux pays en développement et aux pays à économie en transition Parties de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que le Bureau de la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention soient dûment informés et consultés en temps utile sur tout nouveau développement concernant le Dispositif d'allocation des ressources affectant le domaine d'intervention consacré aux polluants organiques persistants;

4. *Se félicite* de la poursuite des réformes politiques engagées au sein du Fonds pour l'environnement mondial en vue de rationaliser le cycle des projets et *prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre ces efforts.

SC-4/28 : Directives supplémentaires au mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir l'assistance financière et technique nécessaire aux pays en développement et aux pays à économie en transition Parties, conformément aux articles 13 et 14 de la Convention, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, pour les aider à préparer ou mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre et à se conformer aux exigences de la Convention de Stockholm;

2. *Prie* le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm et *invite* les autres donateurs à fournir un soutien financier suffisant pour poursuivre le développement progressif des capacités, y compris par le biais de partenariats stratégiques, afin de soutenir les nouvelles initiatives en matière de surveillance, qui ont fourni des données pour le rapport mondial de surveillance préparé dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité de la Convention;⁴⁸

3. *Prie* les entités auxquelles a été confié le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, de tenir compte, lorsqu'elles suivent les directives à l'adresse du mécanisme de financement adoptées par la Conférence dans sa décision SC-1/9, des priorités recensées par les Parties dans leurs plans nationaux de mise en œuvre, tels que transmis à la Conférence des Parties;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir, dans le cadre de son mandat, un soutien financier aux activités menées à l'initiative des pays dans le cadre de l'alliance mondiale pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT pour la lutte antivectorielle⁴⁹ et *invite* les pays développés Parties, les organismes de financement et autres institutions financières à soutenir cette alliance;

⁴⁷ UNEP/POPS/COP.4/27.

⁴⁸ UNEP/POPS/COP.4/33.

⁴⁹ Voir la décision SC-4/2.

5. *Prie* le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm, y compris sa principale entité, le Fonds pour l'environnement mondial, et *invite* les autres institutions financières internationales concernées ainsi que d'autres intéressés au sein de la communauté des donateurs à fournir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les ressources financières nécessaires aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, aux centres régionaux de la Convention de Stockholm et aux autres parties prenantes intéressées, pour qu'ils puissent mener à bien des projets visant à améliorer l'échange d'informations à l'échelon régional et national et mettre en place, dans le cadre du centre d'échange, les antennes décrites dans la note du Secrétariat sur le rôle que pourrait jouer le centre d'échange à l'échelon national et régional.⁵⁰

SC-4/29 : Facilitation des travaux concernant les ressources financières et les mécanismes de financement

La Conférence des Parties,

Prie le Secrétariat de s'enquérir des vues des Parties et d'envisager les options possibles pour faciliter les travaux de la Conférence des Parties, s'agissant des ressources financières et des mécanismes de financement, y compris la possibilité de mettre sur pied un comité du mécanisme de financement, et de préparer un rapport à soumettre à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion.

SC-4/30 : Etablissement des rapports

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* du rapport établi par le secrétariat sur la base des informations reçues comme suite à l'article 15 de la Convention;⁵¹
2. *Décide* que, conformément à l'article 15, chaque Partie communiquera au secrétariat son deuxième rapport au titre de cet article avant le 31 octobre 2010, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa cinquième réunion;
3. *Invite* les Parties :
 - a) A se servir du module de formation à l'utilisation du système électronique d'établissement de rapports et à faire part de leurs observations sur ce module au secrétariat pour contribuer à son amélioration;
 - b) A soumettre au secrétariat, avant le 31 décembre 2009, leurs observations sur leur expérience de l'utilisation du système électronique d'établissement de rapports;
4. *Prie* le secrétariat :
 - a) De préparer, conformément au paragraphe 2 d) de l'article 20 de la Convention, un rapport que la Conférence des Parties examinera à sa cinquième réunion;
 - b) De continuer à assurer la formation des Parties pour les aider à utiliser le système électronique d'établissement de rapports;
 - c) De poursuivre l'élaboration du manuel d'utilisation du système électronique d'établissement de rapports et de le diffuser largement afin de faciliter la communication des informations visées à l'article 15 de la Convention;
 - d) De mettre au point une version améliorée du système électronique en temps voulu afin qu'il puisse être utilisé pour les besoins du deuxième cycle de communication des informations visées à l'article 15 en 2010, en tenant compte des possibilités d'amélioration proposées dans la note du secrétariat sur l'évaluation de l'efficacité⁵² ainsi que des observations reçues des Parties.

⁵⁰ UNEP/POPS/COP.4/20.

⁵¹ UNEP/POPS/COP.4/29.

⁵² UNEP/POPS/COP.4/30.

SC-4/31 : Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité de la Convention

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du rapport de la réunion du groupe de coordination et *encourage* les Parties, lorsqu'elles mettent en œuvre des activités relevant du Plan mondial de surveillance, de tenir compte des recommandations formulées dans le rapport des coprésidents du groupe;⁵³
2. *Accueille avec satisfaction* les rapports de surveillance régionaux et le rapport mondial de surveillance, d'où elle conclut qu'il existe, dans les cinq régions des Nations Unies, des données sur l'air et le lait maternel ou le sang humain pouvant servir de base de référence aux futures évaluations, en notant toutefois que ces données n'étaient pas toutes disponibles à temps pour figurer dans les rapports de surveillance;
3. *Prend note* des informations supplémentaires relatives aux données sur les tissus humains présentées à la quatrième réunion de la Conférence des Parties et *prie* le Secrétariat, en coopération avec les groupes organisateurs régionaux, de faire figurer ces données dans des annexes aux premiers rapports de surveillance régionaux;
4. *Adopte* le Plan mondial de surveillance pour les polluants organiques persistants qui avait été provisoirement adopté à sa troisième réunion⁵⁴ et *prie* le Secrétariat d'y apporter les corrections d'édition nécessaires;
5. *Adopte également* le mandat des groupes organisateurs régionaux et du groupe de coordination mondiale énoncés dans l'annexe à la présente décision;
6. *Prie* le secrétariat d'apporter les corrections d'édition nécessaires au plan de mise en œuvre du Plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants aux fins de la première évaluation de l'efficacité qui avait été adopté par la Conférence des parties à sa troisième réunion⁵⁵ pour qu'il puisse servir aux futures évaluations de l'efficacité, et d'y inclure le mandat visé au paragraphe 5 de la présente décision;
7. *Prie également* le secrétariat d'appuyer le groupe de coordination mondiale pour l'aider à actualiser le document d'orientation pour le Plan mondial de surveillance⁵⁶ en y ajoutant des chapitres sur la propagation à longue distance, les banques de spécimens et l'impact de l'inscription de nouvelles substances chimiques à la Convention;
8. *Prie en outre* le secrétariat de continuer, dans la limite des ressources disponibles, à appuyer les activités de formation et de renforcement des capacités pour aider les pays à mettre en œuvre le Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluations de l'efficacité ultérieures et de travailler avec les partenaires et autres organisations compétentes pour entreprendre des activités de mise en œuvre;
9. *Prie* le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm et *invite* d'autres donateurs à fournir un soutien financier suffisant pour poursuivre le développement graduel des capacités, y compris par le biais de partenariats stratégiques, afin de soutenir les nouvelles initiatives en matière de surveillance qui ont fourni des données pour le premier rapport de surveillance;
10. *Invite* les Parties à participer activement à la mise en œuvre du Plan mondial de surveillance et à l'évaluation de l'efficacité, et en particulier :
 - a) A continuer de surveiller les principaux milieux que sont l'air et le lait maternel ou le sang humain, à l'appui des évaluations futures;
 - b) A appuyer la mise en place et la mise en œuvre à long terme du Plan mondial de surveillance, si elles sont en mesure de le faire.

⁵³ UNEP/POPS/COP.4/31, annexe.

⁵⁴ UNEP/POPS/COP.3/22/Rev.1, annexe II.

⁵⁵ UNEP/POPS/COP.3/23/Rev.1.

⁵⁶ UNEP/POPS/COP.3/INF/14/Rev.1.

Annexe à la décision SC-4/31

Mandat des groupes organisateurs régionaux et du groupe de coordination mondiale

A. Groupes organisateurs régionaux

1. Des groupes organisateurs régionaux ont été mis en place dans les cinq régions des Nations Unies, comme suite à la décision SC-3/19. Ces groupes ont pour principale tâche de définir et de mettre en œuvre une stratégie pour la collecte d'informations régionales, et notamment de faciliter les activités de renforcement des capacités, et de produire les rapports de surveillance régionaux.

1. Composition

2. Le mandat des membres des groupes est le suivant :

- a) Les membres sont nommés pour une période minimale de six ans, commençant après que la Conférence des Parties ait examiné un rapport d'évaluation et se terminant après qu'elle ait examiné les résultats de l'évaluation suivante;
- b) Par souci de continuité, les membres peuvent reconduire leur mandat pour procéder à des évaluations subséquentes;
- c) Lorsqu'un membre se retire, les Parties de la région concernée devraient désigner un nouveau membre en se conformant à la procédure prévue au paragraphe 4 de la décision SC-3/19.

2. Tâches

3. Les tâches de chaque groupe organisateur régional sont guidées par les recommandations formulées dans le rapport des coprésidents du groupe de coordination⁵⁷ et comprennent, entre autres, les tâches suivantes :

- a) Coordonner et superviser la mise en œuvre du plan de surveillance régional, en tenant compte du travail déjà accompli;
- b) Identifier les lieux pour lesquels on dispose, ou on ne dispose pas, de données adéquates disponibles;
- c) Promouvoir et actualiser, le cas échéant, la stratégie régionale de mise en œuvre du Plan mondial de surveillance;
- d) Promouvoir et aider à entretenir des réseaux de surveillance régionaux, sous-régionaux et interrégionaux et élargir ces réseaux, le cas échéant, afin d'améliorer leur couverture géographique;
- e) Coordonner, avec les Parties concernées, des arrangements en matière de collecte et d'analyse d'échantillons;
- f) Assurer le respect des protocoles d'assurance et de contrôle de la qualité, en prenant note des exemples figurant dans le document d'orientation relatif au Plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants, en ce qui concerne les méthodologies de collecte et d'analyse d'échantillons, les exigences en matière d'archivage et d'accessibilité des données, et les méthodologies d'analyse des tendances pour assurer la qualité et la comparabilité des données;
- g) Assurer la cohérence interne des méthodes utilisées et la comparabilité des données dans le temps, au sein d'un même programme;
- h) Maintenir une interaction avec d'autres groupes organisateurs régionaux et avec le secrétariat, selon qu'il convient;
- i) Identifier d'autres besoins de renforcement des capacités dans sa région;
- j) Apporter un soutien, pour combler les lacunes, à l'élaboration de propositions de projets, y compris par le biais de partenariats stratégiques;
- k) Préparer un résumé des données d'expérience acquises dans l'accomplissement des tâches décrites aux alinéas h) et j) ci-dessus, en vue de le transmettre au groupe de coordination, par l'intermédiaire du secrétariat;

⁵⁷ UNEP/POPS/COP.4/31, annexe.

- l) Etablir des rapports régionaux comprenant, s'il y a lieu, des informations sur l'Antarctique;
- m) Encourager la communication et la diffusion d'informations au sein des régions et entre elles dans la transparence, en tenant compte de la nécessité d'associer les parties prenantes.
- n) Désigner, pour chaque cycle d'évaluation, trois de ses membres, pour faire partie du groupe de coordination mondiale.

B. Groupe de coordination mondiale

4. Le groupe de coordination mondiale a pour principale tâche d'aider le secrétariat à coordonner et superviser la mise en œuvre du Plan mondial de surveillance et de produire le rapport mondial de surveillance.

5. Le groupe de coordination mondiale comprend trois membres de chaque région, désignés par chaque groupe organisateur régional. Le groupe de coordination mondiale se réunit au moins deux fois au cours de la période d'évaluation, afin d'accomplir les tâches suivantes :

- a) Aider le secrétariat à coordonner et à superviser la mise en œuvre du Plan mondial de surveillance, en tenant compte des travaux déjà entrepris;
- b) Evaluer les travaux menés au niveau régional, en vue d'assurer la cohérence entre les régions;
- c) Identifier les obstacles à la mise en œuvre du Plan mondial de surveillance et les mesures à prendre pour les surmonter;
- d) Actualiser les orientations relatives au Plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants, comme demandé par la Conférence des Parties, avec l'assistance d'experts invités, si nécessaire;
- e) Mettre en place une approche interrégionale coordonnée pour analyser et évaluer les données sur la propagation des polluants organiques persistants dans l'environnement, à l'échelle régionale et mondiale, en tenant compte des initiatives internationales menées à l'heure actuelle;⁵⁸
- f) Promouvoir :
 - i) L'échange de données d'expérience au sein des régions et entre elles;
 - ii) Le renforcement des capacités pour combler les lacunes en ce qui concerne la couverture des principaux milieux, lorsque cela est possible;
 - iii) La comparabilité des données entre les différents programmes de surveillance de l'air, afin d'appuyer une modélisation et une évaluation de la propagation à longue distance des polluants organiques persistants à l'échelle mondiale;
 - iv) La connaissance des résultats du Plan mondial de surveillance;
- g) Faire rapport sur les résultats du Plan mondial de surveillance, en tenant compte des recommandations formulées dans le rapport des coprésidents du groupe de coordination mondiale,⁵⁹ y compris :
 - i) Une compilation des résultats des rapports de surveillance régionaux;
 - ii) Une évaluation des changements dans les concentrations de polluants organiques persistants dans le temps;
 - iii) Une évaluation de la propagation à longue distance et des incidences de la variabilité du climat et de la météorologie sur les tendances observées pour les polluants organiques persistants.

⁵⁸ Comme par exemple celle de l'Equipe spéciale du transport hémisphérique des polluants atmosphériques, de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, ou de tout autre organe étudiant la propagation des polluants organiques persistants dans le monde.

⁵⁹ UNEP/POPS/COP.4/31, annexe.

h) Évaluer le Plan mondial de surveillance et formuler des recommandations qui seront soumises à l'examen de la Conférence des Parties à la fin de chaque période d'évaluation, et faire rapport sur les questions suivantes :

- i) Le rôle, la composition et les activités des groupes organisateurs régionaux et du groupe de coordination mondiale, en vue d'appuyer les futures évaluations de l'efficacité;
- ii) Les milieux à surveiller;
- iii) La nécessité d'actualiser le Plan mondial de surveillance, le plan de mise en œuvre et les orientations relatives au Plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants à mesure que la Convention évolue;
- iv) La nécessité de renforcer encore les capacités des Parties dans chaque région;
- v) Toute autre question pertinente pour la réalisation d'évaluations futures.

SC-4/32 : Evaluation de l'efficacité

La Conférence des Parties,

Ayant examiné la note du secrétariat sur l'évaluation de l'efficacité,⁶⁰

Sachant que les travaux requis pour chaque évaluation de l'efficacité se déroulent en deux phases, la première phase consistant à rassembler des informations portant, premièrement, sur les données de surveillance environnementales fournies dans le cadre du Plan mondial de surveillance, deuxièmement, les informations fournies par les Parties dans le cadre de leurs rapports nationaux établis en application de l'article 15, et, troisièmement, les informations sur le non-respect fournies dans le cadre de la procédure prévue à l'article 17; et la deuxième phase consistant à évaluer les informations ainsi rassemblées.

1. *Note* que la première évaluation a été achevée comme prévu dans la note du secrétariat susvisée;

2. *Conclut* que la compilation actuelle des informations sur la surveillance de l'environnement et des informations limitées tirées des rapports nationaux soumis par les Parties au titre de l'article 15 peut servir de base de référence aux fins de comparaison pour les futures évaluations, tout en reconnaissant qu'une telle comparaison ne sera possible qu'après l'achèvement de la deuxième période d'évaluation;

3. *Reconnaît* que la compilation devrait être étoffée par l'ajout de données tirées des rapports nationaux;

4. *Note* qu'aucune procédure n'a encore été définie pour la phase d'évaluation de l'efficacité;

5. *Conclut* qu'il faut revoir les dispositions relatives au rassemblement des informations tirées des rapports nationaux établis au titre de l'article 15 en vue de l'améliorer, afin de disposer de données complètes et comparables;

6. *Décide* d'établir, dans la limite des ressources disponibles, un groupe de travail spécial dont le mandat est spécifié dans l'annexe à la présente décision et *invite* les Parties, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs au sein du Bureau, à désigner des experts spécialisés dans l'évaluation des programmes pour devenir membres de ce groupe et à en communiquer les noms au secrétariat;

7. *Invite* les Parties à soumettre leurs rapports nationaux en temps utile en se servant du modèle révisé proposé par le groupe de travail spécial;

8. *Demande* au groupe de travail spécial de présenter à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion un rapport contenant ses propositions, pour examen et décision éventuelle sur les procédures à suivre et les dispositions à prendre pour les futures évaluations;

9. *Convient* qu'une période de six ans est un intervalle suffisant pour pouvoir mener à bien une évaluation de l'efficacité, tout en sachant que cette période pourrait devoir être ajustée suite à la décision qu'adoptera la Conférence des Parties à sa cinquième réunion au sujet des dispositions à prendre;

⁶⁰ UNEP/POPS/COP.4/30.

10. *Prie* le secrétariat de compiler les informations supplémentaires et d'apporter son soutien aux travaux décrits ci-dessus.

Annexe à la décision SC-4/32

Mandat du groupe de travail spécial

1. L'évaluation de l'efficacité de la Convention a pour but de déterminer si les mesures adoptées par la Convention et appliquées par les Parties ont eu l'effet souhaité.
2. Les plans nationaux de mise en œuvre peuvent fournir des données sur la situation des Parties avant qu'elles appliquent la Convention, dont elles pourraient se servir pour établir leurs données de référence.
3. Le groupe de travail spécial, établi par la Conférence des Parties, est chargé d'élaborer des propositions qui soient à la fois pragmatiques, rationnelles et d'un bon rapport coût-efficacité pour déterminer :
 - a) Comment les informations tirées des rapports nationaux établis au titre de l'article 15 pourraient être compilées aux fins d'une évaluation de l'efficacité;
 - b) Comment les informations tirées du Plan mondial de surveillance, de la procédure de non-respect prévue à l'article 17 de la Convention et des rapports nationaux établis au titre de l'article 15 pourraient être évaluées;
 - c) Quelles pourraient être les dispositions à prendre pour préparer et entreprendre les futures évaluations de l'efficacité.
4. Le groupe de travail spécial est composé de dix experts spécialisés dans l'évaluation des programmes, nommés par les Parties à raison de deux pour chaque région des Nations Unies, et d'experts invités compétents dans les domaines pertinents, selon les besoins.
5. Le groupe de travail spécial devra :
 - a) Prendre en considération aussi bien les indicateurs de processus que les indicateurs de résultats;
 - b) Identifier, parmi les éléments inclus dans les rapports établis au titre de l'article 15, ceux qui sont nécessaires pour assurer une évaluation de l'efficacité de la Convention qui soit à la fois pragmatique, rationnelle et d'un bon rapport coût-efficacité;
 - c) Déterminer comment exploiter au mieux les informations obtenues des Parties au titre du paragraphe 2 de l'article 15;
 - d) Envisager les moyens de veiller à ce que les Parties fournissent des données comparables et complètes;
 - e) Suggérer les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la présentation des rapports.
6. Le groupe de travail spécial préparera un rapport sur les procédures qui pourraient être suivies pour procéder aux évaluations de l'efficacité, y compris les indicateurs, les exigences en matière de données et les dispositions à prendre pour préparer les futures évaluations de l'efficacité; ce rapport sera soumis à la Conférence des Parties pour examen à sa cinquième réunion.

Projet de calendrier des travaux du groupe de travail spécial

	<i>Activités et tâches</i>	<i>Calendrier</i>
1.	Etablissement du groupe de travail spécial	
1.19	Les Parties désignent les membres du groupe par l'intermédiaire du Bureau régional	Juin – Juillet 2009
1.2	Le groupe de travail spécial est constitué	Septembre 2009
2.	Elaboration du cadre d'évaluation	
2.1	Le groupe de travail spécial examine les informations disponibles	Septembre – Novembre 2009
2.2	Le groupe de travail spécial se réunit, examine les indicateurs et recommande les changements à apporter à la présentation des rapports	Novembre 2009
2.3	Le secrétariat modifie la présentation des rapports	Décembre 2009 – Mars 2010
2.4	Le groupe de travail spécial revoit les changements apportés et	Mars 2010

	<i>Activités et tâches</i>	<i>Calendrier</i>
	présente ses observations, le cas échéant	
2.5	Le groupe de travail spécial élabore une proposition de procédure pour l'évaluation de l'efficacité	Juin – Octobre 2010
2.6	Le groupe de travail spécial se réunit et prépare un rapport présentant une proposition à soumettre à la Conférence des Parties pour examen	Novembre – Décembre 2010
3.	La Conférence des Parties examine la procédure et les dispositions proposées pour l'évaluation de l'efficacité	Mai 2011

SC-4/33 : Procédures et mécanismes de respect de la Convention de Stockholm

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 17 de la Convention de Stockholm,

Consciente que les procédures et mécanismes prévus à l'article 17 aideront à résoudre les questions de non-respect, notamment en facilitant la fourniture d'une assistance et de conseils aux Parties faisant face à des difficultés dans ce domaine,

1. *Décide* d'examiner plus avant à sa cinquième réunion, pour adoption, les procédures et mécanismes institutionnels régissant les cas de non-respect exigés en vertu de l'article 17 de la Convention;
2. *Décide également* que le projet de texte figurant dans l'annexe à la présente décision servira de base à la poursuite de ses travaux sur les procédures et les mécanismes institutionnels à sa cinquième réunion, tout en ayant à l'esprit la proposition du Président du groupe de contact figurant dans l'appendice à cette annexe.

Annexe à la décision SC-4/33⁶¹

Procédures [applicables en cas de non-respect] [d'aide au respect] au titre de l'article 17 de la Convention de Stockholm⁶²

Objectif, nature et principes sous-jacents

1. Les procédures et mécanismes institutionnels (ci-après dénommés « les procédures ») ont pour objet d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de faciliter, promouvoir, surveiller et garantir l'application et le respect des obligations découlant de la Convention ainsi que de fournir une assistance et des conseils à cet effet.
- [2. Les procédures doivent être appliquées de manière simple, efficace, non contentieuse, non conflictuelle, prospective, souple, transparente, équitable, prévisible et coopérative.⁶³
3. Les procédures complètent les travaux accomplis par d'autres organes de la Convention et le mécanisme de financement créé au titre de l'article 13 de la Convention.
4. Toutes les obligations découlant de la Convention sont soumises aux procédures et mécanismes applicables en cas de non-respect définis ci-après. Les procédures applicables en cas de non-respect prennent en compte [tous les principes de la Convention ainsi que] les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention, et les dispositions propres à la Convention, telles que les articles 12, 13 et 7.]

⁶¹ Les procédures énoncées en annexe à la décision SC-4/33 n'ont pas été adoptées et feront l'objet de nouvelles discussions entre les Parties; ce pourquoi elles n'ont pas été officiellement éditées.

⁶² Le texte suivant sera inséré dans la décision par laquelle les procédures seront adoptées : « Les procédures et mécanismes institutionnels ci-après ont été élaborés conformément à l'article 17 de la Convention de Stockholm, ci-après dénommée "la Convention" ».

⁶³ Le texte suivant figurera dans un alinéa du préambule de la décision par laquelle les procédures seront adoptées : « Les procédures doivent être appliquées promptement pour réduire au minimum toute menace pour la santé humaine et l'environnement imputable au non-respect par l'une des Parties des dispositions de la Convention ».

Le Comité de contrôle du respect

Création

5. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect, ci-après dénommé « le Comité ».

Composition

6. Le Comité se compose de [10] [15] [20] membres. Les membres sont des experts désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable entre les cinq groupes régionaux des Nations Unies, compte dûment tenu de la parité hommes-femmes [et d'un équilibre entre pays développés, pays en développement et pays à économie en transition].

7. Les membres du Comité doivent posséder des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine couvert par la Convention. Ils agissent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Election des membres

8. Lors de la réunion au cours de laquelle la présente décision est adoptée, la Conférence des Parties élit la moitié des membres du Comité pour un mandat et l'autre moitié pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins des présents mécanismes et procédures, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de sa réunion ordinaire suivante.

9. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

10. Le Comité élit son propre Président. Un Vice-Président et un Rapporteur sont élus par le Comité, par roulement, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

11. Le Comité se réunit autant que de besoin, au moins une fois par an et si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

12. Le quorum est constitué par [XX]⁶⁴ membres du Comité.

13. Sous réserve du paragraphe 22, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité examine des communications conformément au paragraphe 17, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'accepte qu'il en soit autrement.

14. Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont autorisés à le faire que si le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause l'acceptent.

Prise de décisions

[15. Le Comité [ne s'épargne aucun effort] pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier ressort, à la majorité [des deux tiers] [des trois quarts] des membres présents et votants [ou par six membres, le nombre le plus important étant retenu].] Lorsque le Comité ne peut se mettre d'accord par consensus, le rapport de la réunion reflète les vues de tous les membres.

16. Chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect. Lorsqu'un membre se trouve confronté à un conflit d'intérêt direct ou indirect ou est un citoyen d'un pays dont le respect est en cause, il doit en informer le Comité avant l'examen de la question. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité en relation avec cette question.

⁶⁴ Le quorum sera arrêté lorsque le nombre des membres du Comité aura été décidé. Les représentants à la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée ont proposé plusieurs formules : les deux tiers ou les trois quarts des membres du Comité, ou, si le Comité est composé de dix membres, un quorum fixé à huit.

Procédures de transmission des communications

Transmission des communications

17. Des communications peuvent être transmises au Comité par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Toute communication au titre du présent alinéa doit être présentée par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et expliquer pour quelle raison la Partie pourrait se trouver dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication, ou des indications sur la manière d'y accéder, sont fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées eu égard à ses besoins;

[b) Une Partie qui est lésée, ou qui pourrait être lésée, du fait des difficultés éprouvées par une autre Partie à s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. Toute communication au titre du présent alinéa doit être transmise par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et fournir des informations à l'appui.]

[c) Le secrétariat, si, dans l'exercice de ses fonctions au titre du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, il s'aperçoit, sur la base des deuxièmes rapports et des rapports ultérieurs reçus en application de l'article 15, qu'une Partie peut avoir des difficultés à respecter ses obligations au titre de la Convention, sous réserve que quatre-vingt-dix jours plus tard, la question n'ait pas été réglée par consultation avec la Partie concernée. Toute communication au titre du présent alinéa doit être transmise par écrit et doit exposer le problème, citer les dispositions pertinentes de la Convention, et fournir des informations à l'appui.]

18. Le secrétariat transmet aux membres du Comité les communications faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 17 dans les quinze jours suivant leur réception pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion.

[19. Le secrétariat adresse, au plus tard dans les quinze jours suivant la réception d'une communication faite en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 17, une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité, pour que celui-ci puisse l'examiner à sa prochaine réunion.]⁶⁵

[20. Le secrétariat adresse toute communication qu'il fait en application de l'alinéa c) du paragraphe 17 directement au Comité ainsi qu'à la Partie dont le respect est en cause, dans les quinze jours suivant la fin de la période de quatre-vingt-dix jours visée à l'alinéa c) du paragraphe 17.]⁶⁶

21. Toute Partie dont le respect des obligations est en cause peut présenter des réponses ou des observations à chaque étape du processus décrit dans les procédures et mécanismes énoncés ici.

22. Cette Partie est autorisée à participer à l'examen de la communication par le Comité. A cet effet, le Comité invite la Partie à participer à l'examen de la communication, au plus tard soixante jours avant le début de l'examen. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part à l'élaboration d'une recommandation du Comité.⁶⁷

23. Les observations ou informations supplémentaires fournies, en réponse à une communication, par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que la Partie ne demande une prolongation de ce délai. Cette prolongation peut être accordée par le Président, sur justification raisonnable, pour une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Ces informations sont transmises immédiatement aux membres du Comité pour que celui-ci puisse les examiner à sa prochaine réunion. [Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 17, l'information est transmise par le secrétariat à la Partie qui a présenté la communication.]

⁶⁵ Ce paragraphe reste entre crochets, puisque le paragraphe 17 b) est toujours entre crochets.

⁶⁶ Ce paragraphe reste entre crochets, puisque le paragraphe 17 c) est toujours entre crochets.

⁶⁷ Un représentant a estimé que ce paragraphe mettait en cause le déclenchement de la procédure par une Partie contre une autre Partie, dont l'inclusion n'a pas encore été décidée.

[23 *bis*. Le Comité examine les plans nationaux de mise en œuvre établis par les Parties au titre de l'article 7 ainsi que les rapports nationaux établis au titre de l'article 15 pour relever les questions ayant trait au respect par les Parties. Le Comité examine ces questions conformément aux paragraphes 21 à 23.]

24. Le Comité fait part de ses conclusions et recommandations provisoires à la Partie concernée, pour examen et observations dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception par la Partie. Toute observation doit être consignée dans le rapport du Comité.

25. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

- a) De minimis;
- b) Manifestement mal fondées.

Facilitation par le Comité

26. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 17 [ainsi que les questions identifiées conformément au paragraphe 23 *bis*] en vue d'établir les faits, de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre et peut, après consultation avec la Partie dont le respect est en cause :

- a) Fournir des conseils;
- b) Formuler des recommandations non contraignantes, y compris sur la mise en place et le renforcement de mesures de réglementation et de surveillance à l'échelon national, s'il y a lieu, et sur les mesures à prendre pour remédier à la situation de non-respect;
- c) Faciliter l'obtention d'une assistance technique et financière après en avoir examiné la nécessité, notamment en fournissant des conseils sur les sources et modalités de transfert de technologies, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;
- d) Demander à la Partie concernée d'élaborer volontairement un plan d'action comportant des échéances, des objectifs et des indicateurs et prévoyant la présentation de rapports intérimaires, dans un délai convenu entre le Comité et la Partie concernée, et fournir sur demande des informations et des conseils pour l'élaboration de ce plan;
- e) Fournir, sur demande, une assistance pour examiner la mise en œuvre du plan d'action;
- f) Conformément à l'alinéa d), faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés par la Partie concernée pour revenir à une situation de respect, et continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'elle soit résolue.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

27. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 26 et pris en compte la cause, le type, le degré, la durée et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose une Partie dont le respect des obligations est en cause, ainsi que l'assistance financière ou technique qu'elle a reçue auparavant, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider cette Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'une quelconque des mesures ci-après :

- a) Fournir un appui supplémentaire à la Partie concernée dans le cadre de la Convention, en particulier des conseils supplémentaires et, s'il y a lieu, lui faciliter l'accès à des ressources financières, à l'assistance technique, au transfert de technologies, à la formation et à d'autres mesures de renforcement des capacités;
- b) Fournir des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et à éviter de se mettre en situation de non-respect;
- c) [Publier une déclaration faisant état des préoccupations devant le non-respect constaté];
- [d) Demander au Secrétaire exécutif de publier les cas de non-respect;]
- [e) En cas de non-respect répété ou persistant, [en dernier ressort,] suspendre les droits et privilèges au titre de la Convention, en particulier les droits visés aux articles 3, 4, 12 et 13 de la Convention [prendre toute mesure finale qui pourrait être nécessaire pour réaliser les objectifs de la Convention];]

f) La Conférence des Parties envisage et prend toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire aux fins des objectifs de la Convention au titre de l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 19.

[28. Au cas où un pays en développement se trouverait en situation de non-respect faute d'une assistance technique et financière, les alinéas c) à f) du paragraphe 27 ne s'appliqueront pas.]⁶⁸

Suivi

29. Le Comité devrait surveiller les conséquences de toute mesure prise en application des paragraphes 26 et 27, en particulier les mesures prises par la Partie concernée pour revenir à une situation de respect, continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'elle soit résolue, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties en application du paragraphe 33.

Information

Consultations et informations

30. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut :

- a) Demander des informations complémentaires à toutes les Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur des questions d'ordre général ayant trait au respect dont il est saisi;
- b) Demander des conseils à la Conférence des Parties et consulter d'autres organes de la Convention, notamment le Comité d'étude des polluants organiques persistants;
- c) Echanger des informations avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, notamment pour s'appuyer sur ses recommandations s'agissant de la fourniture d'assistance financière au titre des articles 12 et 13 de la Convention;

[d) (variante 1) Demander des informations complémentaires à toute autre source et faire appel à des experts extérieurs, si nécessaire et selon qu'il convient, soit avec le consentement de la Partie dont le respect est en cause, soit sur instructions de la Conférence des Parties;

d) (variante 2) Demander des informations à toute autre source qu'il considère pertinente et les exploiter;]

e) Recueillir, avec l'accord de la Partie concernée, des informations sur le territoire de cette Partie afin de s'acquitter de ses fonctions;

f) Consulter le secrétariat et faire appel à son expertise et à ses connaissances et demander par son intermédiaire des informations, le cas échéant, sous forme de rapport, sur toutes les questions soumises au Comité pour examen;

g) Tenir compte des rapports nationaux que les Parties sont tenues de présenter au titre de la Convention ou qui sont soumis en application des décisions de la Conférence des Parties afin de rassembler des informations pertinentes sur le non-respect.

Traitement de l'information

31. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, le Comité, toute Partie et tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège la confidentialité des informations reçues comme telles.

Procédures générales

Questions générales relatives au respect

32. Le Comité peut examiner les questions d'ordre général ayant trait au respect et à la mise en œuvre qui intéressent toutes les Parties lorsque :

- a) La Conférence en fait la demande;
- b) Le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, obtient des informations auprès des Parties, sur la base desquelles le Comité décide qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet;

⁶⁸ Cette disposition a été conservée, à la demande d'une délégation, en attendant l'issue des négociations sur le paragraphe 27.

c) Le secrétariat appelle l'attention du Comité sur des informations pertinentes tirées des rapports soumis par les Parties au titre de la Convention ou obtenues auprès d'autres sources.

Rapports à la Conférence des Parties

33. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

- a) Les travaux du Comité;
- b) Les conclusions et recommandations du Comité;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

34. Lorsque les activités du Comité portent sur certaines questions relevant également de la responsabilité d'un autre organe de la Convention de Stockholm, le Comité peut consulter cet organe.

Autres accords multilatéraux sur l'environnement

35. Au besoin, le Comité peut demander des informations, à la demande de la Conférence des Parties [ou directement], aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de respect

36. La Conférence des Parties examine régulièrement l'application et l'efficacité des procédures.

Liens avec le règlement des différends

37. Les présentes procédures sont sans préjudice de l'article 18 de la Convention.

Règlement intérieur

38. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité, sauf disposition contraire des présentes procédures.

39. Le Comité peut élaborer toutes les dispositions supplémentaires, y compris sur les langues, qui pourraient s'avérer nécessaires et les soumettre à la Conférence des Parties pour examen et approbation.]

Appendice

Proposition du Président du groupe de contact⁶⁹

Procédures ~~{applicables en cas de non-respect}~~ ~~{d'aide au respect}~~ au titre de l'article 17 de la Convention de Stockholm

¶2. Les procédures doivent être appliquées de manière simple, efficace, non contentieuse, non conflictuelle, prospective, souple, transparente, équitable, prévisible et coopérative.

3. Les procédures complètent les travaux accomplis par d'autres organes de la Convention et le mécanisme de financement créé au titre de l'article 13 de la Convention.

4. Toutes les obligations découlant de la Convention sont soumises aux procédures et mécanismes applicables en cas de non-respect définis ci-après. Les procédures applicables en cas de non-respect prennent en compte ~~tous les principes de la Convention ainsi que~~ les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention, et les dispositions propres à la Convention, telles que les articles 12, 13 et 7.]

⁶⁹ La proposition du Président du groupe de contact présentée ici repose sur la proposition du Président du groupe de contact énoncée dans l'appendice à la décision SC-3/20, révisée pour tenir compte de l'issue des débats entre les membres du groupe de contact établi à la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Cette proposition n'a pas été officiellement éditée.

4 *bis*. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties honoreront effectivement leurs engagements au titre de la Convention dépendra de la réalisation effective par les pays développés Parties de leurs engagements au titre de la Convention en matière de ressources financières, d'assistance technique et de transfert de technologies.

6. Le Comité se compose de 15 membres. Les membres sont des experts désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable entre les cinq groupes régionaux des Nations Unies, compte dûment tenu de la parité hommes-femmes.

Note : Tous les crochets ont été supprimés dans cette section dans le but de concilier les opinions très tranchées selon lesquelles les principes qui y sont énoncés sont importants pour le présent document et les prises de position tout aussi catégoriques et répandues en faveur d'un comité de taille raisonnable et représentatif, sur le mode traditionnel. Un paragraphe 4 *bis* a été ajouté ici pour tenir compte des préoccupations exprimées par certains pays en développement. Par ailleurs, nonobstant l'article 17, et pour mettre en relief l'opinion générale quant au caractère facilitateur des procédures, l'expression « aide au respect » a été utilisée dans le titre.

12. Le quorum est constitué par 10 membres du Comité.

17. Des communications peuvent être transmises au Comité par :

[...]

fb) Une Partie qui est lésée, ou qui pourrait être lésée, du fait des difficultés éprouvées par une autre Partie à s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. Toute communication au titre du présent alinéa doit être transmise par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et fournir des informations à l'appui;}

23 *bis*. Le Comité examine les rapports nationaux établis par les Parties au titre de l'article 15 pour relever les questions ayant trait au respect de la Convention par les Parties. Le Comité examine ces questions conformément aux paragraphes 21 à 23.

26. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 17 ainsi que les questions identifiées conformément au paragraphe 23 *bis* en vue d'établir les faits, de déterminer les causes profondes du problème, y compris, dans le cas des pays en développement, les capacités financières et techniques d'une Partie dont le respect est en cause et la mesure dans laquelle une assistance financière ou technique lui a été fournie auparavant, et d'aider à le résoudre et peut, après consultation avec la Partie dont le respect est en cause :

27. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 26 et pris en compte la cause, le type, le degré, la durée et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose une Partie dont le respect des obligations est en cause, ainsi que l'assistance financière ou technique qu'elle a reçue auparavant, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider cette Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'une quelconque des mesures ci-après-~~f~~, conformément au droit international ~~}, y compris~~ :

a) Fournir un appui supplémentaire à la Partie concernée dans le cadre de la Convention, en particulier des conseils supplémentaires et, s'il y a lieu, lui faciliter l'accès à des ressources financières, à l'assistance technique, au transfert de technologies, à la formation et à d'autres mesures de renforcement des capacités;

b) Fournir des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et à éviter de se mettre en situation de non-respect;

c) Une déclaration faisant état des préoccupations devant le non-respect constaté;

~~d) Demander au Secrétaire exécutif de publier les cas de non-respect;~~

~~(e) — En cas de non respect répété ou persistant, [en dernier ressort,] suspendre les droits et privilèges au titre de la Convention, en particulier les droits visés aux articles 3, 4, 12 et 13 de la Convention [prendre toute mesure finale qui pourrait être nécessaire pour réaliser les objectifs de la Convention;]]~~

d) Envisager et prendre toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins des objectifs de la Convention visés à l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 19.

~~[28. — Au cas où un pays en développement se trouverait en situation de non respect faute d'une assistance technique et financière, les alinéas e) à f) du paragraphe 27 ne s'appliqueraient pas.]~~

Note : Pour atténuer les craintes manifestées au sujet du déclenchement de la procédure, il est proposé que les décisions soient prises par consensus. L'actuelle disposition relative à la prise de décisions est supprimée, ce qui signifie que le règlement intérieur de la Conférence des Parties, lequel exige le consensus, s'applique. La possibilité d'un déclenchement par le secrétariat ayant suscité des préoccupations de la part de certains pays en développement, si l'on a retenu cette version, on y a cependant rajouté, comme deuxième option, un nouveau paragraphe 23 bis qui donne au Comité un rôle dans l'examen des rapports établis en vertu de l'article 15 mais sans faire intervenir le secrétariat. Là encore, étant donné l'importance accordée par la plupart des Parties à ces deux possibilités de déclenchement, les préoccupations des autres Parties sont prises en compte en supprimant les alinéas d) et e) du paragraphe 27. En l'absence de ces derniers, le paragraphe 28 devient inutile.

30. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut :

d) (variante 3) Demander et exploiter des informations complémentaires de toute autre source fiable et pertinente et faire appel à des experts extérieurs, si nécessaire et selon qu'il convient. Le Comité fournit ces informations à la Partie concernée en l'invitant à présenter ses observations conformément au paragraphe 21. Le Comité tient compte de toutes les observations fournies par la Partie concernée et les consigne dans le rapport qu'il soumet à la Conférence des Parties conformément au paragraphe 33.

35. Au besoin, le Comité peut demander des informations, à la demande de la Conférence des Parties, ou directement, aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Note : Un large soutien s'est exprimé en faveur de la variante 3 de l'alinéa d) pour surmonter l'impasse que constituaient les deux variantes précédentes. S'agissant du paragraphe 35, si l'un des pays n'était toujours pas favorable à la suppression des crochets, il n'en reste par moins que ce type de coopération est clairement envisagé dans la décision sur les synergies entre les conventions sur les produits chimiques, adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.

SC-4/34 : Renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision SC-2/15 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à sa deuxième réunion, la décision RC-3/8 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international à sa troisième réunion et la décision VIII/8 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à sa huitième réunion, portant création du Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le chargeant de préparer des recommandations conjointes sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les trois conventions aux niveaux de l'administration et des programmes,

Consciente de l'autonomie juridique de chacune des trois conventions,

Considérant la vaste portée de la Convention de Stockholm,

Saluant l'engagement permanent pris par l'ensemble des Parties de garantir l'application de la Convention de Stockholm dans son intégralité,

Attendant avec intérêt le suivi de l'évolution des questions de gestion découlant d'une coopération plus étroite entre les trois conventions,

Prenant note de la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gouvernance internationale de l'environnement, du Processus consultatif informel sur le cadre institutionnel des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et du Document final du Sommet mondial de 2005 préconisant une approche moins fragmentée face aux problèmes environnementaux,

Reconnaissant que les trois conventions ont pour objectif global d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement afin de promouvoir le développement durable et que l'amélioration de la coordination et de la coopération entre ces conventions a pour but de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Convaincue que les mesures prises pour améliorer la coordination et la coopération devraient tendre à renforcer la mise en œuvre des trois conventions aux niveaux national, régional et mondial, à promouvoir l'orientation cohérente des politiques, à améliorer l'efficacité de l'appui apporté aux Parties afin de diminuer leur charge administrative et d'optimiser l'utilisation effective et efficace des ressources à tous les niveaux,

Notant que les Parties sont le moteur du processus d'amélioration de la coopération et de la coordination et que celui-ci devrait prendre en compte les préoccupations au niveau mondial et répondre aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition,

Estimant que les structures institutionnelles devraient être définies par rapport à des fonctions identifiées avant que ces structures soient mises en place,

Se félicitant de la recommandation du Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Prend note* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa neuvième réunion et de la décision de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa quatrième réunion d'adopter la recommandation du Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

2. *Adopte* la recommandation du Groupe de travail spécial conjoint et :

I. Questions d'organisation sur le terrain

A. Coordination au niveau national

1. *Invite* les Parties à établir ou à renforcer, selon le cas, les processus ou mécanismes nationaux de coordination pour :

a) Les activités de mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en particulier celles des correspondants et des autorités nationales désignées pour les trois conventions, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et des autres cadres politiques appropriés, selon que de besoin;

b) La préparation des réunions des conventions;

2. *Invite* les Parties à fournir, par l'intermédiaire du service d'information conjoint mentionné au paragraphe 4 de la section B, des modèles de mécanismes de coordination et des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine émanant des pays;

3. *Recommande* que, dans la mise en œuvre des trois conventions, les Parties assurent, notamment par le renforcement des capacités et l'assistance technique, une étroite coopération et une bonne coordination entre les secteurs, ministères ou programmes concernés au niveau national, en particulier en ce qui concerne, entre autres :

a) La protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nocifs ou défavorables des produits chimiques et des déchets dangereux;

b) La prévention des accidents et les interventions d'urgence en cas d'accidents;

- c) La lutte contre le trafic et le commerce illicites des produits chimiques et des déchets dangereux;
- d) La production d'informations et les possibilités d'y avoir accès;
- e) Le transfert de technologies et de savoir-faire;
- f) La préparation des positions nationales aux réunions des conférences des Parties et autres organes des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;
- g) La coopération pour le développement;

4. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en coopération avec les organes intergouvernementaux compétents comme les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et les centres régionaux, de collaborer pour assurer la diffusion des bonnes pratiques et, si nécessaire, d'élaborer des directives et d'offrir une formation dans les domaines visés aux alinéas qui précèdent;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les centres de production plus propre de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à contribuer à la mise en œuvre des trois conventions au niveau national;

B. Coopération au niveau des programmes sur le terrain

6. *Invite* les Parties à promouvoir dans toute la mesure du possible des activités concertées aux niveaux national et régional;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres institutions internationales, à coopérer à l'exécution de programmes sur le terrain afin d'appuyer la mise en œuvre des trois conventions dans des domaines d'intérêt commun tels que le développement durable, le commerce, les douanes (par exemple dans le cadre de l'Initiative Douanes vertes), le transport, la santé publique, le travail, l'environnement, l'agriculture et l'industrie;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à inclure une telle coopération dans leurs programmes de travail biennaux;

9. *Recommande* aux Parties d'intégrer dans leurs plans et stratégies nationaux de développement des mesures concernant la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm afin d'assurer la cohérence de leurs priorités nationales et de faciliter la fourniture d'une aide par les donateurs conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et en réponse aux demandes des pays et des régions;

10. *Prie* les secrétariats des trois conventions, dans le contexte du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et compte tenu de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, de commencer à collaborer pour promouvoir ensemble l'application effective des décisions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi que la mise en œuvre de leurs plans de travail dans les domaines du transfert de technologies et du renforcement des capacités;

11. *Encourage* les Parties à intensifier leur appui en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologies aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour assurer une mise en œuvre coordonnée au niveau national;

12. *Encourage* les Parties à promouvoir la coordination entre donateurs bilatéraux et multilatéraux afin de garantir aux Parties le bénéfice d'une aide cohérente et ne faisant pas double emploi pour mettre en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

13. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de favoriser la coopération en matière de programmation sur des questions intersectorielles, en particulier dans les domaines du transfert de technologies et du renforcement des capacités, lors de l'élaboration de leurs plans de travail respectifs et de faire rapport à ce sujet aux conférences des Parties aux trois conventions;

C. Coordination de l'utilisation des bureaux et des centres régionaux

14. *Reconnait* l'appui qu'apportent aux Parties les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm;

15. *Invite* les Parties et autres parties prenantes à utiliser pleinement et de façon coordonnée les centres régionaux afin de renforcer la mise en place de l'assistance technique au niveau régional dans le cadre des trois conventions et à promouvoir la gestion cohérente des produits chimiques et des déchets, en tenant compte des travaux existants et en cours des autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres institutions. Cette activité devrait favoriser la gestion rationnelle des produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie et celle des déchets dangereux tant pour le développement durable que pour la protection de la santé humaine et de l'environnement;

16. *Recommande* qu'un nombre limité de « centres correspondants » régionaux, responsables de faciliter la coordination des activités relatives à la gestion des produits chimiques et des déchets dans les régions, soit sélectionné parmi les centres régionaux existants des conventions de Bâle et de Stockholm. Ces centres correspondants seront désignés sur la base d'un accord régional et conformément aux dispositions pertinentes des conventions respectives en matière de procédure. Ces centres correspondants devraient :

a) Veiller à ce que les centres régionaux accomplissent leur tâche conformément aux priorités définies et servent de points d'accès pour les pays ayant besoin d'une assistance ou d'une orientation qu'un centre régional pourrait fournir dans un but précis;

b) Renforcer les centres régionaux afin de leur permettre d'avoir une approche reposant sur de meilleures synergies en tant que mécanismes d'assistance dans le cadre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

c) Jouer un rôle spécial en donnant aux conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, un aperçu général de leurs activités et de leurs résultats à titre d'exemples des enseignements tirés de l'amélioration de la mise en œuvre pratique des conventions;

17. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de lancer des projets pilotes sur la coordination du recours aux centres régionaux, ces projets devant être réalisés par les centres régionaux et se fonder sur les leçons apprises;

18. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les centres régionaux d'échanger des informations au sujet de leurs capacités et de leurs programmes de travail;

19. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, les autres institutions et mécanismes internationaux de financement appropriés, les pays hôtes des centres régionaux et autres membres intéressés de la communauté des donateurs à fournir l'appui financier nécessaire aux centres régionaux pour qu'ils exécutent des projets dans un but de coopération et de coordination à l'appui de la mise en œuvre des trois conventions.

II. Questions techniques

A. Etablissement des rapports nationaux

1. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm de préparer, pour examen par leurs conférences des Parties respectives, des propositions visant à :

a) Synchroniser la soumission des rapports des Parties au titre des deux conventions, les années où les Parties à ces deux conventions sont tenues de présenter de tels rapports;

b) Elaborer des activités conjointes de renforcement des capacités pour aider les Parties à coordonner la collecte et la gestion de données et d'informations au niveau national, y compris le contrôle de leur qualité, afin de leur permettre de remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports;

c) Simplifier la présentation et la procédure d'établissement des rapports en vue d'alléger leur tâche dans ce domaine, en prenant en compte les activités pertinentes d'autres organismes, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

B. Mécanismes relatifs au respect et au non-respect

2. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, lorsque des mécanismes concernant le respect et le non-respect seront mis en place dans le cadre des trois conventions, de préparer des propositions à soumettre à l'examen des conférences des Parties aux trois conventions concernant la possibilité d'améliorer la coordination entre les mécanismes convenus afin de faciliter le respect, par exemple par l'apport d'un appui conjoint des secrétariats aux comités, la participation réciproque des présidents des trois comités à leurs réunions respectives ou la nomination aux comités de membres connaissant les mécanismes des autres en matière de respect;

3. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'échanger des informations sur les progrès accomplis dans le fonctionnement ou la mise en place des mécanismes relatifs au respect et au non-respect établis ou en cours de négociation au titre des trois conventions;

C. Coopération sur les questions techniques et scientifiques

4. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de faciliter l'échange d'informations pertinentes entre les organes techniques et scientifiques des trois conventions en partageant des informations entre eux, avec le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et avec d'autres organismes intergouvernementaux concernés au sujet des procédures mises au point et des produits chimiques relevant des trois conventions;

5. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'établir et de maintenir des liens de coopération sur les questions techniques concernant plus d'une des trois conventions, avec la participation d'organismes et institutions autres que les trois conventions, selon que de besoin.

III. Questions relatives à la gestion de l'information et à la sensibilisation du public

A. Activités conjointes de sensibilisation du public et de vulgarisation

1. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de développer une approche commune aux trois conventions en matière de sensibilisation et de vulgarisation;

2. *Prie également* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'utiliser pleinement et de développer les mécanismes et outils d'information et de vulgarisation existants;

B. Mécanismes d'échange d'informations sur les incidences sur la santé et l'environnement

3. *Invite* les Parties à envisager de créer des sites web et des centres de documentation communs au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau régional, que disposeraient d'informations concernant les incidences sur la santé humaine et l'environnement présentant un intérêt pour les trois conventions;

4. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de mettre au point des systèmes d'échange d'informations concernant les incidences sur la santé et l'environnement, y compris un mécanisme de centralisation des informations, l'objectif étant que ces systèmes desservent les trois conventions;

C. Contribution conjointe à d'autres processus

5. *Prie* les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'intervenir conjointement, autant que possible, en participant à d'autres processus connexes et en fournissant des informations à d'autres organes, organisations, institutions et processus apparentés.

IV. Questions administratives

1. *Recommande* que les économies éventuellement réalisées grâce à ces arrangements administratifs plus efficaces servent à appuyer la mise en œuvre des trois conventions;

A. Fonctions conjointes de gestion

2. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à mettre en place un système de gestion conjointe auquel participeraient les Secrétaires exécutifs des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux fins d'activités et de services communs, notamment un système de roulement au niveau de la gestion ou l'attribution à une convention particulière de certains services communs;

3. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à étudier et évaluer la faisabilité et les incidences financières de la mise en place d'une coordination conjointe ou d'un chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en vue de leur examen par les réunions extraordinaires des Conférences des Parties auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 de la section V;

B. Mobilisation des ressources

4. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, à créer à titre provisoire, par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, un service conjoint de mobilisation des ressources au sein des secrétariats à Genève. Ce service devrait faciliter la mise en œuvre des trois conventions, beaucoup mieux que ne le feraient des mesures prises séparément :

a) En renforçant la mobilisation des ressources par la mise au point d'une stratégie conjointe de mobilisation des ressources à court, moyen et long termes;

b) En évitant que soient adressées aux donateurs des demandes compétitives et non coordonnées;

c) En établissant un ordre de priorité pour coordonner les efforts visant à rechercher des sources de financement nouvelles, novatrices et adéquates, notamment pour la mise en œuvre au niveau national;

d) En encourageant la mobilisation de ressources pour la gestion des produits chimiques et des déchets pendant leur cycle de vie;

e) En mobilisant des ressources financières et une assistance technique pour les programmes mis en œuvre par les centres régionaux;

f) En élaborant des options stratégiques conjointes pour aider les pays, au niveau national, à obtenir des fonds et avoir plus facilement accès au financement international et bilatéral;

g) En facilitant l'échange d'expériences concernant la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre au niveau national;

h) En se fondant sur des méthodes, des orientations et des études de cas mises au point par d'autres institutions;

5. *Décide* que la décision finale concernant le service conjoint susmentionné sera prise par les réunions extraordinaires des conférences des Parties;

6. *Encourage* les représentants des Parties à appuyer la transmission de messages cohérents et coordonnés des conférences des Parties de chaque convention au Fonds pour l'environnement mondial et aux autres institutions et instruments internationaux concernés au sujet du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets afin de mettre en œuvre des conventions;

C. Fonctions de gestion financière et de vérification des comptes

7. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, à créer à titre provisoire, par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, un service conjoint d'appui financier et administratif au sein des secrétariats à Genève, en tenant compte des services d'appui pertinents fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

8. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de préparer une proposition pour la vérification conjointe des comptes des secrétariats des trois conventions;

D. Services conjoints

9. *Se félicite* de l'appui fourni à la fois par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux activités des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les encourage à continuer;

10. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, outre les services conjoints de mobilisation des ressources et d'appui financier et administratif mentionnés respectivement aux paragraphes 4 et 7 de la section IV, à créer à titre provisoire, par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, au sein des secrétariats à Genève et dans le but d'améliorer l'efficacité de la fourniture des services :

- a) Un service juridique commun;
- b) Un service commun de technologie de l'information;
- c) Un service d'information commun;

11. *Décide* qu'une décision finale concernant les services communs mentionnés au précédent paragraphe sera prise lors des réunions extraordinaires des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm visées au paragraphe 3 de la section V;

12. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à donner davantage d'informations sur les incidences financières et administratives de la création des services communs mentionnés au paragraphe 10 de la section IV, en vue de les présenter avant les réunions extraordinaires des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm visées au paragraphe 3 de la section V;

V. Prise de décisions

A. Coordination des réunions

1. *Décide* que les réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm devraient se tenir de façon coordonnée et *prie* les Secrétaires exécutifs des trois conventions de prévoir ces réunions de manière à faciliter cette coordination;

2. *Prie* les Secrétaires exécutifs de prévoir, si besoin est, des réunions conjointes des bureaux des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

B. Réunions extraordinaires des conférences des Parties

3. *Décide* de tenir simultanément des réunions extraordinaires des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et *prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de coordonner ces réunions avec la onzième session spéciale du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Lors de ces réunions simultanées, qui ont pour objectif d'apporter un appui politique de haut niveau au processus d'amélioration de la coopération et de la coordination entre les trois conventions, les conférences des Parties examineraient :

- a) Des décisions sur les activités conjointes;
- b) Des décisions sur les fonctions conjointes de gestion;
- c) Des décisions finales sur les services communs créés à titre provisoire;
- d) Des décisions sur la synchronisation des cycles budgétaires des trois conventions;
- e) Des décisions sur les vérifications conjointes des comptes des secrétariats des trois conventions;
- f) Des décisions sur un mécanisme d'examen et de suivi des activités visant à améliorer les processus de coordination et de coopération entre les trois conventions;
- g) Les rapports ou les informations communiqués par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les secrétariats des trois conventions sur toute autre activité ou institution conjointe proposée comme suite à la présente décision;

4. *Prie* les secrétaires exécutifs des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de préparer des propositions à soumettre aux réunions extraordinaires mentionnées à l'alinéa précédent sur :

- a) Un arrangement commun pour la dotation en personnel et le financement des services communs des trois conventions, y compris le financement des postes partagés;
- b) La synchronisation, dès que possible, des cycles budgétaires des trois conventions afin de faciliter la coordination des activités et des services communs, en tenant compte des conséquences pour fixer les dates des réunions futures des conférences des Parties des trois conventions et pour faciliter la vérification des comptes;

5. *Invite* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à fournir le financement nécessaire à l'appui des réunions extraordinaires des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm mentionnées au paragraphe 3 de la section V;

6. *Prie* les Secrétaires exécutifs des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de préparer des propositions de financement des réunions extraordinaires des conférences des Parties mentionnées au paragraphe 3 de la section V afin que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa neuvième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa quatrième réunion et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa quatrième réunion puissent prendre des décisions;

C. Modalités d'examen

7. *Décide* qu'un mécanisme et un calendrier pour l'examen des dispositions prises comme suite à la présente décision seront établis par les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm lors des réunions extraordinaires des conférences des Parties mentionnées au paragraphe 3 de la section V;

8. *Prie* les Parties, les secrétariats et autres organes, si besoin est et dans les limites des ressources disponibles, de prendre les mesures qui s'imposent pour donner suite à la présente décision.

SC-4/35 : Communications officielles

La Conférence des Parties,

1. *Demande instamment* aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner des points de contact officiels pour exercer les fonctions administratives et assurer toutes les communications officielles au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
2. *Invite* les Parties et les Etats non Parties qui ne l'ont pas encore fait à confirmer les correspondants nationaux qu'ils ont désignés ou à nommer de nouveaux correspondants nationaux responsables de l'échange d'informations;
3. *Prend note* de la liste des organisations non gouvernementales qui n'ont pas participé à de précédentes réunions de la Conférence des Parties mais qui se sont inscrites pour participer à la réunion en cours.⁷⁰

⁷⁰

UNEP/POPS/COP.4/INF/23/Rev.1.

Annexe II

Liste des documents de pré-session classés par point de l'ordre du jour

Point 2 : Questions d'organisation

- | | | |
|----|------------------------------------|--|
| a) | Election du Bureau | |
| | UNEP/POPS/COP.4/2 | Election du Bureau de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion |
| b) | Adoption de l'ordre du jour | |
| | UNEP/POPS/COP.4/1 | Ordre du jour provisoire |
| | UNEP/POPS/COP.4/1/Add.1 | Ordre du jour provisoire annoté |
| c) | Organisation des travaux | |
| | UNEP/POPS/COP.4/INF/1 | Note de scénario pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm |
| | UNEP/POPS/COP.4/INF/32 | Liste des documents de pré-session classés par point de l'ordre du jour |

Point 3 : Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

- | | |
|-------------------|--|
| UNEP/POPS/COP.4/3 | Règlement intérieur de la Conférence des Parties |
|-------------------|--|

Point 5 : Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision

- | | | |
|-----|--|--|
| a) | Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles | |
| i) | DDT | |
| | UNEP/POPS/COP.4/4 | Evaluation de la nécessité de maintenir l'emploi du DDT aux fins de lutte contre les vecteurs pathogènes et des solutions de remplacement du DDT |
| | UNEP/POPS/COP.4/5 | Rapport du Groupe d'experts sur l'évaluation de la production et de l'utilisation de DDT et de ses produits de remplacement pour la lutte contre les vecteurs pathogènes |
| | UNEP/POPS/COP.4/6 | Projet de plan de travail visant à promouvoir un partenariat mondial pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT dans la lutte antivectorielle |
| | UNEP/POPS/COP.4/INF/2 | Supporting information for the business plan for promoting a global partnership on the development and deployment of alternative products, methods and strategies to DDT for disease vector control and related reference material |
| | UNEP/POPS/COP.4/INF/3 | Status of implementation of integrated vector management |
| | UNEP/POPS/COP.4/INF/28 | Global status of DDT and its alternatives for use in vector control to prevent disease |
| ii) | Dérogations | |
| | UNEP/POPS/COP.4/7 et Corr.1 | Demandes de prorogation d'inscriptions au Registre des dérogations spécifiques |

	UNEP/POPS/COP.4/INF/4	Information provided by the Government of China on the specific exemptions that it has in accordance with Article 4, Annex A and Annex B of the Stockholm Convention
	UNEP/POPS/COP.4/INF/4/Add.1	Information provided by the Government of Australia on the specific exemptions that it has in accordance with Article 4, Annex A and Annex B of the Stockholm Convention
iii)	Evaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3	
	UNEP/POPS/COP.4/8	Evaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3
iv)	Byphényles polychlorés	
	UNEP/POPS/COP.4/9	Mise en place d'un cadre de coopération pour aider les Parties à éliminer les biphényles polychlorés au moyen d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles
b)	Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle	
i)	Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales	
	UNEP/POPS/COP.4/10	Directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales
	UNEP/POPS/COP.4/INF/7	Compilation of submissions by Parties received by the Secretariat on the guidelines on best available techniques and provisional guidance on best environmental practices
	UNEP/POPS/COP.4/INF/30	Submission by the Secretariat of the Basel Convention
ii)	Identification et quantification des rejets	
	UNEP/POPS/COP.4/11	Examen et mise à jour en continu de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes
	UNEP/POPS/COP.4/INF/5	Expert meetings to develop further the Standardized Toolkit for Identification and Quantification of Dioxin and Furan Releases
c)	Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets	
	UNEP/POPS/COP.4/12	Rapport du secrétariat sur l'appui aux Parties concernant les directives sur les déchets de polluants organiques persistants adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle
	UNEP/POPS/COP.4/INF/30	Submission by the Secretariat of the Basel Convention
d)	Plans de mise en œuvre	
	UNEP/POPS/COP.4/13	Rapport sur les priorités des Parties en matière d'application de leurs plans nationaux de mise en œuvre communiqués à la Conférence des Parties conformément à l'article 7 de la Convention
	UNEP/POPS/COP.4/14	Plans de mise en œuvre au titre de l'article 7 de la Convention de Stockholm
	UNEP/POPS/COP.4/INF/10	Compilation of submissions received by the Secretariat on indications of main priorities in implementing national implementation plans for the period 2007–2015 under the Stockholm Convention

UNEP/POPS/COP.4/INF/11	Projet de directives sur le calcul des coûts des plans d'action, y compris les surcoûts ainsi que les plans d'action pour des polluants organiques persistants particuliers
UNEP/POPS/COP.4/INF/25	Implementation plans transmitted to the Conference of the Parties
UNEP/POPS/COP.4/INF/26	Compilation of comments received by the Secretariat on the draft guidance on social and economic assessment for the development of implementation plans
e)	Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention
UNEP/POPS/COP.4/16	Comité d'étude des polluants organiques persistants : éléments nouveaux à prendre en considération par la Conférence des Parties aux fins d'action
UNEP/POPS/COP.4/17	Recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm tendant à amender les Annexes A, B ou C de la Convention
UNEP/POPS/COP.4/18	Projet de texte d'amendements aux Annexes A, B et/ou C de la Convention de Stockholm
UNEP/POPS/COP.4/INF/8	Summary of workshops on effective participation in the Persistent Organic Pollutants Review Committee
UNEP/POPS/COP.4/INF/9	Manuel pour une participation effective aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants
UNEP/POPS/COP.4/INF/12	Submissions by Parties for consideration by the Conference of the Parties regarding the recommendations of the Persistent Organic Pollutants Review Committee
UNEP/POPS/COP.4/INF/24	Guidance on feasible flame-retardant alternatives to commercial pentabromodiphenyl ether
f)	Echange d'informations
UNEP/POPS/COP.4/19	Centre d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants
UNEP/POPS/COP.4/20	Proposition du secrétariat sur le rôle que pourrait jouer le centre d'échange aux niveaux national et régional
g)	Assistance techniques
UNEP/POPS/COP.4/21	Directive sur l'assistance technique
UNEP/POPS/COP.4/22	Sélection des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies écologiquement rationnelles au titre de la Convention de Stockholm
UNEP/POPS/COP.4/23	Rapport sur les activités des centres régionaux désignés de la Convention de Stockholm
UNEP/POPS/COP.4/INF/13	List of activities to be organized by the Secretariat to facilitate the provision of technical assistance to Parties for the period 2009–2011
UNEP/POPS/COP.4/INF/14	Reports provided by the nominated Stockholm Convention centres
h)	Ressources financières
UNEP/POPS/COP.4/24	Rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial

UNEP/POPS/COP.4/25	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa quatrième réunion
UNEP/POPS/COP.4/26	Mobilisation de ressources
UNEP/POPS/COP.4/27	Rapport sur l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, pour l'application des dispositions de la Convention durant la période 2010–2014
UNEP/POPS/COP.4/28	Deuxième étude du mécanisme de financement
UNEP/POPS/COP.4/INF/16	Compilation of submissions received by the Secretariat on relevant information required to undertake the assessment of funding needs called for in decision SC-3/15
UNEP/POPS/COP.4/INF/17	Draft report on the second review of the financial mechanism
UNEP/POPS/COP.4/INF/18	Information submitted by Parties and others relevant to the second review of the financial mechanism
i) Rapports à soumettre	
UNEP/POPS/COP.4/29	Communication d'informations en application de l'article 15 de la Convention
UNEP/POPS/COP.4/INF/27	Information contained in the reports submitted by Parties pursuant to Article 15 of the Convention
j) Evaluation de l'efficacité	
UNEP/POPS/COP.4/30	Evaluation de l'efficacité
UNEP/POPS/COP.4/31	Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité de la Convention
UNEP/POPS/COP.4/33	Rapport mondial de surveillance au titre du Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité de la Convention
UNEP/POPS/COP.4/INF/19	Regional monitoring reports under the global monitoring plan for effectiveness evaluation
UNEP/POPS/COP.4/INF/20	Report of the meeting of the coordinating group for the global monitoring plan for persistent organic pollutants
UNEP/POPS/COP.4/INF/31	Status report on the human milk survey conducted jointly by the Secretariat of the Stockholm Convention and the World Health Organization
k) Non-respect	
UNEP/POPS/COP.4/34	Non-respect : Procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes
l) Synergies	
UNEP/POPS/COP.4/32	Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm
UNEP/POPS/COP.4/INF/21	Information on the costs and organizational implications of establishing joint services of the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions as reflected in the recommendation of the Ad Hoc Joint Working Group on Enhancing Cooperation and Coordination

	among the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions
UNEP/POPS/COP.4/INF/22	Proposal on financing coordinated extraordinary meetings of the conferences of the Parties to the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions

Point 6 : Activités du secrétariat et adoption du budget

UNEP/POPS/COP.4/15	Rapport financier et examen de la situation du secrétariat en matière d'effectifs
UNEP/POPS/COP.4/35	Activités du Secrétariat du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008
UNEP/POPS/COP.4/37 et Add.1	Programme de travail et projet de budget pour l'exercice biennal 2010-2011
UNEP/POPS/COP.4/INF/6	Updated information on expenditures, contributions pledged or received and staffing situation

Point 7 : Segment de haut niveau

UNEP/POPS/COP.4/INF/29	Informations concernant le segment de haut niveau
------------------------	---

Point 9 : Questions diverses

UNEP/POPS/COP.4/36	Communications officielles avec les Parties et les observateurs
UNEP/POPS/COP.4/INF/15	Status of ratification of the Stockholm Convention
UNEP/POPS/COP.4/INF/23	Non-governmental organizations seeking accreditation to meetings of the Conference of the Parties

Annexe III

Rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentants à la quatrième réunion de la Conférence des Parties

Les représentants de 143 Parties se sont inscrits pour participer à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, et y sont présents.

Les représentants de 129 Parties ont présenté des pouvoirs émanant soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement soit du Ministre des affaires étrangères, qui ont donc été jugés en bonne et due forme.

Les trois Parties ci-après ont communiqué la nomination de leurs représentants sous forme de lettre émanant de leur ambassade ou ministère des affaires étrangères mais ne portant pas la signature du Ministre des affaires étrangères : Emirats arabes unis, Nigéria et République dominicaine. Par ailleurs, les 11 Parties ci-après n'ont pas fait parvenir les pouvoirs de leurs représentants : Albanie, Burundi, Guinée-Bissau, Hongrie, Libéria, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Pérou, Rwanda, Tchad et Yémen. Ces 14 Parties participent donc à la quatrième réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs et seront consignées comme tels dans le rapport.

Annexe IV

Principaux messages émergents des discussions ministérielles en table ronde

Introduction

1. Le jeudi 7 mai 2009, les ministres et vice-ministres se sont réunis en six tables rondes sur le thème « Relever les défis d'un avenir exempt de polluants organiques persistants ». Une table ronde s'est déroulée en arabe, une en anglais, une en français, une en anglais et en français, une en anglais et en russe, et une en espagnol.

2. Les participants ont commencé par faire part de l'expérience de leur propre pays, expliquant les difficultés à mettre en œuvre la Convention de Stockholm et envisageant les moyens de les surmonter. Leurs délibérations sont résumées ci-après, pour les principaux sujets abordés.

1. Synergies

3. L'adoption par la Conférence de la décision sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm a donné lieu à un débat animé sur l'importance de synergies à tous les niveaux. Si les synergies ont été louées comme un moyen d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts, la nécessité d'éviter des chevauchements et des doubles emplois n'en a pas moins été soulignée. L'un des groupes a fait observer que les nombreuses synergies déjà forgées à l'échelon national pourraient utilement servir de modèle à la création de synergies sur la scène internationale, où la situation était moins cohérente.

4. S'agissant des synergies nationales, les participants ont préconisé l'instauration de bonnes relations et de liaisons entre les institutions gouvernementales, notamment par le biais de politiques intersectorielles, d'accords ou de comités qui feraient appel à la participation de divers ministères et fonctionnaires pour que tous s'impliquent dans ce processus. En établissant ces liens, on pourrait également impliquer des institutions telles que les services douaniers, qui jouaient un rôle essentiel en assurant la prévention de la contrebande et du trafic illicite de polluants organiques persistants. Par ailleurs, les participants ont souligné qu'il convenait de faire appel à des consultants nationaux et d'exploiter les compétences, plutôt que de faire venir des experts de l'étranger. A cet égard, de bonnes relations avec le secteur privé étaient importantes.

5. S'agissant des synergies régionales, les groupes ont souligné l'importance de la coopération Sud-Sud, appelant l'attention sur le rôle de pourraient jouer à cet égard les banques, traités, conventions et organes régionaux, comme par exemple le Marché commun du Sud (MERCOSUR).

6. S'agissant des synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les participants se sont félicités de la décision de renforcer la coordination et la coopération avec les conventions de Bâle et de Rotterdam qui constituait une avancée cruciale; toutefois, elles ont estimé que d'autres conventions devraient également être incluses dans la création de synergies, notamment la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique et la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates. En outre, les questions relatives aux produits chimiques devraient être portées devant d'autres instances de haut niveau au sein des gouvernements et des régions, y compris devant l'Union africaine.

2. Centres désignés de la Convention de Stockholm

7. Le rôle des centres régionaux, et aussi des centres sous-régionaux, de la Convention a été examiné en détail; ces centres ont été largement perçus comme extrêmement utiles pour aider au renforcement des capacités, au transfert de technologies, à la formation et à la fourniture de ressources, à condition qu'ils soient dotés d'un personnel qualifié ayant reçu la formation nécessaire. Les centres devraient aider à répondre aux besoins des Parties, ainsi qu'aux besoins de la région toute entière. Ces centres devaient être nombreux, et il était par conséquent important que chacun se fasse sa propre niche pour éviter toute concurrence en matière de financement ou de personnel et pour permettre à chacun de se spécialiser dans un domaine particulier. Ainsi, une Partie pourrait chercher assistance auprès d'un ou plusieurs centres, pas nécessairement dans sa propre région, en fonction des avantages comparatifs et domaines de spécialisation de chacun de ces centres. Pour forger des synergies, les participants ont souligné qu'il fallait travailler avec les centres régionaux de la Convention de Bâle et qu'il fallait que le secrétariat de la Convention de Stockholm apporte un soutien supplémentaire. Des centres viables soutenus par une ferme volonté politique et des activités visibles, pouvaient aider à

sensibiliser le public et la classe politique et recueillir un soutien en faveur des questions relatives aux produits chimiques.

3. Plans nationaux de mise en œuvre

8. Plusieurs participants ont brièvement exposé leur expérience de l'élaboration et de la mise à jour de leurs plans nationaux de mise en œuvre. On a souligné que ces plans revêtaient la plus haute importance pour la mise en œuvre de la Convention mais que les travaux devaient se poursuivre afin que davantage de plans soient établis, soumis au secrétariat et actualisé par la suite. Ces plans devaient, comme l'ont souligné les participants, servir d'ébauche à une stratégie cohérente de gestion des produits chimiques qui serait en harmonie avec les autres conventions.

4. Sensibilisation

9. Les participants ont reconnu l'importance de la sensibilisation pour la mise en œuvre de la Convention et, plus généralement, des efforts visant à combattre l'utilisation et la généralisation des polluants organiques persistants. Ils ont reconnu que les questions relatives aux produits chimiques étaient souvent éclipsées par d'autres questions perçues comme plus importantes, notamment la santé et le changement climatique, et qu'une action s'imposait pour veiller à ce que ces questions reçoivent l'attention qu'elles méritaient. Les médias pouvaient jouer un rôle significatif à cet égard, notamment l'Internet, la télévision, la radio et les campagnes sur support imprimé. Les pays pouvaient également créer leur propre site Internet sur les polluants organiques persistants, pour atteindre la population. Des campagnes menées par l'intermédiaire des médias pourraient faire le lien entre les produits chimiques et d'autres domaines, comme par exemple les liens entre certains produits chimiques et le cancer du sein, ou l'impact du plomb sur le développement des enfants, de manière à donner davantage de visibilité à ces problèmes. Les pays pourraient aussi recourir à des exemples parlants auxquels les populations pouvaient s'identifier, concernant par exemple la biodiversité ou les changements climatiques, car la Convention pouvait être perçue comme complexe et quelque peu abstraite.

10. Un participant a cité en exemple le *rapport Stern sur l'économie du changement climatique*, un rapport révolutionnaire sur le sujet qui avait beaucoup contribué à sensibiliser le public. On a suggéré qu'un rapport analogue sur la dégradation de l'environnement pourrait avoir des effets comparables.

11. On a souligné que, pour atteindre les populations et les régions, il fallait s'adresser à eux dans leur langue, à l'aide de symboles et de méthodes de communication qu'ils connaissaient le mieux, ce qui exigerait un financement supplémentaire. On a en particulier attiré l'attention sur le fait que bon nombre des communautés qui avaient le plus besoin d'informations sur les dangers posés par les polluants organiques persistants vivaient dans des zones reculées. Les organisations régionales et sous-régionales pouvaient apporter une aide à cet égard, de même que les réseaux de protection civile ou les institutions spécialisées, comme par exemple les académies de l'environnement.

5. Problèmes rencontrés

12. Les problèmes rencontrés ont été l'un des points saillants de la discussion, les participants citant le manque de financement, le mauvais étiquetage des produits chimiques, la contrebande favorisée par des frontières poreuses et la corruption, une bureaucratie étouffante et l'absence de technologies pour détruire les stocks, entre autres. La nécessité d'évaluer l'efficacité de la Convention a été soulignée car, si les Parties ne savaient pas si la Convention fonctionnait bien, il s'en suivait un risque de pertes de temps et de gaspillage des ressources. Les participants ont également pris note de l'importance de la dimension économique en jeu. Certains produits, comme le DDT, qui étaient nocifs, n'en continuaient pas moins d'être utilisés dans certains pays et ne pouvaient donc être interdits du jour au lendemain sans poser de problèmes importants pour les utilisateurs.

6. Financement

13. En termes de financement, les participants ont fait de nombreuses suggestions concernant les sources de financement, citant notamment le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Mécanisme pour un développement propre, la Banque mondiale, les banques régionales et les entreprises privées. On a également mis l'accent sur la nécessité de recourir aux budgets nationaux et aux institutions de financement locales au sein des pays ou des régions, pour éviter de faire appel à l'aide étrangère. Les participants se sont félicités du financement fourni par le FEM, en soulignant cependant que les polluants devaient recevoir une attention suffisante durant la cinquième reconstitution. Ils ont ajouté que les procédures de financement du FEM étaient ardues, le délai pour l'approbation des projets trop long et l'accès aux fonds difficile, compte tenu notamment des concepts de surcoûts et d'additionalité.

14. Un autre gros problème mentionné était celui des priorités entrant en concurrence. Compte tenu de la pression qu'exerçaient sur les budgets nationaux et sur la communauté des donateurs des questions telles que les changements climatiques, il importait de veiller à ce que les polluants organiques persistants ne soient pas relégués à l'arrière plan, vu qu'ils constituaient aussi un sujet de préoccupation considérable pour la santé et l'environnement. On a demandé, à ce propos, s'il ne serait pas possible d'ouvrir un guichet unique pour les produits chimiques, qui couvrirait toutes les questions relatives aux produits chimiques, de manière à éviter une concurrence pour l'obtention de fonds.

7. Besoins généraux

15. Les participants ont invoqué la nécessité de renforcer encore les capacités et la formation pour la gestion des polluants organiques persistants, les analyses en laboratoire, et la qualification des douaniers. L'assistance technique revêtait également une importance cruciale et devait s'accompagner du financement nécessaire pour pouvoir mener à bien toutes les activités. Les polluants organiques persistants devaient être examinés dans le cadre de l'ordre du jour plus vaste des substances chimiques, en plus des questions telles que les changements climatiques, le mercure, le plomb et le cadmium.

16. Il fallait non seulement trouver des solutions de remplacement aux polluants organiques persistants mais aussi encourager les populations locales à y recourir. Les solutions de remplacement biologiques et les méthodes traditionnelles devaient être promues et, pour convaincre les populations, de la documentation devrait être mise à disposition dans toutes les langues et affichée sur le site de la Convention. Des services de traduction devaient être assurés lors des ateliers et autres forums consacrés au développement des capacités.

8. Conclusion

17. Le message que tous les groupes ont voulu faire passer est que, en adoptant la Convention de Stockholm, les pays avaient déclaré la guerre aux polluants organiques persistants et que cette guerre ne serait gagnée que lorsque le monde entier pourrait jouir d'un futur exempt de ces polluants.
